

Papa,

Ce printemps, tu es parti.

Tu laisses un vide immense.

Tu t'es battu sans relâche jusqu'à ton dernier souffle. Ton courage, ta volonté, ton envie de vivre m'ont donné la force de terminer ce travail de fin d'études.

Merci pour tout Papa,

Ta fille,

Joëlle

Remerciements

Je remercie sincèrement mon promoteur, Monsieur Christophe Thiebaut pour son soutien et son écoute attentive.

Je remercie Mounia M'Zoughui Borremans pour les maintes et maintes lectures de ce travail.

Je remercie ma douce maman qui malgré sans santé précaire me soutient, me supporte et me réconforte. Je lui suis reconnaissante pour sa force et ses attentions délicates.

Merci à toutes et à tous qui ont participé de près ou de loin à la rédaction de ce travail.

TABLE DES MATIERES

Résumé (P. 7)

INTRODUCTION (P. 8)

TITRE 1 : LE REGIME DE L'INVOLABILITE PARLEMENTAIRE (P.10)

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS (P. 10)

Section 1.1 : Le terme immunité (P. 10)

Section 1.2 : Le terme inviolabilité (P. 10)

CHAPITRE 2 : FONDEMENT (P. 12)

Section 2.1 : En Belgique au niveau Fédéral (P. 13)

Section 2.2 : En Belgique au niveau Régional et Communautaire (P. 14)

CHAPITRE 3 : ORIGINE (P. 14)

CHAPITRE 4 : LES CHAMPS D'APPLICATION DE L'INVOLABILITE (P. 15)

Section 4.1 : Les champs d'application de l'involabilité (P. 15)

4.1.1 : Le champ d'application personnel - A qui s'applique l'involabilité parlementaire ? (P. 15)

4.1.2 : Le champ d'application temporel - Quand s'applique l'involabilité parlementaire ? (P. 16)

4.1.3 : Le champ d'application matériel - A quels actes s'appliquent l'involabilité parlementaire ? (P. 16)

CHAPTIRE 5 : L'ETENDUE DE LA PROTECTION (P. 18)

Section 5.1 : Les actes répressifs soumis à l'autorisation de l'Assemblée (article 59 alinéa 1 de la Constitution) (P. 18)

Section 5.2 : Les actes d'instruction, en l'occurrence les mesures contraignantes, requérants l'intervention d'un Juge (article 59 alinéa 2 de la Constitution) et non l'autorisation de l'Assemblée (P. 19)

Section 5.3 : Les actes qui ne requièrent aucune autorisation et où le Parlementaire est considéré comme un simple citoyen (P. 21)

CHAPITRE 6 : LA SUSPENSION DES POURSUITES (P. 22)

CHAPITRE 7 : LA PROCEDURE DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE (P.23)

Section 7.1 : La demande de levée de l'immunité (P. 23)

Section 7.2 : La composition de la Commission des Poursuites (P. 24)

Section 7.3 : La délibération en Commission (P. 26)

CHAPITRE 8 : LA NOTION DE FLAGRANT DELIT (P. 26)

Section 8.1 : Généralités (P. 26)

Section 8.2 : Analyse de deux articles relatifs à l'affaire Wesphael (P. 28)

8.2.1 : L'article de Marc Uyttendaele et de Marc Verdussen (P. 29)

8.2.2 : L'article de Christina Behrendt et de Martin Vrancken (P. 32)

8.2.3 : L'affaire Alain Mathot (P. 34)

CHAPITRE 9 : L'AVENIR DE L'INVIOLABILITE PARLEMENTAIRE (P. 35)

TITRE 2 : LA REPRESENTATION - LES INTERVIEWS - LA DEMOCRATIE REPRESENTATIVE - LA PARTICRATIE (P. 39)

CHAPITRE 1 : LA REPRESENTATION POLITIQUE (P. 39)

Section 1.1 : La notion de représentation (P. 39)

Section 1.2 : Le Parlementaire : entre les rôles et les fonctions (P. 41)

1.2.1 : Les rôles (P. 41)

1.2.2 : Les fonctions (P. 42)

1.2.3 : Les représentations (P. 45)

1.2.3.1 : Le Parlementaire Représentant des électeurs (P. 45)

1.2.3.2 : Le Parlementaire Représentant d'un groupe (P. 47)

1.2.3.3 : Le Parlementaire Représentant d'un parti (P. 47)

Section 1.3 : Une crise de la représentation (P. 48)

CHAPITRE 2 : LES INTERVIEWS (P. 50)

Section 2.1 : Les citoyens (P. 50)

2.1.1 : Décorticage des réponses (P. 51)

2.2.2 : Analyse des interviews (P. 58)

2.2.2.1 : L'utilité de l'inviolabilité parlementaire (P. 58)

2.2.2.2. : La révision de l'article 59 de la Constitution (P. 60)

2.2.2.3 : La confiance envers les politiciens (P. 61)

Section 2.3 : Les Parlementaires (P. 61)

2.3.1 : Décorticage des réponses (P. 62)

2.3.2 : Analyse des interviews (P. 67)

2.3.2.1 : L'utilité de l'inviolabilité parlementaire (P. 67)

2.3.2.2. : La participation au vote en faveur ou pas de la levée de l'inviolabilité parlementaire (P. 68)

2.3.2.3 : La Fonction de Parlementaire (P. 69)

CHAPITRE 3 : LA DEMOCRATIE REPRESENTATIVE (P. 70)

Section 3.1 : La démocratie représentative selon Bernard Manin (P. 70)

Section 3.2 : Evolution de la démocratie (P. 72)

3.2.1 : La démocratie parlementaire ou le parlementarisme (P. 72)

3.2.2 : La démocratie des partis (P. 73)

3.2.3 : La démocratie du public (P. 74)

CHAPITRE 4 : LA PARTICRATIE (PARTITOCRATIE) (P. 76)

Section 4.1 : La formation du Gouvernement (P. 77)

Section 4.2 : La distribution des portefeuilles (P. 79)

4.2.1 : Les cabinets ministériels (P. 80)

4.2.2 : La coordination des partis (P. 80)

CHAPITRE 5 : L'OBEISSANCE DES PARLEMENTAIRES (P. 81)

CONCLUSION (P. 86)

ANNEXES (P. 88)

BIBLIOGRAPHIE (P. 113)

Résumé

L'objet de ce travail de fin d'études est de souligner que le droit et la politique sont interdépendants et se complètent. Le cadre de l'étude est le régime de l'inviolabilité parlementaire en relation avec le système politique belge (le niveau Fédéral).

La Belgique est une démocratie représentative et ce, même si elle est en train de muer vers une démocratie participative. Les Parlementaires sont devenus les Représentants de leur parti. Au sein de l'Arène Parlementaire, règne une discipline de vote. Le Pouvoir Législatif est soumis. La participatie s'est imposée.

Les concepts sont : l'immunité parlementaire, la représentation, la démocratie représentative et la participatie.

INTRODUCTION

En 1867, l'homme politique belge Oswald de Kerchove de Denterghem écrivait : « Lorsque le peuple donne son mandat aux Parlementaires, ce n'est pas pour qu'ils violent les lois et les membres du Congrès n'ont pas accordé aux Députés le droit de violer impunément les lois [...] (de Kerchove de Denterghem, 1867 : 25).

Cet article a été rédigé il y a 153 ans et est toujours d'actualité. En effet, l'immunité ne rime pas avec impunité.

Dès qu'un Représentant du peuple commet une infraction aussi minime soit-elle, la presse s'empare de l'affaire et les citoyens ont le sentiment que les Elus sont protégés, ne sont jamais inquiétés, etc. Or, le but de l'immunité parlementaire et en l'occurrence, l'inviolabilité parlementaire est de protéger la Fonction Parlementaire et l'indépendance du Pouvoir Législatif.

Ce travail comporte deux titres. Le premier est relatif à l'inviolabilité parlementaire et le second à la représentation. Le lecteur aura peut-être l'impression qu'il y a une césure : la première partie essentiellement juridique et la seconde davantage politique. Ce n'est pas vraiment le cas car le droit et la politique se complètent. Pour répondre à la question de départ, j'ai d'abord « étudié » le régime de l'inviolabilité plus ou moins en profondeur (c'est-à-dire : son fondement, son origine, son champ d'application, l'étendue de la protection, la suspension des poursuites, la procédure de la levée de l'immunité parlementaire, le flagrant délit et l'avenir de l'inviolabilité parlementaire). Ensuite, j'ai « étudié » le système politique de la Belgique (c'est-à-dire : la représentation, la démocratie représentative, la participation et l'obéissance de la part des Parlementaires).

La Belgique a été créée en 1831 et le paysage institutionnel et politique n'a cessé d'évoluer. Au départ, le Royaume était une démocratie parlementaire. Ceux qui pouvaient voter étaient les notables (le vote était censitaire et capacitaire) et les Elus étaient libres et indépendants. Ensuite, avec l'apparition du suffrage universel qui a permis à un plus grand nombre de citoyens de se rendre aux urnes ; les candidats ont dû s'organiser. Les partis politiques sont également apparus et se sont également organisés de façon telle qu'ils sont devenus incontournables et ils ont imposé aux Parlementaires une discipline de vote. Dans ce contexte, je me suis intéressée à la question suivante : « pourquoi les Parlementaires obéissent-ils ? » .

J'aurais pu afin d'être complète concernant le système politique de la Belgique « étudier » le consociationalisme.

La méthode utilisée est essentiellement une démarche qualitative qui consiste en la recherche de documents et leur analyse. J'ai interviewé 9 personnes (6 citoyens et 3 Parlementaires) mais avec un si petit échantillon ; il n'est pas possible d'émettre des statistiques mais peut-être un léger éclaircissement.

Concernant le régime de l'inviolabilité, la plupart des documents sont dans la langue de Molière.

TITRE 1 : L'INVIOIABILITE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Section 1.1 : Le terme immunité

Le mot « immunité » est issu du latin « immunitas » et signifie « exemption de charge » (Cornu, 2004 : 457). Selon le dictionnaire le Nouveau Petit Robert (1996 : 1131), le terme « immunité » désigne « une prérogative accordée par la loi à une catégorie de personnes, un privilège, une dispense, une franchise ». En ce qui concerne plus précisément l'immunité parlementaire, le Nouveau Petit Robert (1996 : 1131) la définit comme « une immunité accordée au Parlementaire lui assurant une protection contre les actions pénales exercées contre lui. Inviolabilité et irresponsabilité ».

Section 1.2 : Le terme inviolabilité

Selon le dictionnaire juridique de Gérard Cornu, l'invioiabilité est définie comme « une protection dans l'exercice de certaines fonctions » (2004 : 504).

L'invioiabilité parlementaire signifie que lorsque le Parlementaire est en session, s'il est cité, renvoyé devant une Cour ou un Tribunal pour des matières répressives (s'il a commis des infractions pénales) ou arrêté, il faut une autorisation de la Chambre à laquelle il appartient (Chambre des Représentants 2015 : 9). Toutefois, si le Parlementaire a été intercepté en flagrant délit de commission d'une infraction ; dans ce cas, il ne faut aucune autorisation. Le Code d'instruction criminelle (article 41 alinéa 1) définit la notion de flagrant délit : « le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commette, est un flagrant délit [...] ».

Il est à souligner que l'invioiabilité est d'ordre public (Chambre des Représentants, 2015 : 20) ce qui signifie que le Parlementaire ne peut y renoncer lui-même et ne peut également demander que son immunité soit levée. C'est uniquement la Chambre à laquelle il appartient qui accorde ou refuse la levée de son immunité (Du Jardin, 1977 : 111). Le droit à l'invioiabilité accordé au Parlementaire n'est pas un avantage qui lui est octroyé personnellement et qui lui permettrait de fuir la loi pénale (Du Jardin, 1977 : 111). Lors de la rédaction de ce droit, le Constituant a voulu protéger « le pouvoir législatif et la représentation nationale à l'égard de certaines circonstances qui pourraient mettre en péril ou rendre possible un abus de pouvoir de la part de l'exécutif » (Du Jardin, 1977 :111).

Les professeurs Marc Uyttendaele et Marc Verdussen considèrent que ce régime comporte les « balises constitutionnelles de la séparation des pouvoirs et, partant, une garantie

du fonctionnement démocratique d'un Etat » (2014 : 409). Le régime de l'inviolabilité parlementaire vise notamment à « empêcher les pouvoirs exécutif et judiciaire, par des décisions arbitraires, de modifier les équilibres de force au sein du Parlement et partant, de compromettre le fonctionnement de celui-ci » (Uyttendaele, 1993 : 443). Il s'agit selon une expression du constitutionnaliste, Marc Uyttendaele (1993 : 443) d'une « soupape de sécurité » mais elle est indispensable dans une démocratie parlementaire (Solbreux et Verdussen, 2019 : 40).

De ces différentes notions relatives à l'inviolabilité, nous pouvons mettre les mots suivants en exergue : « prérogative, privilège, dispense, protection ». Ces appellations peuvent engendrer chez les citoyens le sentiment que le Parlementaire est au-dessus des Lois. De plus, les substantifs « immunité et inviolabilité » sont puissants et insufflent une réelle confusion dans l'esprit des citoyens. En effet, ces derniers peuvent croire que les politiciens et en l'occurrence ici le Parlementaire est intouchable, impénétrable et agit à sa guise sans être inquiété.

La lecture de ces définitions peut laisser supposer qu'il ressort du Parlementaire quelque chose de « Sacré » tout comme notre Monarque¹ qui est lui aussi inviolable. La prudence s'impose avec différents qualificatifs « inviolabilité et immunité » car ils sèment le doute chez les citoyens. D'ailleurs, certains juristes comme notamment messieurs Raoul Hayoit de Termicourt, Jacques Velu, Pierre Wigny, Gérard Soulier ainsi que Guy Soumeryn considèrent que les termes « inviolabilité » et « immunité » ne sont pas corrects car les Parlementaires restent punissables par les lois pénales (Hayoit de Termicourt, 1955 : 615). A ces auteurs se rejoint le constitutionnaliste Francis Delpérée qui estime que le Parlementaire ne doit pas échapper à la Justice s'il a commis des actes qui sont réprimables par la loi mais de remettre à plus tard le jugement de tels actes (2000 : 531). Il s'agit donc tout au plus d'un sursis, d'une « surséance » (Hayoit de Termicourt, 1955 : 615).

L'inviolabilité parlementaire n'est donc pas absolue (au contraire de l'irresponsabilité parlementaire). En d'autres termes, le Parlementaire ne peut pas tout faire lorsqu'il est en session², il reste soumis aux lois pénales et sera jugé plus tard. En dehors de la session, le Parlementaire est un simple citoyen.

¹ Article 88 de la Constitution : « La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables »

² « La session parlementaire n'est clôturée de facto que juste avant l'ouverture de la session suivante. Dans la pratique, l'inviolabilité parlementaire est donc acquise tout au long de la législature. Ce n'est donc que lorsque la session est clôturée ou

CHAPITRE 2 : FONDEMENT

L'inviolabilité parlementaire (freedom from arrest) trouve son origine en Angleterre au XV^e siècle. En effet, « la Chambre des Communes revendique une protection contre l'arrestation, en particulier en droit civil mais aussi une protection contre le Pouvoir Royal de sorte que la Couronne ne puisse pas empêcher la Chambre de se réunir » (Hamilton, Palma, Sejersted, Sorensen et Doublet, 2014 : 5).

En Angleterre, l'inviolabilité était absolue durant la session des Chambres. En effet, un Parlementaire ne pouvait pas être arrêté pour ses dettes, ni poursuivi, ni écroué (de Kerchove de Denterghem, 1867 : 25 - 26). Le but était donc « de répondre à la nécessité pour ses membres d'être libres, de remplir leurs fonctions sans crainte d'arrestation » (Van der Hulst, 2000 : 85). Lorsque le Parlementaire était en session, il bénéficiait donc d'une liberté totale et il était intouchable aussi bien sur le plan pénal que sur le plan civil.

L'inviolabilité parlementaire est également issue de la Révolution française de 1789. En effet, dans la salle du jeu de paume à Versailles, Mirabeau a invité l'Assemblée réunie à déclarer que « la personne des Députés est inviolable » (Guerin-Barques 2011 : 10) et que « quiconque mettrait la main sur un Député est traître, infâme et digne de mort » (de Massougnès des Fontaines, 1900 : 3).

Il y a donc en Angleterre et en France cette idée du Parlementaire « Sacré » mais avec en plus pour l'Hexagone un avertissement au Roi : interdiction de toucher à la personne du Député sous peine d'être tué.

La Constitution française de 1791 précisait : « les Représentants de la Nation pourront, pour des faits criminels, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif ; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation »³. L'inviolabilité du Parlementaire devient une norme constitutionnelle. La Charte française de 1830 en son article 44 stipulait également « qu'aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite » (Verdussen 1995 : 86).

lorsque le Parlement est dissous, par exemple en vue de la tenue d'élections, puis avant l'ouverture de la session du Parlement nouvellement élu, que l'on se trouve en dehors de la durée de la session » (Chambre des Représentants, 2015 : 24)

³ Titre 3, chapitre premier, section 5, les articles 7 et 8 de la Constitution de 1791

En Belgique, le principe de l'inviolabilité parlementaire est également consacré dans la Constitution de 1831. Ainsi, l'article 45 (aujourd'hui, article 59) était ainsi formulé :

« Aucun membre de l'une ou l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou l'autre chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert ».

Section 2.1 : En Belgique : au niveau Fédéral

Le 28 février 1997, l'article 59 de la Constitution a été remanié. Cet article se composant de six alinéas est ainsi écrit : « Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre de l'une ou l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, en matière répressive, être renvoyé ou cité directement devant une cour ou un tribunal, ni être arrêté, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie.

Sauf le cas de flagrant délit, les mesures contraignantes requérant l'intervention d'un juge ne peuvent être ordonnées qu'à l'égard d'un membre de l'une ou l'autre chambre, pendant la durée de la session, en matière répressive, que par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge compétent. Cette décision est communiquée au président de la chambre concernée.

Toute perquisition ou saisie effectuée en vertu de l'alinéa précédent ne peut l'être qu'en présence du président de la chambre concernée ou d'un membre désigné par lui.

Pendant la durée de la session, seuls les officiers du ministère public et les agents compétents peuvent intenter des poursuites en matière répressive à l'égard d'un membre de l'une ou l'autre chambre.

Le membre concerné de l'une ou l'autre chambre, peut, à tous les stades de l'instruction, demander, pendant la durée de la session et en matière répressive, à la chambre dont il fait partie de suspendre les poursuites. La chambre concernée doit se prononcer à cet effet à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

La détention d'un membre de l'une ou l'autre chambre ou sa poursuite devant une cour ou un tribunal est suspendue pendant la session si la chambre dont il fait partie le requiert ».

Les termes « sauf le flagrant délit » clôturaient l'article 45 (paragraphe premier). Ils étaient comme « en vedette dominant tout l'article mais selon les travaux préparatoires, le Constituant a simplement voulu résoudre un problème grammatical » (Descamp, 1886 : 16). Actuellement, ces termes sont placés au début des alinéas premier et deuxième de l'article 59 de la Constitution.

Section 2.2 : En Belgique : au niveau Régional et Communautaire

C'est l'article 120 de la Constitution qui s'applique et est énoncé comme suit : « Tout membre d'un Parlement de communauté ou de région bénéficie des immunités prévues aux articles 58 et 59 ».

CHAPITRE 3 : ORIGINE

En 1831, la Belgique est fraîchement créée et le Constituant veut non seulement conserver l'indépendance et le fonctionnement régulier du Parlement (De Kerchove de Denterghem, 1880 : 785) mais encore « protéger le Pouvoir Législatif contre l'ingérence des Pouvoirs Judiciaire et Exécutif » (Jongen, 1994 : 12). L'article 45 de la Constitution « répondait au souci du Constituant de placer les parlementaires à l'abri d'éventuelles pressions de l'Exécutif ainsi que des manœuvres intempestives voire politiques de citoyens ou d'autres parlementaires » (Lagasse, 1997 : 10).

La fin des années 90 a été marquée par différentes affaires politiques qui furent largement relayées par les médias (Inusop, Augusta-Dassault, Van Rossem, etc.). Le régime de protection devenait pour les citoyens un régime « d'impunité » (Delpérée, 2000 : 531). Compte tenu de ce fait, des voix se sont élevées pour faire disparaître ce régime de protection. Il n'a toutefois pas disparu mais il a été revu. En 1997, il a donc été « modifié » (Vande Lanotte, Goedertier, Haeck Goossens et De Pelsmaeker, 2015 : 873). Avec le nouvel article, le Constituant a voulu mettre un terme aux difficultés rencontrées dans certaines affaires judiciaires (Solbreux et Verdussen, 2019 : 38). Ainsi, pour lancer une action publique contre un Parlementaire ou pour procéder à son arrestation, le Ministère Public, par la voie du Procureur Général près la Cour d'Appel, devait obtenir une autorisation de la Chambre. Pour ordonner des mesures contraignantes comme une perquisition, une saisie ou un interrogatoire, voire tout simplement pour inculper l'intéressé, le Juge d'instruction devait également avoir une

autorisation de l'Assemblée à laquelle le Parlementaire appartenait (Solbreux et Verdussen, 2019 : 38-39).

Ce régime présentait trois inconvénients. Premièrement, l'Assemblée qui devait se prononcer sur une demande de levée d'immunité parlementaire pouvait par solidarité de groupe avoir une attitude protectionniste (Solbreux et Verdussen 2019 : 39) et même « corporatiste » selon une expression de Marc Verdussen (1997 : 674). Or, le but recherché était « d'empêcher les pouvoirs exécutif et judiciaire, par des décisions arbitraires, de modifier les équilibres de force au sein du parlement et partant, de compromettre le fonctionnement de celui-ci » (Uyttendaele, 1993 : 443). Deuxièmement, le régime d'avant 1997 balayait la présomption d'innocence. En effet, il ensuivait une publicité à cause de la communication faite par le Procureur Général près la Cour d'appel de ladite levée d'immunité du Parlementaire. Ce dernier se retrouvait critiqué dans toute la presse (Verdussen, 1997 : 674). Le Parlementaire devenait coupable aux yeux de l'opinion publique (Van der Hulst, 2011 : 619). Ce régime emportait également « la violation du secret de l'instruction, dans la mesure où les activités parlementaires ont vocation à être exercées dans la plus grande transparence et s'accommodent mal de la discrétion qu'impose une instruction confidentielle » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 39). Troisièmement, l'Assemblée devait vérifier le « sérieux de la demande de levée d'immunité parlementaire » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 39) et pour cela, elle devait disposer d'un dossier suffisamment complet afin de prendre sa décision en connaissance de cause. Or, au début de l'enquête, le Ministère Public dont le but était d'obtenir la levée de l'immunité parlementaire ne disposait pas d'un dossier suffisamment étoffé et comprenant des indices sérieux de culpabilité. Il s'en suivait donc « une situation de blocage » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 39). En effet, « le parquet ne pouvait pousser ses investigations plus en avant, en saisissant un Juge d'instruction, sans une autorisation de l'Assemblée, qui elle-même ne pouvait l'accorder qu'à la condition que les investigations déjà effectuées aient été assez concluantes » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 39).

CHAPITRE 4 : LES CHAMPS D'APPLICATION DE L'INVOLABILITE

Section 4.1 : Les champs d'application de l'inviolabilité

4.1.1 : Le champ d'application personnel - A qui s'applique l'inviolabilité parlementaire ?
(Deschamps 1988 : 11)

L'inviolabilité parlementaire s'applique « à tous les membres d'une assemblée législative » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 42). Elle vaut non seulement pour les Parlementaires Fédéraux (Députés et Sénateurs) mais encore pour les membres des

Communautés et des Régions (article 120 de la Constitution). En ce qui concerne les Ministres (Fédéraux, Communautaires ou Régionaux), l'article 59 de la Constitution ne s'applique pas mais bien les articles 103 et 125 de la Constitution.

Etant donné le caractère personnel de l'inviolabilité, elle ne « s'étend pas aux co-auteurs ou complices » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 42).

4.1.2 : Le champ d'application temporel - Quand s'applique l'inviolabilité parlementaire ? (Deschamps 1988 : 15)

L'inviolabilité parlementaire n'est pas éternelle, elle est limitée dans le temps. Elle se termine à la fin de la législature, en cas de dissolution anticipée des Chambres et si le Parlementaire démissionne de sa Fonction (Solbreux et Verdussen, 2019 : 42). L'immunité ne s'applique que durant la session. En dehors, c'est le droit commun qui prévaut.

En dehors de la session, le Parlementaire peut être arrêté ou poursuivi devant une Cour ou un Tribunal. Si sa détention a commencé en dehors de la session, les poursuites entamées contre le Parlementaire durant cette période peuvent se prolonger après l'ouverture de la session sans l'autorisation de l'Assemblée (Van der Hulst, 2011 : 421). Cette dernière peut toutefois demander la suspension de la détention ou des poursuites. Dans la pratique, les Chambres fédérales ne se trouvent hors session que durant un seul jour : le lundi qui précède le second mardi d'octobre (Van der Hulst, 2011 : 421). Compte tenu de ce fait, une potentielle partie civile pourrait souffrir de cette pratique. En effet, pour se porter comme tel, la victime devra attendre la clôture de la session parlementaire (Verdussen, 1995 : 599).

L'inviolabilité parlementaire s'applique dès que le Parlementaire est élu et cela, avant même qu'il ait prêté serment mais il y a une condition. En effet, il faut que les résultats des élections ne soient pas invalidés par la suite (Velu 1986 : 501). Ainsi, l'article 59 de la Constitution s'applique au citoyen dès l'annonce de son élection et ce, même si une enquête judiciaire est ouverte à son encontre ou « s'agissant d'un sénateur coopté à partir de sa désignation » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 43).

4.1.3 : Le champ d'application matériel - A quels actes s'appliquent l'inviolabilité parlementaire ? (Deschamps 1988 : 22)

L'inviolabilité ne vise que les « matières répressives » (Kuty, 2017 : 427), c'est-à-dire « toutes les infractions » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 42) comme les crimes, les délits, les contraventions ainsi que les infractions au Code de la route. A titre d'exemple, l'immunité du

Député Fédéral George Dallemagne⁴ a été récemment levée car il a commis un excès de vitesse dans une zone limitée à 50km/h (sa vitesse était de 88 km/h). L'inviolabilité parlementaire concerne les infractions liées aux Fonctions Parlementaires mais aussi celles réalisées dans le cadre de la vie privée (Solbreux et Verdussen, 2019 : 42).

Selon Marc Van Der Hulst (2011 : 421), l'inviolabilité parlementaire ne s'applique pas « aux litiges de nature civile, ni aux actions disciplinaires (par exemple, intentées par l'ordre des médecins [...]) » (2011 : 421) contre un Parlementaire qui a cette qualité, ni aux arrestations administratives. En effet, la police peut arrêter administrativement un Parlementaire qui trouble l'ordre public sur la voie publique (Velu 1986 : 503 - 504).

Il existe deux situations exceptionnelles où le Parlementaire est considéré comme simple citoyen : lors des vacances parlementaires et le flagrant délit. Ce dernier fait l'objet d'une analyse au chapitre 8.

Particularité

Dans une Belgique Fédérale, un membre des Assemblées Législatives peut siéger dans plusieurs Assemblées⁵. Chaque Assemblée doit décider de la levée de l'immunité parlementaire. Il s'agit « d'un pouvoir discrétionnaire » (Chambre des Représentants, 2015 : 26).

Lorsque des mesures contraignantes pour lesquelles l'intervention d'un Juge est requise, le Président de chaque Assemblée dont le Parlementaire fait partie devront préalablement être informés (Chambre des Représentants, 2015 : 26). Lors de perquisitions ou de saisies, la présence du Président de chaque Assemblée est obligatoire. Toutefois, « il peut être convenu, d'un commun accord, qu'un membre siégeant dans les différentes assemblées soit délégué » (Chambre des Représentants, 2015 : 26).

Toutefois, concernant la suspension des poursuites ou la détention, il suffit qu'une seule des Assemblées dont le Parlementaire est membre suspende les poursuites ou la détention ; il y aura suspension. Si une Assemblée demande une suspension plus grande que celle requise par les autres Assemblées, c'est la demande dont la portée est la plus étendue qui prime sur les autres demandes (Chambre des Représentants, 2015 : 26).

⁴ Membre du C.D.H. : Centre Démocrate Humaniste

⁵ Un Parlementaire peut être, par exemple, à la fois membre du Parlement wallon et membre du Parlement de la Communauté française

CHAPTIRE 5 : L'ETENDUE DE LA PROTECTION

Il y a une « gradation de la protection » (Chambre des Représentants, 2015 : 28) et celle-ci est plus ou moins prépondérante selon l'acte entrepris (Uyttendaele, 2014 : 308 - 309). Certains actes sont soumis à l'autorisation de l'Assemblée, d'autres à l'autorisation du Premier Président de la Cour d'appel et d'autres encore ne requièrent pas d'autorisation comme ceux pour lesquels le Parlementaire est considéré comme un citoyen ordinaire (Chambre des Représentants, 2015 : 28).

Section 5.1 : Les actes répressifs soumis à l'autorisation de l'Assemblée (article 59 alinéa 1 de la Constitution)

Il s'agit de :

- l'arrestation judiciaire du Parlementaire. Ce dernier est privé de liberté et est à la disposition des autorités judiciaires. Cette arrestation fait suite à une enquête qui révèle la commission d'une infraction (Chambre des Représentants, 2015 : 28) et/ou le Parlementaire est arrêté « en exécution d'un jugement ou d'un arrêt⁶ » (Chambre des Représentants, 2015 : 28) ;
- le renvoi devant une Cour ou un Tribunal. Le Juge d'instruction a terminé son enquête et les Juridictions d'instruction (Chambre du conseil ou Chambre des mises en accusation) décident compte tenu des éléments retenus à l'encontre du Parlementaire s'il doit être renvoyé devant une Juridiction de jugement. Dans ce cas, le Ministère Public doit obtenir l'autorisation de l'Assemblée mais il y a une condition : il faut que la demande de levée de l'immunité parlementaire soit adressée par l'intermédiaire du Procureur Général près la Cour d'appel ⁷ (Chambre des Représentants, 2015 : 29). Selon Marc Verdussen, « cette haute intervention apparaît à la fois comme une marque de déférence à l'égard du pouvoir législatif et

⁶ Le 3 juin 1998, les 7 Présidents des Assemblées (R. Langendries, N. De Batselier, A. De Decker, F. Swaelen, A-M. Corbisier, Hagon et Y. Biefnot) ont adressé une lettre au Ministre de la Justice, Tony Van Parys. Le point 2.3 de la lettre est ainsi formulé : « L'autorisation de l'Assemblée doit également être demandée pour une arrestation ordonnée à la suite d'une condamnation » (Chambre des Représentants, 2015 : 54)

⁷ Circulaire du Collège des Procureurs Généraux, n° 6/97 - premier addendum, 23 avril 1999 : « Ce n'est naturellement pas la Chambre du conseil mais bien l'office du Ministère public lui-même qui, en cas de demande de règlement de la procédure par une juridiction d'enquête à l'égard d'un Parlementaire, saisit – par l'intermédiaire du Procureur général près la Cour d'appel compétente – l'assemblée ou les assemblées législative (s) concernée (s) en vue d'obtenir l'autorisation préalable requise concernant le renvoi éventuel du parlementaire concerné devant une cour ou un tribunal par la juridiction d'enquête » (Chambre des Représentants, 2015 : 58)

comme une garantie de l'examen sérieux dont l'affaire a été l'objet de la part du parquet » (2004 : 174) ;

- la citation directe devant une Cour ou un Tribunal. Celle-ci est possible uniquement en cas de délits et d'infractions quand aucune instruction n'a été ordonnée (Chambre des Représentants, 2015 : 29).

Section 5.2 : Les actes d'instruction, en l'occurrence les mesures contraignantes, requérants l'intervention d'un Juge (article 59 alinéa 2 de la Constitution) et non l'autorisation de l'Assemblée

Il s'agit de mesures contraignantes qui sont ordonnées uniquement par le Premier Président de la Cour d'appel sur demande du Juge d'instruction. Ces mesures sont :

- « le mandat d'amener pour un interrogatoire ou une confrontation (lorsque le Parlementaire s'y oppose) ;
- le mandat de perquisition (lorsque le Parlementaire refuse de donner son consentement) ;
- la saisie effectuée lors d'une perquisition pour laquelle le Parlementaire n'a pas donné son accord ;
- le repérage d'appels sans l'autorisation de l'intéressé ;
- les écoutes téléphoniques ;
- l'exploration corporelle » (Van der Hulst, 2011 : 423 - 424).

Trois précisions s'imposent concernant les mesures contraignantes.

Premièrement, le Premier Président de la Cour d'appel⁸ informe le Président de la Chambre à laquelle le Parlementaire appartient que des mesures contraignantes sont prises à son encontre (Van der Hulst, 2011 : 424). Cette communication doit se faire sans délai et ce, avant l'exécution de ces mesures (Chambre des Représentants, 2015 : 31). De plus, le Président de l'Assemblée est tenu par « le secret de l'instruction » (Van der Hulst, 2011 : 424).

Deuxièmement, l'alinéa 3 de l'article 59 de la Constitution prescrit que s'il y a une perquisition ou saisie, il faut la présence du Président de la Chambre concernée ou d'un membre qu'il aura choisi. Son implication est comparable à celui du bâtonnier présent lors d'une perquisition effectuée chez un avocat (Chambre des Représentants, 2015 : 31). Le Président ou

⁸ L'appréciation du Président de la Cour d'appel porte sur « le caractère sérieux du dossier » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 47). Il s'agit d'un « mécanisme de filtrage destiné à réfréner les initiatives suspectes ou intempestives de Juges d'instruction peu scrupuleux » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 48)

la personne désignée est également tenue « au secret de l’instruction »⁹ (Chambre des Représentants, 2015 : 31).

Troisièmement, l’alinéa 5 de l’article 59 de la Constitution relate que le Parlementaire peut demander à la Chambre concernée et à tous les stades de l’enquête mais avant la clôture de l’instruction (c’est-à-dire avant qu’une juridiction de jugement ait été saisie de l’affaire ou après une décision de non-lieu) la suspension des poursuites¹⁰. Cette demande doit être appuyée par des arguments probants (Van der Hulst, 2011 : 425) et doit réunir trois conditions. Tout d’abord, le Parlementaire doit être en session. Ensuite, ce dernier est obligé d’obtenir de la Chambre une réponse positive à sa requête et enfin, acquérir la majorité des deux tiers des votes exprimés (Chambre des Représentants, 2015 : 33). Il ressort des travaux préparatoires que le Constituant de 1997 a eu la volonté de « prévoir une sorte de sonnette d’alarme au profit du parlementaire concerné » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 50). En effet, une telle suspension se justifie lors de poursuites « intentées de manière inconsidérée, irresponsable ou vexatoire ou en cas de poursuites qui seraient arbitraires ou d’une longueur déraisonnable » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 50). De plus, le Parlementaire est le mieux placé pour apprécier si des mesures d’instruction risquent de gêner le travail de l’Assemblée (Solbreux et Verdussen, 2019 : 50). Toutefois, selon le constitutionnaliste, Marc Uyttendaele, cette troisième condition n’est pas évidente pour le Parlementaire car « c’est une gageure pour lui de convaincre les deux tiers des membres de son assemblée de la nécessité de suspendre les poursuites » (2014 : 317).

Le Parlementaire peut réitérer une demande de suspension dès qu’un nouveau fait apparaît (Van der Hulst, 2011 : 425).

Il est à souligner que selon l’alinéa 4 de l’article 59 de la Constitution, les poursuites répressives ne peuvent être effectuées que par les Officiers du Ministère Public et par les agents compétents durant la session. Ainsi, une victime ne peut ni citer directement un Parlementaire ni se constituer partie civile devant le Juge d’instruction (Chambre des Représentants, 2015 : 27). Toutefois, si le Ministère public a enclenché l’action pénale (Solbreux et Verdussen, 2019 : 52 - 53), il est possible pour la victime de « joindre son action civile aux poursuites pénales »

⁹ Le 3 juin 1998, les 7 Présidents des Assemblées (R. Langendries, N. De Batselier, A. De Decker, F. Swaelen, A-M. Corbisier - Hagon et Y. Biefnot) ont adressé une lettre au Ministre de la Justice, Tony Van Parys, le point 1.2 de la lettre est ainsi formulé : « Le président de l’assemblée est tenu au secret de l’instruction, [...] en ce qui concerne l’application de l’alinéa 3 de l’article 59 de la Constitution », le point 1.3 : « Toute perquisition ou saisie est nulle si elle n’a pas été effectuée en présence du Président de l’Assemblée concernée ou de son remplaçant [...] »

¹⁰ Les poursuites correspondent aux mesures contraignantes dont il est question à l’alinéa 2 de l’article 59 de la Constitution

(Solbreux et Verdussen, 2019 : 53). Dans un arrêt du 24 mars 2010, la Cour de cassation a estimé que l'alinéa 4 « n'empêche pas le procureur du Roi de requérir, s'il y a lieu, conformément à l'article 70 du Code d'instruction criminelle¹¹, la mise à l'instruction des faits visés par la plainte, et de mettre ainsi l'action publique en mouvement par un acte de procédure autonome dont la légalité n'est pas affectée par le défaut de qualité du plaignant ».

Section 5.3 : Les actes qui ne requièrent aucune autorisation et où le Parlementaire est considéré comme un simple citoyen

Il s'agit des actes d'information et d'instruction. Ainsi, moyennant l'accord du Parlementaire, il s'agit des actes suivants :

- « l'interrogatoire ;
- la confrontation avec des témoins ;
- la perquisition ;
- la saisie ;
- le repérage d'appels téléphoniques ;
- la mise en accusation ou l'inculpation » (Van der Hulst, 2011 : 424 - 425).

Cas particulier : la transaction

La proposition d'une transaction à un Parlementaire n'est pas considérée comme un acte de poursuite au sens de l'article 59 de la Constitution (Chambre des Représentants, 2015 : 32). En effet, selon la Circulaire des Procureurs Généraux de 1997¹², l'unique but recherché par la transaction est d'éviter les poursuites et celles-ci n'auront pas lieu si la transaction est acceptée. Toutefois, il arrive que le Parlementaire accepte la transaction mais ne paie pas. Dans ce cas, il faut requérir auprès de l'Assemblée l'autorisation de poursuivre et ce, même s'il s'agit de faits minimes (par exemple, le Parlementaire a commis une infraction au Code de la route et ne paie pas l'amende). Le cas inverse est également possible ; le Parlementaire accepte la transaction pour une infraction de roulage mais le Procureur du Roi veut le citer devant le Tribunal de police (c'est par exemple lorsque le Parlementaire commet un excès de vitesse exagéré). Dans

¹¹ Article 70 du Code d'instruction criminelle : « Le Juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra »

¹² Circulaire commune du Collège des Procureurs Généraux, n° COL 6/97, 15 septembre 1997 (Chambre des Représentants, 2015 : 51)

ce cas, il faut également requérir auprès de l'Assemblée l'autorisation de poursuivre (Chambre des Représentants, 2015 : 32).

Il est à noter que lorsque des scellés sont placés sur le bureau du Parlementaire, cela doit être considéré comme « un acte purement préparatoire qui doit garantir l'utilité d'une éventuelle perquisition ou saisie » (Chambre des Représentants, 2015 : 32) et ni la présence du Premier Président de la Cour d'appel ni l'intervention du Président de l'Assemblée ne sont réclamées (Chambre des Représentants, 2015 : 32).

CHAPITRE 6 : LA SUSPENSION DES POURSUITES

Il ne faut pas confondre les suspensions décrites aux alinéas 5 et 6 de l'article 59 de la Constitution. Concernant l'alinéa 5, la demande émane du Parlementaire concerné qui doit recueillir la majorité des deux tiers des votes exprimés (Chambre des Représentants, 2015 : 33) et pour l'alinéa 6, la demande vient de l'Assemblée.

Ce chapitre 6 est consacré uniquement à l'alinéa 6 de l'article 59 de la Constitution. Concernant l'alinéa 5 du même article, le lecteur est renvoyé au Chapitre 5 (Section 5.2).

L'Assemblée dont le Parlementaire est membre peut solliciter la suspension de la détention¹³ (ce terme englobe aussi bien l'arrestation judiciaire que l'arrestation administrative) ou de sa poursuite devant une Cour ou un Tribunal et peu importe les motifs (Van der Hulst, 2011 : 425). Par contre, l'Assemblée ne peut pas demander la suspension d'une mesure d'instruction pour laquelle le Parlementaire a donné son accord, ni pour une mesure contraignante qui nécessite l'intervention d'un Juge (Van der Hulst, 2011 : 425). Contrairement à l'alinéa 5 de l'article 59, la décision dans ce cas se prend à la majorité simple (Van der Hulst, 2011 : 425).

L'Assemblée peut revenir sur une décision précédente de levée d'inviolabilité ou de non-suspension. La Chambre peut solliciter la suspension à tout instant mais « plus après la clôture des débats dans une procédure pénale, car elle n'a pas le droit d'empêcher le prononcé du jugement » (Van der Hulst, 2011 : 426). Cela ne s'est jamais produit depuis la modification de l'article 59 de la Constitution en 1997 (Van der Hulst 2014 : 426).

¹³ « Lorsque l'arrestation (ou la poursuite) d'un parlementaire ne requiert pas l'autorisation de son assemblée (en cas de flagrant délit ou d'arrestation ou de poursuite en dehors de la session), le procureur général en informe immédiatement le ministre de la Justice. Ce procédé permet au ministre de la Justice de prévenir le président du parlement concerné, afin que l'assemblée puisse envisager la demande éventuelle d'une suspension » (Chambre des Représentants, 2015 : 34)

La détention ou les poursuites peuvent être suspendues pour une durée bien précise (Van der Hulst, 2011 : 426) et « la suspension ne peut en tout cas sortir ses effets que pendant la durée de la session (Van der Hulst, 2014 : 426).

CHAPITRE 7 : LA PROCEDURE DE LA LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE

La procédure est régie uniquement par le règlement des Assemblées Législatives ; sur ce point, l'article 59 de la Constitution est muet et il n'existe aucune loi qui régit la procédure. L'article 160 alinéa 1 du Règlement de la Chambre des Représentants précise qu'« une Commission¹⁴ de sept membres nommés [...] est chargée d'examiner les demandes d'autorisation de poursuivre, de juger, d'arrêter ou de placer en détention préventive un membre de la Chambre ou les demandes de suspension de poursuites déjà engagées [...] ». Toutefois, les Assemblées concernées doivent respecter « les droits de la défense ainsi que la présomption d'innocence » (Van der Hulst, 2011 : 426). Les Parlementaires chargés de se prononcer sur une demande de levée d'immunité ont un devoir de réserve envers la presse afin de préserver cette présomption (Solbreux et Verdussen, 2019 : 68). A défaut, l'Etat pourrait être condamné par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour violation de l'article 6.2 de la Convention¹⁵.

Section 7.1 : La demande de levée de l'immunité

Tout d'abord, la demande de levée de l'inviolabilité doit provenir du Procureur général près la Cour d'appel dont l'affaire relève (Van der Hulst, 2011 : 427). Il s'agit, comme déjà indiqué, « d'une marque de déférence à l'égard des Assemblées Parlementaires » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 54). La demande est adressée au Président de l'Assemblée à laquelle le Parlementaire appartient¹⁶ et la requête est accompagnée du dossier complet qui reprend : « les faits reprochés, les plaintes éventuelles, les témoignages, les aveux et les pièces justificatives » (Van der Hulst, 2011 : 427). Un projet de requête ou de citation peut accompagner le dossier relatif à une demande de renvoi ou de citation directe (Chambre des Représentants, 2015 : 35).

Ensuite, lorsque l'instruction judiciaire est terminée et qu'une date est fixée par la Chambre du Conseil pour l'examen de l'affaire, le Procureur Général doit introduire une

¹⁴ Ce sujet est détaillé à la section 7.2 intitulée « Composition de la Commission des Poursuites »

¹⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art 6.2 : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie »

¹⁶ Lorsque le Parlementaire siège dans plusieurs Assemblées, chaque Président reçoit la demande

demande de levée de l'immunité. Il en est de même lorsque le Ministère Public réclame le non-lieu (Van der Hulst, 2011 : 427).

Lors de la réforme de l'article 59 de la Constitution en 1997, le Constituant a voulu que la demande de la levée de l'inviolabilité parlementaire intervienne le plus tard possible dans la procédure afin de résoudre deux soucis : le premier, « la justice doit pouvoir faire son travail le plus longtemps possible, sans dépendre de l'une ou l'autre autorisation de l'assemblée concernée » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 56) ; le second, « le membre du Parlement doit, dans l'intérêt de l'assemblée dont il fait partie, pouvoir travailler le plus longtemps possible sans être inquiété » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 56).

Enfin, le Président informe l'Assemblée de la demande de levée de l'immunité mais ne communique ni le nom du Parlementaire concerné ni les faits qui lui sont reprochés (Van der Hulst, 2011 : 427) et la demande est envoyée à la Commission des Poursuites¹⁷ (Chambre des Représentants, 2015 : 36).

Section 7.2 : La composition de la Commission des Poursuites

Selon l'Assemblée, les Commissions sont composées de sept¹⁸, neuf¹⁹ ou quinze²⁰ membres selon l'Assemblée. Pour la Chambre des Représentants, la composition est de 7 membres mais elle est critiquée car cette limitation ne permet pas une représentation de tous les groupes politiques (Solbreux et Verdussen, 2019 : 64). Des propositions de lois²¹ ont été déposées (en 2016 en 2018) afin de modifier la composition de la Commission des Poursuites ainsi que la procédure de levée de l'immunité parlementaire mais elles n'ont pas abouti.

¹⁷ Article 160 du règlement de la Chambre des Représentants

¹⁸ A la Chambre des Représentants : articles 22, 157, 158 et 160 du règlement

¹⁹ Au Parlement flamand : article 10 et 100 du règlement

²⁰ Au Parlement de la Communauté française : articles 15, 18, §3 à 4 et article 35 du règlement. Concernant le Parlement de la Communauté germanophone, le nombre de membres n'est pas stipulé

²¹ En 2016, Laurette Onkelinks et Francis Delpérée ont déposé une proposition de loi afin de modifier le règlement de la Chambre des Représentants, en l'occurrence un élargissement de la composition de la Commission des Poursuites afin d'avoir une meilleure représentation de l'ensemble des groupes politiques - in (Chambre des Représentants de Belgique, 3^e session de la Chambre, DOC 54 1814/002, 2016 : 3954). En 2018, Olivier Maingain et Véronique Caprasse ont également déposé une proposition de loi afin de modifier le règlement de la Chambre des Représentants, en l'occurrence la procédure de levée de l'immunité parlementaire et plus précisément supprimer le huis-clos (afin d'avoir une transparence dans les débats et valoriser le débat contradictoire) - in (Chambre des Représentants de Belgique, 3^e session de la Chambre, DOC 54 2993/001, 2018 : 8181)

Section 7.3 : La délibération en Commission

La Commission des Poursuites se réunit à huis-clos et les membres de la Chambre qui n'en font pas partie ne peuvent pas prendre part aux réunions (Van der Hulst, 2011 : 428). Les débats commencent par un bref rapport afin de déterminer les points litigieux. L'intéressé n'assiste pas aux débats mais la Commission peut demander à ce qu'il soit entendu et lui-même peut le solliciter. Lorsque l'intéressé est entendu, il peut être accompagné de son avocat ou d'un confrère (Van der Hulst, 2011 : 428). Si la Commission entend des témoins, le Parlementaire concerné est absent mais il peut prendre connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le rapport. Lorsque toutes les auditions sont terminées, la Commission prend la décision de lever ou pas l'inviolabilité. Cette décision est suivie d'un débat en séance plénière qui est également public (Van der Hulst, 2011 : 429). Dans un arrêt du 18 mai 2011, la Cour de cassation a jugé que « ni les articles 59 et 120 de la Constitution ni aucun principe général de droit n'imposent que la délibération relative à la demande de levée d'immunité d'un membre d'une assemblée parlementaire se déroule à huis-clos et que le vote ait lieu à scrutin secret. D'autre part, l'article 160 du règlement de la Chambre ne prévoit pas le huis-clos ». La délibération a lieu en l'absence du membre l'intéressé et la Commission décide à la majorité simple mais il est traditionnellement souhaité que la Commission parvienne à un compromis (Van der Hulst, 2011 : 429).

Il est à souligner que « la décision de lever ou non l'inviolabilité n'implique aucune présomption de faute ou d'innocence. Il s'agit uniquement d'une autorisation de poursuite ou d'arrestation. Une assemblée parlementaire n'est ni une juridiction d'instruction, ni une juridiction de jugement, mais examine les faits qui lui sont communiqués par le ministère public » (Chambre des Représentants, 2015 : 37). Cette décision est « souveraine » et ne peut faire l'objet d'aucun recours (Solbreux et Verdussen, 2019 : 76).

Concernant le Sénat, les demandes de levée de l'inviolabilité parlementaire sont examinées par la « Commission de la Justice » (Van der Hulst, 2011 : 427).

L'autorisation de poursuivre donnée par la Chambre est « limitative » (Chambre des Représentants, 2011 : 38) ; ce qui signifie qu'elle est valable uniquement pour les faits qui sont pointés et communiqués à l'Assemblée (Chambre des Représentants, 2015 : 38). L'Assemblée peut « limiter l'autorisation » (Chambre des Représentants, 2015 : 38) qu'elle octroie. Elle peut par exemple, l'accorder pour certains faits punissables et la rejeter pour d'autres (Van der Hulst, 2011 : 431). L'Assemblée peut également octroyer l'autorisation pour renvoyer le membre du

Parlement devant une Juridiction mais elle peut la refuser pour l'arrêter (article 59 alinéa 1 de la Constitution).

La décision de lever l'inviolabilité doit être examinée dans « un délai raisonnable par le ministère public » (Chambre des Représentants, 2015 : 39). Il faudra procéder à une nouvelle demande dans deux cas : d'une part, lorsqu'un délai trop long s'est écoulé entre le moment de l'arrestation ou la poursuite effective du Parlementaire et d'autre part, lorsque de nouveaux actes d'instruction ont été accomplis après ladite décision et que la requête du Ministère Public a été modifiée (Chambre des Représentants, 2015 : 39).

CHAPITRE 8 : LA NOTION DE FLAGRANT DELIT

Section 8.1 : Généralités

En cas de flagrant délit, l'inviolabilité parlementaire ne s'applique pas. C'est une exception (Solbreux et Verdussen, 2019 : 77). La Constitution ne définit pas cette notion. Il faut se référer au Code d'instruction criminelle et à la Jurisprudence.

Le flagrant délit est défini par l'article 41 alinéa un du Code précité comme : « le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit ». La notion de délit englobe les contraventions, les délits et les crimes (Velu, 1986 : 507).

Lorsqu'il y a flagrant délit, le Parlementaire est considéré comme un simple citoyen (de Kerchove de Denterghem, 1880 : 793).

En 1955, Raoul Hayoit de Termicourt a fixé les conditions permettant de déterminer le flagrant délit. Ces conditions sont les suivantes :

- 1- « Le fait est vu ou entendu par un témoin ou constaté immédiatement par un agent de police judiciaire ;
- 2- Le témoin en avertit sur le champ le Parquet, la police ;
- 3- Dès que le parquet est averti ; il requiert une instruction ;
- 4- Le juge d'instruction requis ouvre aussitôt son instruction » (1955 : 617).

Il est essentiel que tout ceci s'exécute sans interruption » (Hayoit de Termicourt, 1955 : 617).

Ces conditions sont encore aujourd'hui d'application. Elles permettent de savoir si « la poursuite envers un Parlementaire est sérieuse et non inspirée par des préoccupations étrangères à une bonne administration de la justice » (Soumeryn, 1975 : 56).

En cas de flagrant délit, le terrain d'entente consiste en la possibilité pour les autorités compétentes d'accomplir immédiatement toutes les mesures susceptibles de défendre la sécurité publique et à sauvegarder les exigences de l'obtention de la vérité (Du Jardin, 1977 : 115).

La notion de flagrant délit doit s'interpréter strictement (Solbreux et Verdussen, 2019 : 78).

La notion de flagrant délit « se double d'une autre définition : celle du « délit réputé flagrant » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 78). Dans ce cas, il faut se référer à l'alinéa 2 de l'article 41 du Code d'instruction criminelle. Cet article est énoncé comme suit :

« Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où l'inculpé est poursuivi par la clameur publique, et celui où l'inculpé est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit ».

Cet alinéa ne s'applique pas à la notion de flagrant délit (Hayoit de Termicourt, 1955 : 616). Pour déterminer le flagrant délit, le délai est important. Le délai est de 24 heures à partir du moment où l'infraction a été commise et après ce délai, l'inviolabilité s'applique (Chambre des Représentants, 2015 : 25).

Dans un arrêt du 11 juin 2013, la Cour de cassation a estimé qu'un délai supérieur à trois mois entre le dernier acte d'instruction et la citation ne peut être qualifié de flagrant délit. Dans un autre arrêt du 3 décembre 2013, la Cour de cassation a également considéré « qu'il n'est pas requis que l'infraction soit observée par un témoin ou constatée immédiatement par un agent de police judiciaire, ni que son évidence et sa constatation sous tous ses aspects soient telles que toute instruction ultérieure ne soit pas requise ».

C'est le Ministère Public qui décide s'il y a flagrant délit et l'Assemblée Législative ne peut s'opposer à cette qualification (Chambre des Représentants, 2015 : 25). En cas de doute, la Circulaire du Collège des Procureurs Généraux²² précise que la procédure de l'article 59 de la Constitution s'applique au cas de délit non flagrant (Chambre des Représentants, 2015 : 49).

²² Circulaire commune du Collège des Procureurs Généraux, n° COL6/97, le 15 septembre 1997

Section 8.2 : Analyse de deux articles relatifs à l'affaire Wesphael

La détermination du flagrant délit n'est pas évidente. Pour preuve, deux articles dont l'un est intitulé : « Les aspects constitutionnels de l'affaire Wesphael » de Marc Uyttendaele²³ et Marc Verdussen²⁴ qui a été édité en 2014 dans la revue Journal des tribunaux et l'autre : « L'affaire Wesphael : Quelques observations sur les contours et les conditions d'application de l'immunité parlementaire, à la lumière d'événements récents » de Christian Behrendt²⁵ et Martin Vrancken²⁶ qui a été publié en 2014 dans la revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège.

Ces articles ont trait à l'affaire Bernard Wesphael. Mais auparavant est détaillée ci-dessous une brève chronologie de cette affaire.

Le 31 octobre 2013, Bernard Wesphael et son épouse Véronique Piroton logent dans un hôtel sis à Ostende. Dans la soirée, Bernard Wesphael téléphone à la réception pour informer qu'il a découvert le corps sans vie de sa femme dans la salle de bains (Uyttendaele et Verdussen, 2014 : 401). « Alertés, les services de police arrivent sur-le-champ et constatent le décès de madame Piroton. Monsieur Wesphael est très vite soupçonné de l'avoir assassinée, ce qu'il nie. Une instruction judiciaire est ouverte et, alors qu'il est parlementaire, il est privé de liberté » (Uyttendaele et Verdussen, 2014 : 401).

Le 5 novembre 2013, « la Chambre du Conseil : rend une ordonnance de maintien en détention de Monsieur Bernard Wesphael » (Behrendt et Vrancken, 2014 : 125). Cette ordonnance précise que les autorités judiciaires ont agi correctement en ne demandant pas la levée de l'immunité parlementaire pour Monsieur Wesphael car « l'infraction pour laquelle le Député est poursuivi est constitutive d'un flagrant délit en vertu de l'article 59 de la Constitution » (Behrendt et Vrancken, 2014 : 125).

Le 13 et 18 novembre 2013, le Parlement wallon et le Parlement de la Communauté française refusent la suspension de la détention du Député (suspension demandée par l'intéressé) (Behrendt et Vrancken, 2014 : 125).

²³ Marc Uyttendaele : professeur ordinaire à l'U.L.B. et Président du Centre de droit public

²⁴ Marc Verdussen : professeur ordinaire à l'U.C.L. et Directeur du Centre de recherche sur l'Etat et la Constitution

²⁵ Christian Behrendt : professeur ordinaire à la Faculté de Droit de l'Université de Liège et Assesseur au Conseil d'Etat

²⁶ Martin Vrancken : assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Master en notariat

Le 19 novembre 2013, la Chambre des mises en accusation de Gent confirme la décision de la Chambre du conseil du 5 novembre 2013 (Uyttendaele et Verdussen, 2014 : 407).

Le 3 décembre 2013, la Cour de Cassation rejette le pourvoi introduit contre la décision de la Chambre des mises en accusation de Gent. Monsieur Wesphael reste en prison (Uyttendaele et Verdussen, 2014 : 407).

Le 11 mars 2015, monsieur Wesphael est renvoyé à la Cour d'assises par la Chambre du Conseil pour meurtre (Maeterlinck, en ligne, 2016 : 1).

Le 6 octobre 2016, le détenu est acquitté par le jury de la Cour d'assises selon l'adage en droit pénal : « le doute profite à l'accusé » (Gerard, Warlop et Faes, en ligne, 2016 : 1).

8.2.1 : L'article de Marc Uyttendaele et de Marc Verdussen

Marc Uyttendaele et Marc Verdussen se posent la question de savoir s'il y a eu flagrant délit (2014 : 403). Etant donné qu'il n'y avait pas de témoin et compte tenu du fait que « l'infraction ne se présentait pas avec tous les caractères de l'évidence » (2014 : 403). Au travers de cet article, les juristes démontrent qu'il fallait solliciter l'autorisation des Assemblées.

Les auteurs doutent qu'au moment du mandat d'arrêt, les autorités judiciaires disposaient de suffisamment d'éléments démontrant que Bernard Wesphael avait tué son épouse. Ils avancent que l'intéressé niait les accusations et l'autopsie ainsi que les examens toxicologiques qui n'avaient pas encore été effectués (2014 : 403). Pour appuyer leur pensée, les juristes se basent également sur les écrits de Raoul Hayoit de Termicourt et sur ceux de Jean du Jardin²⁷. Pour déterminer le flagrant délit, les professeurs se réfèrent aux quatre conditions²⁸ émises par Hayoit de Termicourt et selon les auteurs, elles n'étaient pas réunies. Jean du Jardin affirme que « les caractères d'évidence justifiant l'immédiateté des poursuites n'existent pas lorsque l'on doit se baser sur des indices recueillis ultérieurement » (du Jardin, 1977 : 117). Les juristes Uyttendaele et Verdussen estiment qu'il fallait tenir compte de ces éléments et solliciter l'autorisation.

Les professeurs se posent une seconde question qui est celle de savoir si les Autorités Judiciaires ne se sont pas précipitées (2014 : 403). En effet, comme monsieur Wesphael est Député, les Autorités Judiciaires auraient dû être davantage prudentes car lorsqu'il s'agit d'un

²⁷ Jean du Jardin : ancien Procureur Général Près la Cour de cassation

²⁸ Les conditions sont étayées au « Chapitre 8 : La notion de flagrant délit - Section 8.1 : Généralités »

Parlementaire, les professeurs estiment qu'il y a un « enjeu démocratique supplémentaire auquel il convient d'être particulièrement attentif » (2014 : 403).

Pour les juristes, l'arrestation de Bernard Wesphael pose problème car « rien ne permet de dire que l'arrestation de monsieur Wesphael a été inspirée par une arrière-pensée politique. Mais il n'est pas permis d'affirmer qu'au moment où elle a eu lieu, il n'y avait aucun risque objectif arbitraire. Tout le problème est là » (2014 : 403). Cela n'aurait pas eu lieu si les autorités judiciaires avaient demandé l'autorisation (2014 : 403).

Les auteurs de l'article estiment qu'il appartenait aux membres du Parlement de la Région Wallonne de demander la suspension et non pas à l'avocat de monsieur Wesphael. Ils considèrent qu'il y a eu « une lecture erronée du texte de l'article 59 de la Constitution et plus particulièrement, une confusion maladroite entre l'alinéa 5 et l'alinéa 6 » (2014 : 404). Selon les auteurs, la suspension de l'alinéa 5 (qui doit être lu avec l'alinéa 2) « se justifie en cas de poursuites intentées de manière inconsidérée, irresponsable ou vexatoire ou en cas de poursuites qui seraient arbitraires ou d'une longueur déraisonnable » (2014 : 404). Concernant l'alinéa 6 (qui doit être lu avec l'alinéa 1^{er}), les professeurs pensent que cet alinéa « n'a de sens que s'il permet à l'assemblée parlementaire de faire échec à des décisions du pouvoir judiciaire qui recèlent un risque objectif d'arbitraire » (2014 : 405). Ils considèrent que c'est le devoir de l'Assemblée de réclamer la suspension de la détention d'un Parlementaire lorsqu'elle pense que le Pouvoir Judiciaire a dépassé les limites des pouvoirs que lui attribue la Constitution (2014 : 405) « notamment en retenant une définition élargie de la notion de flagrant délit » (2014 : 405). C'est pourquoi, les auteurs insistent pour que l'Assemblée obtienne un dossier détaillé (2014 : 405) ; ce qui lui permettra de « se prononcer en connaissance de cause » (2014 : 405).

Les juristes accusent de « cynique » (2014 : 406) le raisonnement de la Commission des Poursuites du Parlement de la Région wallonne qui a décidé que le Député pouvait continuer à exercer son travail parlementaire de la prison (2014 : 406). Pour démontrer ce raisonnement, les auteurs affirment que « [...] le bon fonctionnement de l'assemblée exige que chaque élu puisse être, à tout moment, en mesure d'exercer pleinement son mandat » (2014 : 406) et lorsqu'un Parlementaire est en prison « la société entière se trouve amputée d'une fraction de sa représentation au détriment de la démocratie elle-même » (2014 : 406).

Les professeurs dénoncent l'arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 2013. En effet, ils estiment que la notion de flagrant délit présenté par la Cour s'oppose à la notion décrite par ses anciens Procureurs Généraux. Elle a jugé que pour qu'il y ait flagrant délit, « il suffit que

des éléments précis permettent de déduire objectivement qu'un crime est commis ou vient d'être commis. Il n'est pas requis que le crime soit perçu par un témoin ou immédiatement constaté par un agent de police judiciaire, ni qu'il soit évident et déterminé dans tous ses aspects qu'aucune enquête plus approfondie n'est nécessaire » (2014 : 408). Or, selon les professeurs, rien ne permet d'affirmer qu'un crime a été commis dans la chambre d'hôtel à Ostende car les éléments recueillis après les faits ne justifient pas la commission d'un crime et pour le prouver, ils affirment que des examens ont été demandés (autopsie, analyses toxicologiques et une reconstitution). Selon les auteurs, compte tenu du peu d'éléments présentant « le caractère d'évidence nécessaire en matière de flagrant délit » (2014 : 408), il n'y a pas eu flagrant délit. De plus, ils considèrent que comme l'instruction est longue, il est donc « hasardeux d'affirmer que l'infraction puisse encore être actuelle » (2014 : 408).

Pour conclure, les juristes estiment que les Autorités Judiciaires ainsi que les Assemblées ont pris « quelques libertés avec les règles constitutionnelles relatives à l'inviolabilité parlementaire ». Ils justifient cela par le fait que l'affaire Wesphael a été largement relatée dans la presse et il y a chez les citoyens l'idée très ancrée que les Parlementaires bénéficient de protections (2014 : 408). Ce qui conduit les auteurs à penser que les Assemblées étaient dans une position « délicate » (2014 : 408).

La crainte des juristes, c'est le « précédent que pourrait constituer la précipitation des autorités judiciaires et l'indulgence des assemblées parlementaires » (2014 : 409). Ils clament que ce « précédent » est d'autant plus inquiétant « car la démocratie s'effiloche toujours quand un pouvoir, et peu importe lequel, ne voit pas son action arrêtée par un autre pouvoir alors que la Constitution l'eût exigé » (2014 : 409).

La lecture du texte de Marc Uyttendaele et de Marc Verdussen indique un vocabulaire « percutant », par exemples :

- « précipitation des autorités judiciaires » (2014 : 403) ;
- « lecture erronée [...] et confusion maladroite » (2014 : 404) ;
- « le devoir des Assemblées est de réclamer la suspension de la détention » (2014 : 404) ;
- « le raisonnement de la Commission des poursuites est cynique » (2014 : 406) ;
- « prise de liberté avec les règles constitutionnelles [...] de la part des autorités judiciaires et des Assemblées » (2014 : 408) ;
- « position sensible des Assemblées » de par la vindicte populaire (2014 : 408) ;

- « la démocratie s’effiloche » (2014 : 409).

Par le choix de ces mots ou phrases, il ressort que les auteurs peuvent convaincre mais la prudence s’impose lorsqu’ils écrivent que les Assemblées « doivent » solliciter la suspension de la détention lorsqu’elles jugent que le Pouvoir Judiciaire a dépassé les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution (2014 : 405). En effet, l’alinéa 6 de l’article 59 la Constitution²⁹ ne le formule pas ainsi. Le verbe utilisé est : « être » et non « devoir ».

8.2.2 : L’article de Christian Behrendt et de Martin Vrancken

Afin de déterminer le flagrant délit, les auteurs se réfèrent à l’article 41 alinéa premier du Code d’instruction criminelle et ils ajoutent qu’il ne faut pas que « le prévenu soit pris sur le fait, les instruments du crime en main » (2014 : 135). C’est la raison pour laquelle les juristes se rallient à l’arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 2013 qui s’est prononcée sur la légalité des poursuites diligentées contre Bernard Wesphael. La Cour a souligné que pour appliquer la procédure du flagrant délit il faut qu’il existe des éléments précis desquels il peut être objectivement conclu qu’une infraction se commet actuellement ou vient de se commettre (2014 : 135). Dans ce même arrêt, la Haute Juridiction a également déclaré : « il n’est pas requis que l’infraction ait été observée par un témoin ou immédiatement constatée par un agent de la police judiciaire, ni qu’elle soit établie à suffisance et constatée dans tous ses aspects à tel point qu’aucune enquête complémentaire ne s’avèrerait nécessaire » et la Cour a ajouté « puisqu’un délit venant d’être commis avait été découvert, la juridiction d’instruction avait à raison conclu à l’existence d’un flagrant délit, et qu’il n’était dès lors pas nécessaire de demander et obtenir une autorisation parlementaire préalable pour procéder à l’arrestation de l’intéressé »

Compte tenu de ces éléments, selon les auteurs de l’article, il y a bien eu flagrant délit et aucune autorisation ne devait être sollicitée (2014 : 135). Les juristes rappellent également que c’est uniquement le Ministère Public qui décide s’il y a flagrant délit et non à l’Assemblée à laquelle le Parlementaire appartient (2014 : 137). Ils assurent que cette procédure respecte la séparation des Pouvoirs. Concernant l’affaire Bernard Wesphael, les auteurs estiment que le Parlement wallon et le Parlement de la Communauté française ont correctement suivi la procédure et que le principe de la séparation des Pouvoirs a été respecté (2014 : 137).

²⁹ Art 59 alinéa 6 de la Constitution : « La détention d’un membre de l’une ou l’autre chambre ou sa poursuite devant une cour ou un tribunal est suspendue pendant la session si la chambre dont il fait partie le requiert »

Lorsque le Parlement doit statuer sur la suspension de la détention ou des poursuites conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 59 de la Constitution, les auteurs considèrent que le Parlement doit « trancher deux questions » (2014 : 140). La première consiste à savoir si la détention du Parlementaire ou les poursuites diligentées contre lui peuvent perturber le bon déroulement des activités parlementaires. La seconde question consiste à vérifier si les poursuites sont sérieuses³⁰ (2014 : 140). Pour résoudre la première question, le Parlement va comparer les faits reprochés au Parlementaire par rapport à un citoyen ordinaire. Ainsi pour monsieur Wesphael, un simple citoyen serait « inculpé d'assassinat et placé en détention préventive » (2014 : 141). Le Parlement va également vérifier si la détention du membre va perturber le fonctionnement du Parlement mais il va aussi prendre en considération la gravité des faits. Les deux Assemblées³¹ ont conclu que ni le fonctionnement du Parlement, ni la représentation démocratique et ni le droit d'initiative de Bernard Wesphael étaient menacés (2014 : 141-142). Selon les juristes, les décisions prises par les Assemblées sont « exactes » (2014 : 142) et ils le justifient en affirmant que « le travail du Parlementaire est rendu plus difficile du fait de la détention, mais il n'est pas compromis pour autant » (2014 : 142) et ils ajoutent qu'il ne faut pas « se placer dans le chef individuel du député, mais dans celui de l'Assemblée dans son ensemble » (2014 : 142).

Concernant la seconde question qui est relative « à la sincérité des autorités judiciaires » (2014 : 143), les auteurs allèguent que la Chambre des Représentants et le Sénat recourent aux questions suivantes :

- « les faits communiqués amènent-ils *prima facie* à conclure que l'action est fondée sur des éléments fantaisistes, irréguliers, prescrits, arbitraires ou ténus ?
- les faits sont-ils la conséquence imprévue d'une action politique ?
- s'agit-il d'un délit dont les mobiles politiques sont manifestes ? » (2014 : 143)

Une réponse positive à l'une de ces questions autorise l'Assemblée de suspendre la détention du Parlementaire ainsi que les poursuites engagées contre lui (2014 : 143). Les Assemblées ont conclu que les poursuites et la détention de Bernard Wesphael n'étaient pas le fruit d'une conspiration ni d'une ruse et que les Autorités Judiciaires avaient agi avec « sérieux et sincérité » (2014 : 148). Les deux auteurs se joignent aux arguments des deux Assemblées. Pour justifier leur adhésion, les juristes s'appuient sur le principe de la séparation des Pouvoirs

³⁰ Les Assemblées doivent contrôler s'il ne s'agit pas d'une conspiration montée à l'égard du Parlementaire

³¹ Le Parlement Régional wallon et le Parlement de la Communauté française

en se référant aux écrits de Paul Errera³² et à ceux de Jacques Velu³³. Selon Paul Errera, «il n'appartient pas à la Chambre de se prononcer sur le fond, c'est-à-dire sur la culpabilité même du membre en cause : le principe de la séparation des pouvoirs s'y oppose et l'on comprend le danger qu'un préjugé pourrait faire courir au député ou au sénateur traduit en justice : son dossier ne doit pas faire l'objet d'un examen parlementaire [...] » (cité par Behrendt et Vrancken, 2014 : 144). Jacques Velu s'aligne également sur le prescrit de l'avocat Errera en précisant que le Parlement n'a pas à juger « sur le fond de l'affaire ni d'examiner la régularité en tant que telle de la procédure judiciaire dont un parlementaire fait l'objet » (cité par Behrendt et Vrancken, 2014 : 144). Tous les deux (Velu et Errera) assurent que les conflits judiciaires doivent être gérés par le Pouvoir Judiciaire et non par le Pouvoir Législatif (2014 : 144).

Dans leur conclusion, Christian Behrendt et Martin Vrancken précisent qu'ils ont voulu démontrer que l'immunité parlementaire doit contribuer à « la conservation du principe de la séparation des pouvoirs » (2014 : 153).

La lecture de cet article mentionne un vocabulaire qui n'est pas percutant. Les auteurs Christian Behrendt et Martin Vrancken ont une approche différente de celle émise par Marc Uyttendaele et Marc Verdussen. Pour les premiers, il y a eu flagrant délit dans l'affaire Bernard Wesphael et pour les seconds absolument pas. Les quatre auteurs motivent leurs « dires » par des arguments divers et par la référence à des juristes distincts. Il est à souligner que l'objectif poursuivi est également différent. En effet, Marc Uyttendaele et Marc Verdussen démontrent les « incohérences » émises par les Pouvoirs Judiciaire et Législatif dans l'affaire Wesphael. Par contre, Christian Behrendt et Martin Vrancken illustrent que le principe de la séparation des Pouvoirs doit s'appliquer à l'immunité parlementaire.

Les opinions sont différentes mais les quatre auteurs ont aussi des convergences. En effet, ils s'accordent pour insister sur l'importance d'obtenir un dossier complet de la part des autorités judiciaires (Uyttendaele et Verdussen, 2014 : 405 – Behrendt et Vrancken, 2014 : 131). Ils se rejoignent aussi sur les conditions émises par Raoul Hayoit de Termicourt qui permettent la détermination du flagrant délit (Uyttendaele et Verdussen, 2014 : 402 – Behrendt et Vrancken, 2014 : 134).

Les analyses des quatre auteurs sont pertinentes et ce, même si elles ne se ressemblent pas mais cela fait partie de la richesse du droit de créer le débat.

³² Paul Errera (1860-1922) : Avocat belge et professeur à l'U.L.B.

³³ Jacques Velu (1926-2008) : Magistrat belge et professeur à l'U.L.B.

8.2.3 : L'affaire Alain Mathot

Il est à souligner que cette affaire est actuellement pendante. En effet, Alain Mathot devait passer au Tribunal correctionnel le 27 février 2020 mais suite au confinement, le procès a été reporté à l'année prochaine. Aujourd'hui, il n'a plus d'immunité et il est rattrapé par la Justice. C'est la preuve que l'inviolabilité parlementaire est une « surséance » (Hayoit de Termincourt, 1955 : 615).

Un rappel des faits s'impose.

En 2007 une lettre anonyme arrive au Parquet de Liège. Dans cette missive, Alain Mathot est accusé d'avoir reçu de l'argent afin de faciliter l'attribution d'un marché pour la construction d'un incinérateur de l'intercommunale Intradel³⁴ (Matgen et Brabant, en ligne, 2016 : 1)

En 2009, l'incinérateur est inauguré.

En novembre 2013 soit 6 plus tard, le Juge Philippe Richard remet son dossier au Parquet. Dix personnes sont inculpées³⁵ (Matgen et Brabant, en ligne, 2016 : 1).

Monsieur Leroy accuse avoir remis de l'argent à l'ex-Député-Bourgmestre entre 2006 et 2008 afin de lui donner le marché pour la construction de l'incinérateur. Mais Alain Mathot nie et porte plainte contre son accusateur. Il serait également question d'un séjour en Thaïlande, d'un séjour sur un yacht, etc. (Matgen et Brabant, en ligne, 2016 : 2).

La demande de la levée de son immunité est souhaitée et dès le mois de février 2015, la Commission des Poursuites s'est saisie du dossier. Plusieurs personnes ont été entendues par la Commission dont le Procureur de la Cour d'appel de Liège, Christian De Valkeneer ainsi qu'Alain Mathot accompagné de son Conseil (Matgen et Brabant, en ligne, 2016 : 2).

En mars 2016, la Commission des Poursuites composée de 7 Députés (dont 2 membres de la N-V.A., un membre du CD&V, un membre du MR, un membre de l'Open VLD, un

³⁴ Intradel est une intercommunale qui a été créée en 1979 et qui s'occupe de gérer les déchets des habitants sur le territoire de 72 communes de la Province de Liège. L'incinérateur, plus précisément l'unité de valorisation énergétique des déchets d'Intradel a été bâti pour la somme de 200 millions d'euros par la société française Inova (Matgen et Brabant, en ligne, 2016 : 1)

³⁵ Les inculpés sont : Alain Mathot, Alain Basilien, l'ancien Echevin P.S. de Honnelles, Philippe Leroy, l'ex-PDG d'Inova France, Dominique Cerutti, consultant, Roger Croughs, ancien directeur général d'Intradel, Léon-François Deferm, homme d'affaires belge, Adelio Tarchinie, consultant et trois hommes d'affaires étrangers (Matgen et Brabant, en ligne, 2016 : 1-2)

membre du sp.a, un membre du P.S.) examine le dossier de monsieur Mathot (La Libre, en ligne, 2016 : 1). Le verdict tombe : la levée de l'immunité parlementaire est refusée car le dossier n'est pas suffisamment solide. Rapidement, la N-V.A. est soupçonnée d'avoir donné des instructions aux Parlementaire afin de voter la non-levée de l'inviolabilité d'Alain Mathot. Le motif est qu'il semblerait que le fonds de pensions (OGEO) qui récolte les cotisations de plusieurs intercommunales liégeoises investit dans la construction de bâtiments. Elle aurait fourni des fonds pour la construction d'immeubles dans le fief de Bart De Wever (Gretry, en ligne, 2016 : 2). Mais le doute s'installe car « le dynamisme immobilier des Anversois mesure qu'ils n'ont vraiment pas besoin, d'amadouer les Liégeois ». Bart De Wever doute de la crédibilité de la Justice et la presse flamande notamment le journal De Standaard écrit que la « Commission des Poursuites a donné une fameuse réprimande à la Justice liégeoise » (en ligne, 2016 :1).

« Analyse » de cet article publié le 22 mars 2016 ³⁶ :

« Affaire Alain Mathot La Commission de la Chambre donne une fameuse réprimande à la justice liégeoise »³⁷

Les termes utilisés sont les suivants :

- « fameuse réprimande »³⁸ (2016 : 1) ;
- « gifle envers la justice liégeoise »³⁹ (2016 : 1) ;
- « le juge d'instruction ainsi que le parquet de Liège sont remis à leur place par la Commission de la Chambre de façon rarement vue »⁴⁰ (2016 : 1) ;
- « le juge d'instruction a mené son enquête à charge et non à décharge alors que c'est une obligation pour un juge d'instruction »⁴¹ (2016 : 1) ;
- « les actes les plus importants de l'enquête se sont déroulés à des moments politiquement sensibles et [...] ils fuitèrent dans la presse »⁴² (2016 :1) ;

³⁶ La référence en ligne de l'article est www.standaard.be/plus/tag/alain-mathot

³⁷ Titre de l'article: "Affaire-Alain Mathot Kamercommissie geeft Luiks gerecht flinke uitbrander "

³⁸ " Kamercommissie geeft Luiks gerecht flinke uitbrander "

³⁹ " uithaal naar het Luikse gerecht "

⁴⁰ " de manier waarop de Kamercommissie de Luikse onderzoeksrechter en het Luikse parket op hun nummer zet, is zelden gezien "

⁴¹ " Philippe Richard zijn onderzoek 'hoofdzakelijk à charge en niet à décharge' gevoerd, nochtans een verplichting voor een onderzoeksrechter "

⁴² " werden ze meestal naar de pers gelekt "

- « honte pour Richard qui a travaillé durant de longues années sur le dossier ainsi que pour le parquet de Liège qui a demandé la levée de l’immunité parlementaire »⁴³ (2016 : 1).

A la lecture du texte, il ressort un vocabulaire assez provocant. Il y a une violence physique dès le titre de l’article. De plus, il y a un rappel de l’obligation du Juge d’instruction, celle d’être impartial. L’auteur signale également que des fuites ont eu lieu dans la presse et laisse supposer qu’elles sont le fruit de la Justice. Il est connu que la presse est le quatrième Pouvoir et que ce qui est écrit dans la presse constitue aux yeux du public la vérité.

L’article se termine avec une humiliation pour le juge Philippe Richard et pour le Parquet de Liège. En effet, premièrement, l’auteur ne prend plus la peine de mentionner le prénom du Juge mais uniquement son nom ce qui engendre pour le lecteur une certaine familiarité voire une « vulgarité »⁴⁴ et deuxièmement l’auteur suppose un avilissement du travail effectué par le Juge et par le Parquet de Liège car la levée de l’immunité est refusée.

En conclusion, la perception qu’il ressort de cet article est que le Juge d’instruction ainsi que la Justice liégeoise, voire la Justice wallonne est peu crédible.

Concernant l’affaire Alain Mathot, la question du flagrant délit ne s’est pas posée car elle n’avait pas lieu de l’être. La Commission des Poursuites s’est prononcée en défaveur de la levée de l’immunité (5 voix contre 2) car elle a estimé que le dossier avait été monté à charge et non à décharge.

CHAPITRE 9 : L’AVENIR DE L’INVOLABILITE PARLEMENTAIRE

L’article 59 de la Constitution a été revu en 1997 mais aujourd’hui, il devrait encore l’être afin que l’inviolabilité parlementaire ne soit plus considérée comme une impunité. Pour cela, il faudrait notamment :

- revoir la composition de la Commission des Poursuites afin que tous les groupes politiques puissent être représentés ;
- une seule Commission des Poursuites afin d’éviter des pertes de temps et d’argent. Par exemple, Bernard Wesphael appartenait à deux « parlements fédérés » (Solbreux et Verdussen, 2019 : 56) ; une seule Commission des Poursuites aurait pu se faire sur la

⁴³ “ komt neer op een blamage voor Richard, die jarenlang op het dossier heft gewerkt, en voor het Luikse parket, dat de opheffing heeft gevraagd ”

⁴⁴ Le terme « vulgarité » est à prendre dans le sens de « populaire »

base de l'article 52 de la loi relative aux réformes institutionnelles⁴⁵. Marc Uyttendaele précise toutefois que dans pareil cas, il est nécessaire de « conclure au préalable un protocole d'accords » (Uyttendaele et Verdussen, 2019 : 407) ;

- aucune autorisation de l'Assemblée pour les infractions mineures comme les infractions au Code de la route.

⁴⁵ Loi du 8 août 1980, loi spéciale de réformes institutionnelles - Article 52 : « Le Parlement de la Communauté française et le Parlement wallon peuvent régler leur coopération mutuelle et celle de leurs services, tenir des assemblées communes et organiser des services communs »

TITRE 2 : LA REPRESENTATION - LES INTERVIEWS - LA DEMOCRATIE REPRESENTATIVE - LA PARTICRATIE – L'OBEISSANCE DES PARLEMENTAIRES

CHAPITRE 1 : LA REPRESENTATION POLITIQUE

Section 1.1 : La notion de représentation

Il existe plusieurs définitions concernant la représentation. Celle retenue est relative à la représentation politique et est définie comme un « processus consistant à tenir la place d'autrui, en vertu notamment de mécanismes de délégation ou de prise en charge d'intérêts et de fonctions » (Daloze, 2017 : 8). L'idée consiste donc d'« agir pour » (Pitkin, 2013 : 35). Le Représentant est donc quelqu'un qui agit pour quelqu'un d'autre, en l'occurrence le représenté mais ce dernier n'est pas pour autant un « incapable » ni dans un sens général, ni dans un sens juridique.

La représentation politique pose plusieurs questions. Qui le Parlementaire va-t-il ou doit-il représenter ? L'article 42 de la Constitution⁴⁶ apporte une réponse. En effet, le Parlementaire doit représenter la Nation et pas uniquement ses électeurs. Cela renvoie à la notion de mandat et principalement à celui de mandat politique.

Le Code civil⁴⁷ définit le mandat mais se limite à une définition juridique. Toutefois, concernant le mandat politique, Frederic Debuyst (1967 : 31) émet une définition plus précise. En effet, le mandat politique est « un processus de délégation par lequel un groupe confère à un de ses membres, auquel il accorde sa confiance, le pouvoir de le représenter ». Un terme prépondérant est « la confiance ». Celle-ci doit exister entre le Parlementaire (le Représentant) et le représenté mais également envers le projet que le Représentant défend (Debuyst, 1967 : 31).

L'article 42 de la Constitution interdit le mandat impératif. L'abbé Sieyès⁴⁸ s'oppose également à ce type de mandat ainsi qu'à la révocation des Elus. Par contre, Rousseau⁴⁹ estime

⁴⁶ Article 42 de la Constitution est formulé comme suit : « Les membres des deux Chambres représentent la Nation, et non uniquement ceux qui les ont élus »

⁴⁷ Article 1984 du Code civil : « Le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle, et en son nom »

⁴⁸ Emmanuel-Joseph Sieyès (1748-1836) : homme politique français qui est considéré comme le père de la Révolution française de 1789. Il est aussi nommé : « l'abbé Sieyès »

⁴⁹ Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) : écrivain et philosophe suisse du siècle des Lumières

qu' « à partir du moment où le peuple s'attribue des Représentants, il n'est plus libre » (Daloz, 2017 : 39). Il considère que le mandat peut être impératif et qu'il est possible de révoquer les Elus durant leur mandat (Daloz, 2017 : 52). Burke⁵⁰ pose le principe selon lequel le Parlementaire représente uniquement le peuple (Fleiner-Gerster, 1986 : 355). Il est à préciser que le passage d'un système notabiliaire reposant sur le vote censitaire au suffrage universel (avec une explosion des personnes pouvant voter) a modifié la nature de la représentation qui est devenue « plus indirecte, plus massive » (Daloz, 2017 : 61) et par conséquent, plus difficile à cerner.

Quels intérêts le Parlementaire doit-il défendre ? Les intérêts du peuple, les intérêts de son cercle électoral ou ceux de son groupe parlementaire ? (Fleiner-Gerster, 1986 : 347). Burke estime que le Député ne doit pas se limiter à défendre les intérêts de son cercle électoral (locaux) mais bien les intérêts de tout le peuple (nationaux) (Fleiner-Gerster, 1986 : 355).

Est-ce réaliste ? Il ne faut pas que les intérêts locaux précèdent les intérêts de la Nation et inversement. Afin de surmonter cette difficulté et arriver à un équilibre entre ces différents intérêts, il paraît régulièrement dans la littérature qu'il y aurait une sorte de « main invisible politique » (Pitkin, 2013 : 38) présumée empêcher tout conflit entre les intérêts locaux et nationaux et où l'intérêt national correspondrait à la somme des intérêts locaux. Mais cela ne tient pas car il arrive que l'intérêt d'une localité soit en conflit avec l'intérêt national (Pitkin, 2013 : 38). Le devoir du Représentant est de « chercher à réaliser à la fois l'intérêt local et l'intérêt national » (Pitkin, 2013 : 39). Toutefois, le choix de défendre tel ou tel intérêt n'est pas simple car le Parlementaire est élu par des milliers de personnes et il est difficile de toutes les contenter (Pitkin, 2013 : 40). De plus, le Parlementaire fait partie d'un parti politique à qui il doit rendre des comptes et prendre en considération les volontés de ce dernier. Le Parlementaire appartient également à une Assemblée avec ses règles formelles, informelles et s'il veut être efficient, il est tenu de les observer (Pitkin, 2013 : 41). Un constat s'impose : la notion de « représentation politique » dans le sens « agir pour » n'est pas évidente.

Le Parlementaire doit-il se laisser influencer par le peuple ou est-ce le peuple qui doit être influencé par le Parlementaire ? Quelle solution choisir lorsque le Parlementaire doit approuver un projet auquel ses électeurs sont opposés ? (Fleiner-Gerster, 1986 : 348). Dans ce cas, afin que les différentes idées, les diverses opinions et les différents intérêts du peuple soient reflétés, il vaut mieux mettre en place le scrutin proportionnel (ce système est appliqué en

⁵⁰ Edmund Burke (1729-1797) : homme politique et philosophe irlandais

Belgique) plutôt que le scrutin majoritaire qui favorise uniquement ceux de la majorité (Fleiner-Gerster, 1986 : 348).

Le Parlementaire doit-il réaliser le bien commun ? L'abbé Sieyès considère qu'il appartient aux Représentants de s'occuper du bien commun car le peuple n'est pas en mesure de l'identifier. Sieyès distingue également « la volonté générale de la volonté de tous » (Fleiner-Gerster, 1986 : 354). Pour lui, la volonté générale doit être accomplie uniquement par les Représentants du peuple (Fleiner-Gerster, 1986 : 354 - 355) mais Rousseau pense plutôt que les Représentants sont incapables de discerner la volonté générale. Selon Sieyès, afin de remplir cette mission, il faut isoler les Parlementaires et éviter qu'ils soient influencés par la volonté générale du peuple. Burke estime que le Parlementaire est apte à accomplir le bien commun en sa qualité de Représentant du peuple (Fleiner-Gerster, 1986 : 355).

Section 1.2 : Le Parlementaire : entre les rôles et les fonctions (Debuyst, 1967 : 36 - 51)

1.2.1 : Les rôles

Robert K Merton⁵¹ définit le rôle comme : « un ensemble de comportements qui répondent à des modèles d'attentes et qui sont attribués à la position déterminée qu'occupe une personne » (Debuyst, 1967 : 36). Selon Philippe Braud⁵² (1982 : 114), le rôle est : « un ensemble d'attitudes ou de comportements attendus d'un individu en raison de son statut ou de sa fonction dans le système politique ». Les deux définitions sont quasiment identiques. Toutefois, celle dictée par Braud est davantage plus précise car elle est centrée sur le « rôle politique ».

« Les acteurs qui interagissent tendent à conformer leur comportement aux attentes d'autrui ; ces attentes se sont peu à peu « modelées » au cours de leurs interactions avec autrui et au cours des rencontres antérieures avec d'autres acteurs placés dans la même position et la même situation qu'eux-mêmes. L'apprentissage des modèles d'attente s'est fait au cours de la socialisation, se poursuit par l'attention aux groupes et aux personnes de référence et se précise dans l'expérience personnelle » (Debuyst, 1967 : 36 - 37). Ces modèles ne sont donc pas tout à fait subjectifs. Ces modèles se sont « cristallisés » (Debuyst, 1967 : 37) notamment dans des règles, des coutumes et des rites qui évoluent sans cesse selon les situations (Debuyst, 1967 : 37).

⁵¹ Robert King Merton (1910-2003) : sociologue américain

⁵² Philippe Braud : politologue français

« Pour parler de rôle, le modèle de relations doit avoir été vécu avec une certaine fréquence » (Debuyst, 1967 : 37). Celui-ci permettra d'obtenir un consensus ou une entente sur les comportements adéquats. Si le consensus est constant, s'il se déploie à toute la société et s'il « se précise dans des normes assorties de sanctions » (Debuyst, 1967 : 37), il se sera alors « institutionnalisé et légitimé » (Debuyst, 1967 : 37) et deviendra « un rôle pour les membres de cette société » (Debuyst, 1967 : 37).

En sociologie, c'est le paradigme de l'intégration. En effet, l'ordre se maintient car chacun a intégré les normes et veille à ce qu'elles soient respectées. « Le rôle est internalisé quand il devient une partie intégrante de l'individu » (Debuyst, 1967 : 37) et cette internalisation se fait depuis le premier âge par le processus de socialisation. Cette dernière consiste à adopter de soi-même un comportement sans y être obligé (Debuyst, 1967 : 37). La socialisation débute dès le plus jeune âge. En effet, « l'enfant est soumis à un travail de socialisation, d'autant plus efficace sans doute qu'il a encore peu de mécanismes de défense à opposer aux messages qui lui sont adressés » (Braud, 1982 : 61). Très tôt, l'enfant distingue dans son environnement proche (la famille et l'école) « des rôles d'autorités » (Braud, 1982 : 61). Lorsque des ordres lui sont adressés, il peut soit se soumettre, soit se révolter. Il va devoir choisir entre intégrer les règles de groupe ou les rejeter en prenant alors le risque d'être considéré comme un marginal. Ces alternatives vont régir ses attitudes futures vis-à-vis du pouvoir politique et de son environnement social (Braud, 1982 : 61).

L'enfant apprend aussi « une seconde forme de socialisation politique » (Braud, 1982 : 61) ; celle qui émane d'une transmission de savoirs définis (par l'école, la famille et surtout les médias) (Braud, 1982 : 61). « La socialisation se perpétue à l'âge adulte dans les comportements d'adaptation aux milieux d'appartenance : l'activité professionnelle et le voisinage notamment » (Braud, 1982 : 61).

L'individu internalise le comportement qui est attendu de sa personne et le groupe de référence occupe une place prépondérante dans ce processus de socialisation (Debuyst, 1967 : 37). En effet, le groupe de référence forme et dirige l'individu (Debuyst, 1967 : 37). Ce dernier va s'inspirer « des lignes de conduite » (Debuyst, 1967 : 38) du groupe de référence et trouver un compromis entre sa personnalité, sa fonction et son rôle (Debuyst, 1967 : 38).

1.2.2 : Les fonctions

Le Parlementaire exerce deux fonctions essentielles : l'élaboration des lois et le contrôle de l'Exécutif (Debuyst, 1967 : 40).

En Belgique, le Parlement est bicaméral. Il y a la Chambre des Représentants et le Sénat. La Chambre se compose de 150 Députés⁵³. Les membres sont élus tous les 5 ans⁵⁴, dans « 11 circonscriptions correspondant aux 10 provinces et à la Région de Bruxelles-Capitale » (Sägasser, 2016 : 22). Les Députés sont répartis en fonction du groupe linguistique auquel ils appartiennent (les francophones et les néerlandophones) (Sägasser, 2016 : 22). Le Sénat a été remanié lors de la sixième réforme de l'Etat (2012-2014) et se compose de 60 sénateurs⁵⁵. Le Sénat se compose essentiellement d'Elus des Collectivités Fédérées (Régions et Communautés » (Sägasser, 2016 : 23).

Depuis les différentes réformes institutionnelles, la Chambre est devenue un organe central du Pouvoir Législatif et le Sénat a perdu des prérogatives (Sägasser, 2016 : 23). Le bicaméralisme parfait n'existe plus. La plupart des lois sont élaborées uniquement par la Chambre (Sägasser, 2016 : 23).

Aujourd'hui, il existe des matières pour lesquelles le Sénat n'est plus sur « un pied d'égalité » (Sägasser, 206 : 23) avec la Chambre. Pour certaines lois, il dispose toutefois du droit d'amender les projets de lois mais la Chambre garde le pouvoir du dernier mot (Sägasser, 2016 : 24). Il s'agit des « lois relatives à la division du territoire, la loi du Pacte culturel, les lois garantissant le respect des obligations internationales de la Belgique ou celles qui ont trait au Conseil d'Etat et aux juridictions administratives fédérales »⁵⁶ (Sägasser, 2016 : 24).

Ci-dessous, un tableau reprenant les compétences de la Chambre, du Sénat et des deux Assemblées :

⁵³ Article 63 § 1^{er} de la Constitution

⁵⁴ Article 65 de la Constitution

⁵⁵ Article 67 de la Constitution : 1°) 29 sénateurs désignés par le Parlement flamand en son sein ou au sein du groupe linguistique néerlandais de Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ; 2°) 10 sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française en son sein ; 3°) 8 sénateurs désignés par le Parlement de la Région wallonne en son sein ; 4°) deux sénateurs désignés par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein ; 5°) un sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone en son sein ; 6°) six sénateurs désignés par les sénateurs visés au 1° ; 7°) 4 sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° à 4°

⁵⁶ Article 78 de la Constitution

La Chambre	Le Sénat	La Chambre et le Sénat
<u>Articles 46 et 101 de la Constitution :</u> contrôle politique du Gouvernement <u>Article 74 de la Constitution :</u> 1° octroyer les naturalisations ; 2° les lois relatives à la responsabilité civile et pénale des Ministres du Roi ; 3° les budgets et les comptes de l'Etat, sans préjudice de l'article 147 alinéa 1^{er} deuxième phrase ⁵⁷; 4° la fixation du contingent de l'armée.	<u>Article 143 § 2 de la Constitution :</u> compétence d'avis sur les conflits d'intérêts entre les Assemblées.	<u>Article 77 de la Constitution :</u> 1° la déclaration de révision de la Constitution ainsi que la révision et la coordination de la Constitution ; 2° les matières qui doivent être réglées par les deux chambres législatives en vertu de la Constitution ; 3° les lois à adopter à la majorité prévue à l'article 4 dernier alinéa⁵⁸ ; 4° les lois concernant les Institutions de la Communauté germanophone et son financement ; 5° les lois concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales ; 6° les lois concernant l'organisation du Sénat et le statut de Sénateur.

⁵⁷ Article 74 de la Constitution – L'article 174 alinéa 1^{er}, deuxième phrase est formulé comme suit : « Toutefois, la chambre des représentants et le Sénat fixent annuellement, chacun en ce qui les concerne, leur dotation de fonctionnement »

⁵⁸ Article 4 de la Constitution dernier alinéa : « Les limites des quatre Régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteignent les deux tiers des suffrages exprimés »

		<u>Articles 85 à 87 de la Constitution :</u> la Monarchie (le statut) ; <u>Articles 90 à 93 de la Constitution :</u> organisation de la régence et de la tutelle ; <u>Article 95 de la Constitution :</u> la vacance du trône.
--	--	---

A la lecture du tableau, il ressort clairement que les compétences exclusives du Sénat sont très limitées.

A côté des deux fonctions principales exécutées par le Parlementaire, d'autres fonctions lui sont attribuées. Il s'agit de fonctions en relation avec sa qualité de Représentant. Chaque fonction comprend des rôles distincts mais interdépendants (Debuyst, 1967 : 40). Par facilité, ils sont présentés séparément.

Le Parlementaire se trouve dans « un réseau de représentations » (Debuyst, 1967 : 41). Le Parlementaire est le « Représentant des électeurs de sa circonscription, d'un groupe et d'un parti politique » (Debuyst, 1967 : 45).

1.2.3 : Les représentations

1.2.3.1: Le Parlementaire Représentant des électeurs (Debuyst, 1967 : 41)

Le Parlementaire doit correspondre à l'image que ses électeurs se font du « bon parlementaire » (Debuyst, 1967 : 41). Jean Meynaud⁵⁹ met en évidence les liens que tissent les électeurs et leur Représentant. Selon lui, les électeurs demandent au Parlementaire de satisfaire des « services individuels » (cité par Debuyst, 1967 : 41) et de défendre les intérêts de la circonscription du Parlementaire ou d'un secteur spécifique. Cela suggère la notion de clientélisme. En effet, pour garder son électorat, le Parlementaire va tout faire pour accomplir la volonté de ses électeurs. Il va notamment procéder à des interpellations au Parlement en

⁵⁹ Jean Meynaud (1914-1972), politologue français

faveur de sa circonscription et/ou dresser des propositions de lois qui vont permettre la résolution de problèmes régionaux (Debuyst, 1967 : 41). Or, le Parlement doit être le lieu où les décisions et les propositions de lois doivent être prises pour la Nation entière. D'ailleurs, au 19^e siècle, Guizot⁶⁰ affirmait que « le rôle des élus n'est pas de réaliser la volonté des électeurs et encore moins celle du peuple mais d'élaborer les meilleures lois possibles, de prendre les meilleures décisions au terme d'une délibération experte qui donne le dernier mot à l'intérêt supérieur de la Nation, à l'unité politique qu'elle est susceptible d'atteindre au terme d'un patient travail d'articulation de l'ensemble des organes et intérêts en présence » (de Coorebyter, 2018 : 5). Toutefois, l'initiative législative appartient aujourd'hui de moins en moins aux Parlements au profit des Gouvernements (Sägasser, 2016 : 36). Ces derniers sont à la source de la majorité des Lois, des Décrets et des Ordonnances (Sägasser, 2016 : 36).

Le Parlementaire éprouve le sentiment d'avoir une obligation de résultat envers les représentés. En effet, il souhaite ne pas être sanctionné par ses électeurs aux prochaines élections (Daloz, 2017 : 82) mais il est également « enchaîné » par la discipline du groupe politique auquel il appartient. Ce sont les états-majors des partis qui, en coulisse, décident de tout (de Coorebyter, 2005 : 81). En effet, « les partis invitent les Parlementaires de leur bord à suivre leurs recommandations » (de Coorebyter, 2005 : 81). Il n'est pas évident pour le Parlementaire de débattre sur un sujet dont le dénouement lui est dicté par les états-majors de son parti. Compte tenu de ce fait, le constat suivant s'impose : le Parlementaire manque d'indépendance (Daloz, 2017 : 82).

Pour consolider son indépendance, le Parlementaire va néanmoins se concentrer sur le développement de sa clientèle et sur l'élargissement de sa sphère d'influence (en participant et en gérant des groupes divers ou « d'intérêts intercommunaux ») (Debuyst, 1967 : 43) ce qui lui assurera sa réélection. Cela sera également profitable à son parti. En effet, de par la popularité élargie du Parlementaire, le parti bénéficiera d'une certaine assise dans sa circonscription⁶¹. Le Parlementaire pourra ainsi renforcer sa position au sein du parti, y devenir une personne influente et donc autonome (Debuyst, 1967 : 43).

⁶⁰ François Guizot (1787-1874) : homme d'Etat français

⁶¹ C'est une opération dite : « win-win »

1.2.3.2 : Le Parlementaire Représentant d'un groupe (Debuyst, 1967 : 43)

Le Parlementaire peut être aussi le Représentant d'un groupe. La dépendance à l'égard du groupe peut-être plus ou moins importante (Debuyst, 1967 : 43) et « institutionnalisée » (Debuyst, 1967 : 43). Si le Parlementaire appartient à une organisation appuyée par le parti, cela peut être une source de confort (Debuyst, 1967 : 44). Par exemple, Ecolo soutient une organisation comme Greenpeace et certains élus d'Ecolo sont issus de cette organisation. Toutefois, si l'organisation entre en conflit avec le parti, cela peut engendrer pour Parlementaire plusieurs pertes comme : sa clientèle électorale, la confiance de son parti, le poste de responsable qu'il avait dans l'organisation (Debuyst, 1967 : 44). Il peut perdre « son mandat politique et son gagne-pain professionnel » (Debuyst, 1967 : 44).

Le lien entre le Représentant et son groupe peut changer durant l'exercice de son mandat. En effet, le Parlementaire peut rencontrer d'autres organisations et se désunir progressivement du groupe qui l'a installé au Pouvoir (Debuyst, 1967 : 44). Nonobstant, le contrôle du parti dans « l'arène parlementaire » (Manin, 2012 : 313).

1.2.3.3 : Le Parlementaire Représentant d'un parti (Debuyst, 1967, 44)

« Le parlementaire est enfin le représentant d'un parti. Celui-ci exerce un contrôle sur ses élus. La mesure de ce contrôle dépend de la nature du parti, de ses exigences idéologiques, de sa finalité, du degré d'homogénéité de ses membres, de sa structure d'autorité, lesquels déterminent l'étendue de son contrôle social » (Debuyst, 1967 : 44). Le Parlementaire est davantage vu comme un Représentant de son parti qu'un Représentant du peuple (Van Wynsberghe, 2013 : 5). En effet, les partis influencent le travail du Parlementaire (Dumont et De Winter, 1999 : 41).

Les structures d'organisation des partis politiques sont devenues progressivement efficaces et stables (Dormagen et Mouchard, 2019 : 111). Elles permettent de résoudre pas mal de conflits car il y a des concertations entre les leaders de chaque parti⁶² (De Winter et Van Wynsberghe, 2013 : 59 - 60). Elles assurent la stabilité du Gouvernement. La question est de savoir dans quelle mesure ne restreignent-elles pas le travail du Parlementaire ?

⁶² « Many crucial conflicts [...] are solved by the very frequent « majority concertation » between the leaders of each majority party »

Section 1.3 : Une crise de la représentation (de Coorebyter, 2005 :90)

Aujourd'hui et depuis la fin du 20^é siècle, il y a une crise de la représentation (de Coorebyter, 2005 : 90). Vincent de Coorebyter⁶³ soulève les symptômes de cette crise qui sont notamment : le succès fulgurant des partis extrémistes, l'inconstance électorale, la quasi disparition des militants (2005 : 90), la montée de « l'absentéisme ou de l'abstentionnisme » (2005 : 90), etc.

Certains philosophes et politologues ⁶⁴ comme Marie-Anne Cohendet en 2004, Vincent de Coorebyter en 2005 et Myriam Revault d'Allonnes en 2013 ont analysé les causes de cette crise de la représentation et ils affirment que la crise est due à essentiellement :

<u>Marie-Anne Cohendet</u>	<u>Vincent de Coorebyter</u>	<u>Myriam Revault d'Allonnes</u>
♦ La séparation et la « dilution des pouvoirs et des responsabilités » (2004 : 43) ; ♦ « le sentiment d'appartenance à une collectivité politique [...] multipliée à différents niveaux » (2004 : 47) ; ♦ la mondialisation : les responsables politiques sont tenus par des impératifs économiques et budgétaires imposés par l'Europe (2004 : 48) ;	♦ La mondialisation : les responsables politiques sont tenus par des contraintes budgétaires et économiques (2005 : 93) ; ♦ les responsables politiques ne sont plus assez différents du peuple (2005 : 93) ; ♦ les Représentants doutent de leur légitimité et de leur efficacité (2005 : 93) ; ♦ les décisions sont prises à un niveau supérieur (international) et à ce niveau, un petit pays comme la Belgique ne pèse pas beaucoup dans les décisions (2005 : 93) ;	♦ « Un dysfonctionnement institutionnel [...] : les institutions sont des oligarchies dominées par de petits groupes de puissants » (2004 : 629) ; ♦ défiance à l'égard du Représentant qui est incapable d'exercer la tâche qui lui est confiée (2004 : 630) ; ♦ les citoyens ne se reconnaissent plus dans leurs Représentants (2004 : 629 - 630).

⁶³ Vincent de Coorebyter : philosophe et politologue belge (Président du C.R.I.S.P. : Centre de Recherche et d'Information Socio-Politique)

⁶⁴ Marie-Anne Cohendet : juriste et politologue française ; Myriam Revault d'Allonnes : philosophe française

♦la politique est devenue un métier et les couches sociales défavorisées éprouvent des difficultés à s'identifier aux dirigeants politiques (2004 : 52 - 53).	♦les responsables politiques ne sont pas uniquement responsables de cette crise. En effet, l'individualisme des citoyens par exemple rend les politiques publiques difficiles à établir (2005 : 95) ; ♦les citoyens sont devenus pour Bernard Lahire « pluriels » (cité par de Coorebyter 2005 : 99). Ils n'ont plus une seule et unique appartenance (2005 : 99).	
--	--	--

En résumé, selon ces auteurs, la crise de la représentation provient : tout d'abord, du fait qu'il existe différents niveaux de pouvoirs et de responsabilités. Par exemple, dans une Belgique Fédérale, il y a plusieurs strates de Pouvoirs et les citoyens sont perdus. Ensuite, la globalisation impose des budgets à respecter et l'impression pour l'électeur que le Représentant est incapable d'accomplir sa tâche compte tenu des contraintes internationales exigées. Enfin, les citoyens ne se reconnaissent pas dans leurs Elus. En effet, dans l'Arène parlementaire, la plupart des Députés et des Sénateurs sont détenteurs d'un diplôme universitaire. En France par exemple, la plupart des Présidents comme Jacques Chirac, François Hollande et Emmanuel Macron sont des énarques et un grand nombre de Députés sortent des plus grandes écoles (Dormagen et Mouchard, 2019 : 148). Cela ne reflète pas les classes défavorisées.

Les résultats des dernières élections de 2019 révèlent le malaise de la représentation (succès des partis extrémistes : le P.T.B. et le Vlaams Belang) et les interviews des citoyens effectuées dans le cadre de ce travail le soulignent également. En effet, les indicateurs de cette

crise selon les citoyens sont : le favoritisme, le clientélisme, la professionnalisation de la politique et la partitocratie. Cette dernière est développée au Chapitre 4.

CHAPITRE 2 : LES INTERVIEWS

Section 2. 1 : Les citoyens

Maints courriers ont été adressés à différents politiciens mais très peu ont répondu. Compte tenu de ce fait, il m'a semblé intéressant de procéder à des interviews de quelques citoyens. Ces données ne peuvent servir de statistiques mais peuvent procurer quelques éclaircissements. Le choix s'est orienté vers des francophones, des néerlandophones et aussi une parité d'hommes et de femmes d'âges et d'horizons différents. Il y a donc un membre du C.D.H., du P.T.B., du P.V.D.A., de la N-V.A. et une personne qui soutient sans être membre le M.R. et une autre qui se dit neutre politiquement.

Avant d'interviewer, une explication a été donnée sur l'objet de ce travail de fin d'études et l'article 59 de la Constitution a été transmis.

Il est à noter que certaines personnes ont simplement refusé d'être interviewées (les raisons invoquées étaient les suivantes : faute de temps et le manque d'intérêt pour cette matière). D'autres ont accepté mais sous réserve que le prénom et la première lettre du nom de famille soient mentionnés. D'autres encore ont émis le souhait de ne pas être enregistrées ; des notes ont alors été prises. Les personnes interrogées avaient pris le soin de se documenter sur le sujet. Par souci d'éthique, le choix de chacun a été respecté. Les interviews complètes se trouvent en annexe.

Pour les citoyens, les questions étaient ouvertes et les suivantes :

1. « pensez-Vous que l'immunité parlementaire (article 59 de la Constitution) - plus précisément - l'inviolabilité parlementaire - est-elle utile ? » ;
2. « selon Vous, cet article, tel qu'il est rédigé depuis 1997, devrait-il être modifié ? La procédure décrite est-elle satisfaisante » ?
3. « en général, faites-Vous confiance aux politiciens ? ».

Concernant l'analyse des réponses des citoyens, le travail s'est effectué en plusieurs temps. Tout d'abord, pour chaque question les termes « percutants » ainsi que certains morceaux de phrases ont été rassemblés. Ensuite, un tableau a été dressé par « groupe politique » et enfin, les réponses ont été analysées.

2.1.1 : Décorticage des réponses

Question 1 : « Pensez-vous que l'immunité parlementaire - plus précisément - l'inviolabilité parlementaire est-elle aujourd'hui utile ? »

Hadrien Polain : **C.D.H.**

- « Utile : oui pour éviter des cabales politiques ;
- société de médiatisation, de l'instantané et du buzz ;
- le Parlementaire est condamné à la fois par la presse et les réseaux sociaux ».

Wouter Vlamincx : **P.V.D.A.**

- « Utile : oui⁶⁵ ;
- il faut protéger la démocratie même si aujourd'hui, c'est une partitocratie car le Parlementaire ne peut pas dire ce qu'il pense. Il doit suivre la ligne de son parti. Il ne vote pas selon ses propres convictions⁶⁶ ;
- l'article 59 de la Constitution est une protection pour le Parlementaire, c'est pour éviter d'être accusé par n'importe qui⁶⁷ ;
- la presse, le quatrième Pouvoir, a la possibilité de considérer quelqu'un comme coupable mais il faut qu'elle fasse un travail de recherche. La prudence s'impose avec les tabloïds. Certains journaux font des recherches et prouvent ce qu'ils écrivent (Knack et Apache). Comme quatrième Pouvoir, la presse peut rendre une personne publique suspecte⁶⁸ ;
- l'immunité parlementaire empêche les politiciens d'être accusés à tort⁶⁹ ».

Philippe Jaumotte : **P.T.B.**

- « Pas particulièrement utile ;
- les Parlementaires ne doivent pas être protégés car les citoyens ne le sont pas ;

⁶⁵ “ Nuttig, ja ”

⁶⁶ “ de democratie te beschermen, de democratie ondertussen afgezwakt tot een partitocratie. In een partitocratie kan de Parlementariër niet zeggen wat hij denkt, of hij kan het wel zeggen, maar moet bij de stemming de partijlijn volgen ”

⁶⁷ “ artikel 59 van de Grondwet dient om te voorkomen dat iemand een parlementariër ten onrechte zou beschuldigen ”

⁶⁸ “ de pers heeft veel macht en wordt ook de ‘vierde macht’ genoemd. Ik zou graag zien dat de pers voldoende onderzoekswerk doet vooraleer iemand als schuldig te bestempelen. Met de pers ben ik toch voorzichtig, een tabloid (zoals “Dag Allemaal”) neem ik niet serieus maar met wat bijvoorbeeld ‘Knack’ of ‘Apache’ schrijven, zal ik rekening houden. Deze media onderzoeken en bewijzen wat ze schrijven. Het is zeer belangrijk dat de media eerst onderzoeken vooraleer erover te schrijven. Als vierde macht kunnen zij immers een persoon publiekelijk in een staat van verdenking brengen ”

⁶⁹ “ Parlementaire onschendbaarheid dient onder andere om te voorkomen dat dit ten onrechte zou gebeuren ”

- sentiment d'impunité ;
- les élus sont avantagés ;
- le Parlementaire doit être au service de la population ;
- le Parlementaire doit avoir une conduite parfaite et être exemplaire. Etre un bon Guide (avec une majuscule) ;
- aucune raison d'avoir une protection ».

Marijke S. : N-V.A.

- « Certainement utile⁷⁰ ;
- dans notre système de droit, il y a la présomption d'innocence⁷¹ ;
- risque pour un politicien d'être coupable à partir d'éléments sans fondement car il y a une concurrence⁷² ;
- l'immunité parlementaire est une protection contre les rivalités⁷³
- la presse⁷⁴ :
 - la prudence s'oblige car les médias de gauche accusent les partis de droite et ce, sans fondement afin d'influencer la population ;
 - les gens pensent souvent que ce qui est écrit dans la presse est vrai ;
 - la presse condamne le Parlementaire ;
- la Justice doit pouvoir faire son travail sereinement⁷⁵ ;
- la séparation des Pouvoirs n'est pas stricte⁷⁶ ;
- dès qu'il y a des indices sérieux de culpabilité (insistance sur le terme « sérieux »), il ne faut pas solliciter l'autorisation⁷⁷ ;

⁷⁰ “ Zeker nuttig ”

⁷¹ “ ons rechtssysteem vermoeden van onschuld geldt ”

⁷² “ er bestaat een risico dat politici zichzelf beschuldigen van ongefundeerde dingen omdat ze concurrenten zijn ”

⁷³ “ de parlementaire onschendbaarheid is toch een bescherming tegen rivaliteiten ”

⁷⁴ “ de pers :

we moeten voorzichtig zijn met wat de pers schrijft ;

de linkse media (kranten) die rechtse partijen beschuldigen zonder fundering en dit om de bevolking te beïnvloeden ;

de mensen dat het zo is en vaak ‘waar’ als het in de pers is ;

de Parlementariër is ‘veroordeeld’ door de pers ” ;

⁷⁵ “ de Justitie moet haar werk verder kunnen zetten in sereniteit ”

⁷⁶ “ de scheiding van machten is niet strikt ”

⁷⁷ “ als er ernstige aanwijzingen zijn voor de schuld van het lid (en ik sta op het woord ‘ernstig’) en moet in dit geval de toestemming van de Kamer niet worden geven ”

- il est toujours possible de commettre des infractions (par exemple : avoir des comptes secrets)⁷⁸ ;
- la Fonction Parlementaire ne devrait pas être un métier⁷⁹ ;
- rester durant des années Parlementaire est dangereux car il y a un risque de clientélisme⁸⁰ ;
- la partitocratie⁸¹ :
 - les partis gouvernent et gèrent ;
 - les partis ont beaucoup de pouvoir ;
- les Parlementaires nous représentent ; ils doivent avoir un comportement exemplaire⁸²
- les systèmes corrompus ne sont pas autorisés⁸³ ».

Kathleen M. : M.R.

- « Indispensable et utile ;
- indispensable de protéger la Fonction de Parlementaire ;
- il faut un équilibre entre la Fonction et la victime ;
- deux problèmes :
 - 1) la partitocratie :
 - le parti décide de ce que le politicien va dire - faire - voter ;
 - le parti donne des injonctions – Est-ce bien démocratique ? ;
 - nécessaire de faire partie d'un parti et de suivre la ligne de celui-ci ;
 - concertations entre les différents partis ;
 - 2) le copinage :
 - il est plus important quand il y a des enjeux financiers ;
- un sentiment d'intouchabilité du Parlementaire, de toute-puissance
- la surprotection ne doit pas être créatrice d'un sentiment d'impunité ;
- la Justice : entièrement confiance (plus qu'en la presse) car elle exerce son travail en toute indépendance ;

⁷⁸ “ degenen die echt misdaden willen plegen, kunnen dat altijd doen (bijvoorbeeld : de geheime rekeningen hebben) ”

⁷⁹ “ de Parlementaire Functie moet geen beroep zijn ”

⁸⁰ “ blijven Parlementariër tijdens jaren is gevaarlijk en er bestaat een risico van cliëntelisme ”

⁸¹ “ we zijn in een partitocratie. De partijen regeren en beslissen. Ze hebben veel macht ”

⁸² “ Parlementariërs (die een voorbeeldig gedrag moeten hebben) vertegenwoordigen ons ”

⁸³ “ de corrupten systemen zijn niet toegestaan ”

- difficultés pour les nouveaux partis de concurrencer avec les « anciens partis » ;
- suppression de la majorité pour la levée de l'immunité parlementaire si indices sérieux de culpabilité ».

Gresa Zenunaj : **Neutre**

- « Nécessaire ;
- le Parlementaire doit pouvoir travailler en paix ;
- la presse : peut faire ou défaire une carrière politique ;
- le Parlementaire est condamné par la population selon la croyance « si c'est écrit dans le journal c'est que c'est vrai » ;
- besoin de garder un esprit critique par rapport à la presse ;
- inculpation n'est pas synonyme de condamnation ;
- existence en Belgique de la présomption d'innocence ;
- les médias influencent ».

Question 2 : « Selon-Vous, cet article, tel qu'il est rédigé depuis 1997, devrait-il être modifié ?
La procédure décrite est-elle satisfaisante ? »

Hadrien Polain : **C.D.H.**

- « Le Parlementaire doit agir librement, sans contrainte dans le cadre de son mandat ;
- protection mais uniquement dans le cadre de son mandat ;
- la particratie permet un abus de pouvoir ;
- une révision de l'article 59 de la Constitution est nécessaire ;
- l'immunité parlementaire ne doit plus être perçue comme un passe-droit ».

Wouter Vlamincx : **P.V.D.A.**

- « Cet article ne doit pas être revu mais peut être amélioré⁸⁴ ;
- quand la Justice est sur une affaire sérieuse qui exige la collaboration de l'intéressé afin de connaître la vérité, il ne devrait plus être question d'immunité parlementaire⁸⁵ ;
- l'immunité peut être sollicitée pour la phase durant laquelle les allégations ne sont pas encore sérieuses et quand il n'y a pas encore suffisamment de preuves mais s'il existe

⁸⁴ “ Het moet niet vervangen worden, maar het mag altijd verbeterd worden ”

⁸⁵ “ zodra het gerecht serieuze zaken op het spoor is, die de volle medewerking van betrokkene vereisen om de waarheid te kunnen achterhalen, er misschien geen sprake meer moet zijn van parlementaire onschendbaarheid ”

des éléments aggravants alors la Justice doit avoir un pouvoir discrétionnaire afin de lever l'immunité sans aucune autorisation de la Chambre des Représentants⁸⁶ ».

Philippe Jaumotte : **P.T.B.**

- « Cet article n'est pas justifié, n'a pas lieu d'être, il ne devrait pas exister ;
- il existe en Belgique la présomption d'innocence ; si le Parlementaire est innocent, il sera blanchi ;
- confiance en la Justice ».

Marijke S. : **N-V.A.**

- « L'alinéa premier de l'article, il ne faut pas l'autorisation de la Chambre⁸⁷
- Beaucoup de Magistrats sont nommés sur la base d'une couleur politique ; c'est dangereux⁸⁸ ;
- les Magistrats doivent être neutres⁸⁹ ;
- l'alinéa 3 pourquoi faut-il la présence du Président de la Chambre ? Il faut laisser la Justice faire son travail. La présence du Président est exagérée⁹⁰ ;
- l'alinéa 5 précise que le Parlementaire peut demander la suspension des poursuites, est-ce pour permettre l'effacement des preuves ?⁹¹ ;
- si existence d'indices sérieux de culpabilité : c'est la suspension de la Fonction de Parlementaire qui doit être demandée et non la levée de l'immunité parlementaire⁹² ».

Kathleen M. : **M.R.**

- « Pas juriste, pas experte, difficile de répondre ;
- nécessité d'encadrer l'inviolabilité parlementaire ;

⁸⁶ “ parlementaire onschendbaarheid is dus goed in een eerste fase, de fase waarin de beschuldigingen nog geen ‘serieus’ karakter hebben en er in elk geval niet voldoende bewijs is voor een zaak. Dan mag er over het opheffen van die onschendbaarheid gestemd worden. Komt het gerecht echter af met zeer zwaarwegende elementen, dan zou zij misschien de discretionaire bevoegdheid moeten krijgen om die onschendbaarheid op te heffen, zonder stemming daarover in de Kamer van Volksvertegenwoordigers ”

⁸⁷ “ alinea 1 van het artikel, ik vind dat de toestemming van de Kamer niet nodig is ”

⁸⁸ “ veel Magistraten zijn benoemd op basis van een politieke kleur. Ik denk dat het gevaarlijk is ”

⁸⁹ “ de Magistraten moeten neutraal zijn ”

⁹⁰ “ alinea 3, waarom moet de Voorzitter van de Kamer aanwezig zijn ? We moeten de Justitie haar werk laten doen. De aanwezigheid van de voorzitter van de Kamer is een beetje te veel ”

⁹¹ “ alinea 5, waarom kan de politicus de schorsing van de vervolgen vragen ? Om bewijzen uit te wissen ? ”

⁹² “ als er serieuze schuldaanduidingen bestaan dan moeten we vragen voor de opschorting van zijn Parlementaire Functie en niet de opheffing van zijn parlementaire onschendbaarheid ”

- éviter le sentiment d'impunité ».

Gresa Zenunaj : **Neutre**

- « Ne sait pas ;
- Protection du Parlementaire en session ;
- des garde-fous sont présents (autorisation de la Chambre) ;
- en session, le Parlementaire n'est pas un citoyen comme tout le monde ».

Question 3 : « En général, faites-Vous confiance aux politiciens ? »

Hadrien Polain : **C.D.H.**

- « Non ;
- système partocratique ;
- le Parlementaire est un outil de son parti, un pion, plus une personne qui pense et agit par elle-même, pas un libre-penseur, pas un élément décideur ;
- les décideurs, ce sont les dirigeants des partis politiques ;
- ces derniers concluent des accords secrets – il y a des choses à cacher – il faut « être sur ses gardes » ;
- mieux vaut prévenir que guérir ».

Wouter Vlamincx : **P.V.D.A.**

- « Oui et non⁹³ ;
- le politique dit ce que son public souhaite entendre⁹⁴ ;
- un premier problème : les politiciens ne veulent pas perdre leur emploi⁹⁵ ;
- les néo-libéraux parlent toujours de la réduction des impôts⁹⁶ ;
- un second problème : un politicien qui gagne 6 000 euros par mois ne peut pas représenter quelqu'un qui gagne 1 200 ou 2 000 euros par mois⁹⁷ ;

⁹³ “ Ja en neen ”

⁹⁴ “ de politicus zegt wat zijn “publiek” (zijn ‘target audience’) wil horen ”

⁹⁵ “ een probleem is dat ze hun beroep niet willen verliezen ”

⁹⁶ “ de neoliberale politici zullen steeds spreken over het verlagen van de belastingen ”

⁹⁷ “ een ander probleem is een politicus die 6 000 Euro per maand verdient, die kan moeilijk iemand met een leefloon vertegenwoordigen. Hij heeft geen voeling met iemand die 1 200 Euro of 2 000 Euro verdient ”

- au P.V.D.A., le Parlementaire gagne le salaire moyen et le reste va au parti ; les hommes d'affaires et les footballeurs gagnent de trop et c'est absurde⁹⁸ ;
- l'absurdité ne réside pas dans une différence de salaires mais dans une immense différence de salaires. A titre d'exemple, un footballeur qui gagne 100 000 euros par semaine, c'est absurde⁹⁹ ».

Philippe Jaumotte : P.T.B.

- « Non, pas du tout ;
- des familles entières travaillent dans des Cabinets Ministériels ;
- favoritisme ;
- faire plaisir aux proches et aux électeurs au détriment du bien-être collectif ».

Marijke S. : N-VA

- « Suite aux différents scandales, c'est difficile¹⁰⁰ ;
- là où il y a de la fumée, il y a du feu¹⁰¹ ;
- si un politicien est suspect, il doit entièrement collaborer¹⁰² ;
- à un niveau local, j'ai remarqué que parfois les décisions ne sont pas prises dans un intérêt général mais plutôt pour servir des intérêts personnels¹⁰³ ;
- le but du politique est de servir le peuple et non pas les intérêts personnels¹⁰⁴ ;
- les politiciens ne servent pas l'intérêt général et donc les citoyens n'ont plus confiance¹⁰⁵ ».

⁹⁸ “ bij de P.V.D.A. houdt de Parlementariër het gemiddelde loon en hij geeft de rest aan de partij ; zakenmensen en voetballers verdienen te veel geld, dat is absurd ”

⁹⁹ “ de P.V.D.A. is tegen de absurd grote verschillen. Een voetballer die in een week 100 000 Euro verdient, vind ik absurd ”

¹⁰⁰ “ met de verschillende schandalen wordt dat zeer moeilijk ”

¹⁰¹ “ waar rook is, is vuur ”

¹⁰² “ als een politicus wordt verdacht, moet hij volledig samenwerken ”

¹⁰³ “ op Lokaal niveau heb ik opgemerkt dat beslissingen soms niet voor het algemeen belang zijn genomen, maar eerder voor persoonlijke belangen ”

¹⁰⁴ “ het doel van politiek is de mensen te dienen, en zeker niet een persoonlijk belang te streven ”

¹⁰⁵ “ politici dienen echter niet noodzakelijk het algemeen belang en dit leidt ertoe dat de burgers in de politici niet meer vertrouwen ”

Kathleen M. : M.R.

- « Jeune : idéalisation de la Fonction de Député et de Sénateur mais au fil des années déclinaison de cette idéalisation ;
- les Parlementaires sont déconnectés de la réalité ;
- ils vivent en vase clos ;
- difficile de faire confiance suite aux différentes affaires (Publfin, Samusocial, etc.) ;
- copinage et favoritisme viennent du parti socialiste ;
- perte de croyance envers les discours démagogiques des politiciens ».

Gresa Zenunaj : Neutre

- « Mise à mal de la confiance suite aux affaires comme le Samusocial ;
- les Parlementaires doivent avoir une conduite exemplaire ;
- ils représentent le peuple et doivent agir pour lui ;
- difficile de faire confiance ».

2.2.2 : Analyse des interviews

2.2.2.1: L'utilité de l'inviolabilité parlementaire

Afin de rendre la lecture plus pertinente et plus agréable, des tableaux sont dressés par groupes politiques. Toutefois, il est à préciser que les personnes interviewées ne sont pas les porte-paroles des différents partis politiques.

« L'inviolabilité parlementaire est-elle utile ? »

C.D.H.	P.V.D.A.	P.T.B.	N-V.A.	M.R.	NEUTRE
Oui	Oui	Non	Certainement	Indispensable	Nécessaire

Selon les citoyens interrogés, l'immunité parlementaire est : « utile, indispensable et nécessaire ». Cela génère une question : pourquoi ?

A cette question, les réponses des citoyens sont de deux ordres. Premièrement, c'est pour éviter : « des cabales politiques, des accusations à tort et par n'importe qui, des rivalités entre les politiciens » et « un sentiment d'impunité » envers le Parlementaire. Deuxièmement, c'est pour lui permettre de « travailler tranquillement et sereinement ».

L'inviolabilité parlementaire met en exergue plusieurs problèmes. Tout d'abord, la participatie, les citoyens interrogés dénoncent ce système et les termes utilisés sont : « le Parlementaire ne peut pas dire ce qu'il pense. Il doit suivre ce que le parti lui dicte. Il subit des pressions. Le parti décide de ce que le politique va dire, faire, et voter. Il donne des injonctions. Les partis ont beaucoup de pouvoir. La participatie autorise les abus de pouvoir ». Le constat des personnes interrogées est que les partis politiques dominent les Parlementaires. Les citoyens dénoncent mais ne remettent pas en question l'inviolabilité parlementaire (sauf le membre du P.T.B. qui estime qu'elle est inutile).

Ensuite, la presse (tous les médias) est également décriée par les citoyens. Ces derniers se montrent prudents vis-à-vis de ce que les journaux écrivent. En effet, la presse en sa qualité de quatrième Pouvoir, peut selon les personnes interviewées : « rendre une personne publique suspecte, faire ou défaire une carrière politique et condamner un Parlementaire ». Un membre de la N-V.A. cite également que « la presse de gauche influence la population contre les partis de droite ». Les citoyens sont méfiants envers la presse.

Enfin, le rôle attendu du Parlementaire est qu'il doit avoir « une conduite parfaite et exemplaire ». Il doit être « un bon Guide, avec une majuscule ». Le Parlementaire doit également être au service de la population c'est-à-dire servir l'intérêt général et non pas ses propres intérêts. Il est également dénoncé que la Fonction de Parlementaire ne doit pas être un métier afin d'éviter « le copinage et le clientélisme ». Deux idées se dégagent. Primo, les citoyens ne remettent pas en question l'idée que les Parlementaires les représentent et secundo, il y a l'idée déjà mentionnée du caractère Sacré du Parlementaire¹⁰⁶. Cependant, les citoyens dressent deux conditions. Tout d'abord, le Parlementaire (Représentant) doit servir la population (la Nation) et ensuite la représentation doit être limitée dans le temps afin d'éviter des dérives (comme le clientélisme et le risque d'en faire une profession). L'inviolabilité est donc utile compte tenu du caractère Sacré, voire Solennel du Représentant mais cela doit être encadré.

2.2.2.2 : La révision de l'article 59 de la Constitution

« Cet article de 1997 doit-il être revu ? »

C.D.H.	P.V.D.A.	P.T.B.	N-V.A.	M.R.	NEUTRE
--------	----------	--------	--------	------	--------

¹⁰⁶ Cette idée est relatée au : « Titre 1 : Chapitre 1, Section 1.2 : Le terme inviolabilité parlementaire, le paragraphe 6 »

Oui	Amélioré	Ne devrait pas exister	Amélioré	Encadré	Pas d'avis
-----	----------	------------------------	----------	---------	------------

Ce qu'il ressort des différentes interviews est la nécessité d'améliorer cet article.

Le partisan démocrate accepte la protection mais elle ne doit pas être un privilège. La personne favorable aux idées du M.R. pense la même chose.

Le partisan du P.V.D.A distingue deux phases. La première est celle où le Parlementaire est accusé mais sans réel fondement et les preuves de culpabilité sont insuffisantes ; dans ce cas, il faut solliciter l'autorisation de la Chambre afin de lever son immunité. La seconde suggère que l'affaire est importante, qu'il existe des indices sérieux de culpabilité ainsi que des éléments aggravants ; dans ce cas, il n'est plus question d'immunité parlementaire et la Justice doit disposer d'un pouvoir discrétionnaire. Ce qui revient à dire que le Parlementaire doit être considéré comme un citoyen ordinaire et jugé comme tel. Pour son homologue francophone (P.T.B.), cet article ne doit pas exister.

La partisane de la N-V.A. considère qu'à partir du moment où le Parlementaire commet un délit, il ne faut pas l'autorisation de la Chambre pour lever son immunité ; cela appartient à la Justice. Cette membre de la N-V.A. estime que s'il existe des indices sérieux de culpabilité, le Parlementaire dans ce cas doit être d'office suspendu de sa Fonction. Cette dame clame également l'indépendance de la Magistrature.

En résumé, ce qui émerge des réponses des citoyens, c'est que lorsque le Parlementaire endosse le rôle de Député ou de Sénateur de par son mandat, de par le caractère Sacré et Solennel de son rôle de Représentant, il n'est plus vu comme un simple citoyen et s'il entrave l'ordre public, la déception au sein de la population est énorme et de ce fait, la sanction est davantage sévère : il doit être démis de sa Fonction Parlementaire et être jugé comme un citoyen ordinaire.

2.2.2.3 : La confiance envers les politiciens

« Faites-vous confiance aux politiciens ? » Cette question vise les politiciens en général.

C.D.H.	P.V.D.A.	P.T.B.	N-V.A.	M.R.	Neutre
Non	Oui et non	Non, pas du tout	C'est difficile	C'est difficile	Mise à mal

Le membre du C.D.H. n'octroie pas sa confiance car le système politique belge est partitocratique. Pour ce partisan démocrate, le Parlementaire est « un outil de son parti, un pion qui ne pense ni n'agit par lui-même ». Ce partisan invite également à la prudence du fait de la conclusion d'accords secrets entre les partis. En ce qui concerne les membres du P.V.D.A. et du P.T.B., ils voient quatre problèmes : la professionnalisation de la Fonction de Parlementaire, les discours percutants du Parlementaire (qui a le souhait de se faire réélire et va donc tenir des discours que les électeurs souhaitent entendre), la représentation (salaire trop élevé) et le favoritisme. Pour les autres citoyens, les difficultés de faire confiance aux politiciens émanent non seulement des différents scandales qui ont éclaté ces dernières années mais encore de l'impression que le politicien privilégie ses intérêts personnels. Selon la personne favorable aux idées du M.R., elle a le sentiment que les politiques sont déconnectés de la réalité. Elle ne croit plus en leurs discours démagogiques car l'idée qui se dégage est : « faites ce que je dis et non ce que je fais ». Elle juge également que le copinage et le favoritisme proviennent essentiellement du parti socialiste.

Les différents témoignages révèlent d'une part que les citoyens n'ont pas du tout confiance envers les politiques et d'autre part, la difficulté d'octroyer leur confiance. Concernant l'inviolabilité parlementaire, elle est décriée et cela accentue la méfiance des citoyens.

Section 2.3 : Les Parlementaires

J'aurais souhaité rencontrer un Parlementaire des partis politiques les plus importants du Nord et du Sud du pays et j'ai envoyé des mails mais j'ai reçu très peu de réponses positives.

Les Parlementaires qui ont accepté d'être interviewés sont :

- Dimitri Legasse - Parti Socialiste et Député au Parlement de la Région wallonne ;
- Daphné Dumery - Parti Nieuw-Vlaamse Alliantie et Bourgmestre de Blankenberge (a été jusqu'aux élections de 2019 Députée Fédérale) ;
- Isabelle Galant – Parti Mouvement Réformateur.

Trois questions ouvertes ont été posées :

1. « Pensez-Vous que l'immunité parlementaire – plus précisément l'inviolabilité parlementaire – (article 59 de la Constitution pour le niveau Fédéral – article 120 de la Constitution pour le niveau Régional et Communautaire) est-elle utile ? » *J'ai transmis pour lecture l'article 59 de la Constitution ;*
2. « Au cours de votre carrière en qualité de Député -e- avez-Vous voté en faveur de la levée de l'immunité parlementaire ? Dans l'affirmative, quelle (s) affaire (s) et aviez-Vous eu des injonctions de votre parti politique afin de voter dans tel ou tel sens ? »
3. « Comment voyez-Vous votre Fonction ? – Que signifie pour Vous être un bon Parlementaire ? ».

Avant de fixer un rendez-vous, tous les trois m'ont demandé de leur envoyer les questions.

Il ressort que les trois Parlementaires ont fait des études universitaires et ils sont Bourgmestre (sauf monsieur Legasse a « cédé » sa place pour être Député suite à l'interdiction des cumuls). Les Parlementaires interrogés ont tous une « assise locale ».

2.3.1 : Décorticages des réponses

Question 1 : « Pensez-vous que l'immunité parlementaire - plus précisément - l'inviolabilité parlementaire est-elle aujourd'hui utile ? »

Dimitri Legasse : P.S.

- « A une époque lointaine, en 1831, sans doute indispensable et plus que nécessaire » ;
- davantage utile aujourd'hui car la société est clivée, les coups bas sont permis afin de nuire aux décideurs politiques ;
- il faut empêcher de nuire à un Parlementaire ;
- il ne faut pas mettre à sa vie privée à nu ».

Daphné Dumery : N-V.A.

- « Deux fois des demandes de lever l'immunité¹⁰⁷ ;
- un Parlementaire qui roule trop vite - c'est normal qu'il dise qu'il est un citoyen comme les autres et accepte la levée de son immunité¹⁰⁸ ;

¹⁰⁷ “ 2 keer de vraag gekregen om opheffen de Parlementaire Onschendbaarheid ”

¹⁰⁸ “ een parlementariër die te snel rijdt - dat is normale dat hij zegt “ik ben een burger zoals iedereen ” een aanvaardt de opheffing van zijn Parlementaire Onschendbaarheid ”

- cela doit se faire avec beaucoup d'attention, cela se passe en séance plénière, à la Chambre¹⁰⁹ ;
- cela est relayé dans les médias, la presse : 'cet homme a roulé trop vite'¹¹⁰ ;
- quand il s'agit de la Fonction Parlementaire ; on ne va pas vite avec la levée de l'inviolabilité parlementaire, il faut pouvoir donner son avis librement¹¹¹ ».

Isabelle Galant : M.R.

- « Sans aucun doute utile pour la fonction parlementaire ;
- si elle n'existait pas, cela aurait des conséquences sur le travail législatif ;
- pour les infractions mineures, la levée de l'immunité devrait être automatique ;
- l'immunité parlementaire doit exister car si elle n'existait pas, il y aurait plus d'intimidations, plus de pressions, une peur risquerait de s'installer chez le parlementaire ;
- nous faisons un travail législatif et nous sommes soumis à des pressions de la part des lobbystes [...] : ils nous mettent des pressions et peuvent émettre des menaces ;
- les gens sont sur notre dos afin d'aller dans tel ou tel sens ;
- important d'avoir une immunité afin que nous puissions travailler librement et sereinement ».

Question 2 : « Au cours de Votre carrière, en qualité de Député -e- avez-Vous voté en faveur de la levée de l'immunité parlementaire ? Dans l'affirmative, quelle (s) affaire (s) et aviez-Vous eu des injonctions de votre parti politique afin de voter dans tel ou tel sens ? »

Dimitri Legasse : P.S.

- « L'affaire Luperto¹¹², affaire pour laquelle j'ai participé à la Commission des Poursuites, m'a permis de me forger une opinion quant à l'immunité et surtout quant à sa nécessité ;
- la Justice avait étoffé et fait grand cas de beaucoup d'éléments ;
- dossier monté à charge ;

¹⁰⁹ “ dat gaat met enorm veel aandacht, dat gebeurt in de Plenaire, in de Kamer zelf ”

¹¹⁰ “ dat wordt opgepikt in de Media, in de Pers : ‘die man heeft te snel gereden’ ”

¹¹¹ “ men gaat niet zo snel om de Parlementaire Onschendbaarheid te opheffen wanneer het gaat over de Parlementaire Functie – Je moet ‘vrij’ je mening kunnen vertolken ”

¹¹² En 2014, Jean-Charles Luperto a été accusé de faits de mœurs. Il était Président au Parlement de la Communauté française (cette affaire est actuellement pendante)

- on a accepté de lever partiellement l'immunité ;
- pas le sentiment d'avoir été pressé par mon parti ;
- nous avons discuté entre nous, les membres d'un même parti ont discuté entre eux. C'est normal, c'est en discutant les uns avec les autres que l'on se forge une opinion ;
- je ne pense pas que mon parti m'aurait blâmé si j'avais eu une attitude différente que celle qui avait été décidée ;
- dès l'instant où quelque chose a été convenu, je n'ai pas pour habitude de m'en éloigner ;
- dans une autre Commission « Publifin » - il y avait de la déontologie et de l'éthique - et le parti a été plus interventionniste mais pas le sentiment que l'on dictait ma conduite ;
- on m'apportait des éléments, on me donnait des avis et nous avions des attachés du parti qui venaient en support mais pas au point de nous commanditer ou de nous empêcher ;
- pour cette Commission « Publifin », il y avait eu un accord afin d'être le plus libre possible ».

Daphné Dumery : N-V.A.

- « Je pensais du P.S. [...] mais c'était un débat sérieux, la question était de savoir si 'le fait était-il lié à la Fonction ?' ; cela se passe derrière les portes fermées¹¹³ ;
- il y a les chefs de groupes qui s'assemblent pour discuter sur la façon dont cela va se passer, parce que c'est sérieux¹¹⁴ ;
- il ne peut avoir de rancune¹¹⁵ ;
- il y a eu des explications sur les faits¹¹⁶ ;
- au sein de mon parti, il y a un débat sur la question : « qu'allons-nous faire ? », cela se passe en interne [...] dans mon parti la N-V.A., le vote est libre¹¹⁷ ;
- fait très peu usage de l'immunité parlementaire¹¹⁸ » ;

¹¹³ “ Ik dacht van de P.S. [...] maar dat was wel een heel serieus debat, en het ging om de vraag ‘heeft het feit wel te maken met zijn Functie’ ; dat gebeurt wel achter gesloten deuren ”

¹¹⁴ “ het zijn wel de fractieleiders die eerst samenzitten om af te toetsen wat er mee gaat gebeuren, omdat het wel iets ernstig is ”

¹¹⁵ “ het mag geen wrok zijn in de trant van ”

¹¹⁶ “ er wordt uitleg gegeven van wat zijn de feiten ”

¹¹⁷ “ in mijn partij wordt er intern over gedebatteerd zoals ‘wat gaan we doen ? ’, dat gebeurt intern. In mijn partij in de N-V.A. is dat vrij stemmen, je zit ook met feiten ”

¹¹⁸ “ heel weinig gebruik gemaakt van de Parlementaire Onschendbaarheid ”

Isabelle Galant : M.R.

- « Non, je n'ai jamais eu à le faire ;
- si nécessaire de faire la clarté, cela doit être fait ;
- il y a toujours une ligne directrice du parti mais pour certains sujets, il y a la liberté du choix ;
- les réseaux sociaux peuvent détruire les politiciens ;
- des fausses informations circulent ;
- le P.T.B. émet des informations qui ne sont pas réalisables budgétairement ;
- ce parti tient un discours qui plaît ».

Question 3 : « Comment voyez-Vous votre Fonction ? – Que signifie pour Vous être un bon Parlementaire ? »

Dimitri Legasse : P.S.

- « Fonction fortement décriée mais essentielle ;
- la particratie, un peu à l'image de la démocratie [...] c'est peut-être le moins mauvais des systèmes ;
- le parti est une nécessité, un passage obligé. On élit un Député qui défend [...] une couleur et un parti ;
- avec le système proportionnel, il faut composer [...] l'électeur ne voit plus très bien ce que l'on fait de son vote ;
- 70 % des lois sont des transcriptions de Directives européennes ;
- la Fonction Législative se réduit ;
- on a éloigné le Législateur du citoyen ;
- la particratie est nécessaire car les gens ne sont pas tous formés ;
- pas favorable au tirage au sort » ;
- le problème vient du professionnalisme politique. Il est dangereux ;
- je ne passe pas un weekend sans dépenser entre 300 et 400 euros pour aller à un souper, une tombola, une exposition, un match de football et payer des verres ;
- faire de la politique, c'est un don de soi ».

Daphné Dumery : N-V.A.

- « Il doit être honnête¹¹⁹ ;

¹¹⁹ « Hij moet eerlijk zijn »

- un Parlementaire c'est aussi quelqu'un qui fait parfois des fautes¹²⁰ ;
- nous sommes un Pouvoir Législatif ¹²¹ ;
- élaborer des propositions de Lois¹²² ;
- nous allons à des fêtes mais pas pour « le fun » : ni pour boire ni pour manger mais pour écouter et créer des contacts¹²³ ;
- j'ai siégé au Parlement 9 ans¹²⁴ ;
- quelqu'un qui refuse la levée de son immunité n'est pas un bon Parlementaire¹²⁵ ;
- la politique ce n'est pas un emploi, tu es élu par le peuple. Je n'ai pas de contrat. Je ne vais jamais laisser tomber mon travail « permanent » pour la politique¹²⁶ ;
- un politicien qui fait uniquement de la politique ce n'est pas raisonnable. A un moment donné, il est dans une tour d'ivoire¹²⁷ ;
- mon salaire est correct¹²⁸ ».

Isabelle Galant : M.R.

- « Loyal, conduite exemplaire ;
- raccrocher les propositions de Lois au terrain ;
- garder le contact avec la réalité du terrain, avec la base ;
- nécessaire de maintenir le contact avec le terrain ;
- le Parlementaire ne doit pas être enfermé dans une tour d'ivoire ;
- il faut éviter d'être trop théorique ».

2.3.2 : Analyse des interviews

2.3.2.1 : L'utilité de l'inviolabilité parlementaire

La méthode utilisée est identique à celle des citoyens.

¹²⁰ “ een parlementariër is een mens die ook soms fouten maakt ”

¹²¹ “ we zijn een Wetgevende Macht ”

¹²² “ wetvoorstel indienen ”

¹²³ “ we gaan naar feestjes maar niet voor de ‘fun’ om te eten en te drinken, om te luisteren, om contacten te leggen ”

¹²⁴ “ ik heb in het Parlement 9 jaar daar gezeten ”

¹²⁵ “ iemand die zijn Parlementaire Onschendbaarheid niet wil opheffen dat is geen goeie parlementariër ”

¹²⁶ “ politiek : dat is geen job, je wordt door het volk verkozen. Ik heb geen contract. Voor de politiek zal ik nooit mijn (vaste) job laten schieten ”

¹²⁷ “ een politiekeer die enkel politiek doet is niet goed. Op een gegeven moment zit hij in een Ivoren Toren ”

¹²⁸ «mijn loon is correct »

« L’inviolabilité parlementaire est-elle utile ? »

P.S.	N-V.A.	M.R.
Utile	Pas de réelle réponse mais une tendance favorable envers l’inviolabilité parlementaire	Utile, sans aucun doute

Tous les trois affirment qu’elle est utile. Cela génère une question : pourquoi ? L’inviolabilité parlementaire permet d’éviter les coups bas, les pressions, les menaces et elle empêche de nuire au Parlementaire. Elle constitue également une garantie pour qu’il puisse travailler librement et sereinement.

2.3.2.2 : La participation au vote en faveur ou pas de la levée de l’inviolabilité parlementaire

« Avez-Vous voté pour ou contre la levée de l’inviolabilité et avez-Vous eu des injonctions de votre parti ? »

P.S.	N-V.A.	M.R.
• A participé ; • pas le sentiment d’avoir eu des injonctions du parti.	• Les chefs de groupes discutent ; • au sein de la N-V.A. il y a un débat et cela se passe en interne.	• N’a jamais participé ; • il y a toujours une ligne directrice du parti.

Dimitri Legasse a participé à deux Commissions : l’une concernant l’affaire Jean-Charles Luperto et l’autre Publifin. Les faits ne sont pas identiques, la première affaire concerne des faits de mœurs et l’autre des abus de biens sociaux¹²⁹. Concernant l’affaire Luperto, le Député socialiste a voté la levée partielle de l’immunité parlementaire. Le dossier judiciaire était monté à charge. Il assure que pour se forger une opinion, il est nécessaire de discuter les uns avec les autres. Il précise que le parti intervient mais monsieur Legasse n’a pas l’impression que son vote soit dicté. Il ajoute qu’il n’a pas l’habitude de s’éloigner des choses convenues au préalable.

¹²⁹ Je simplifie, je ne rentre pas dans les détails de cette affaire

La Bourgmestre de Blankenberge affirme qu'il y a un débat avec son parti. Après avoir reçu une explication sur les faits, les Députés doivent répondre à la question suivante : « qu'allons-nous faire ? ». Elle déclare que le vote est libre. Selon elle, il y a eu très peu d'affaires pour lesquelles il a été demandé l'autorisation de lever l'immunité parlementaire.

La Bourgmestre de Lens n'a jamais participé à une Commission. Elle considère que lorsqu'il faut éclairer une affaire, il faut que la lumière soit faite. Elle déclare qu'il y a toujours une ligne directrice du parti.

A la lecture des interviews, ils ressort qu'il y a une discipline de vote dans l'Arène Parlementaire et les Députés ne le clament pas ouvertement. Ils se sentent libres. Ce qui peut expliquer cela, c'est notamment le processus de socialisation¹³⁰.

2.3.2.3 : La Fonction de Parlementaire

« Que signifie être un bon Parlementaire ? »

P.S.	N-V.A.	M.R.
La Fonction est décriée	Honnête	• Loyal ; • conduite exemplaire

Pour le socialiste, la Fonction Parlementaire est essentielle. Il affirme que la participation est « le moins des mauvais systèmes » et qu'elle est nécessaire car les gens n'ont pas tous une formation. Il considère que pour entrer en politique, le parti est non seulement une nécessité mais encore un passage obligé. Monsieur Legasse relève toutefois deux problèmes. Le premier, c'est un affaiblissement de la Fonction Législative car la majorité des lois ne sont que des transpositions de Directives européennes et cela engendre chez le citoyen un sentiment d'éloignement du Représentant. Le second, c'est la professionnalisation. En effet, il affirme que si être politicien c'est un métier alors c'est dangereux. Il assure que si un mandat est exercé durant plusieurs années la question qu'il se pose est : « comment exercer un autre travail ? ». Comme solution, le Député préconise le turnover c'est-à-dire avoir un mandat limité à deux ou trois reprises. Il clame qu'il est possible de cumuler la fonction de Bourgmestre avec celle de Député. Par contre, travailler dans un autre secteur que la politique (dans une entreprise privée

¹³⁰ Le processus de socialisation est évoqué au « Chapitre 1 : La représentation politique - la section 1.2 : Le Parlementaire entre les rôles et les fonctions - 1.2.1 : Les rôles »

par exemple) est difficilement conciliable avec la Fonction de Député. Il affirme que faire de la politique est un « don de soi » ; une sorte de « sacerdoce ».

La Bourgmestre de Blankenberge considère que la première qualité du Représentant est l'honnêteté mais elle ajoute qu'il est possible que le Parlementaire fasse des fautes. Le problème qu'elle met en exergue est la professionnalisation de la politique. En effet, elle estime que faire de la politique ne doit pas être un métier. Le Député est élu par la population mais il n'est pas dans une relation contractuelle avec elle. Madame Dumery exerce le métier d'avocate en parallèle à sa fonction de Bourgmestre. Elle clame ne pas vouloir quitter « son emploi fixe » même si ses journées sont longues (elle commence à 6 h 00 et termine à 22 h 00). Elle considère qu'un politicien qui se limite à la politique, ce n'est pas raisonnable car il risque d'être dans une tour d'ivoire.

La Bourgmestre libérale de Lens estime que les qualités primordiales d'un Représentant sont : la loyauté et avoir une conduite exemplaire. Elle souligne à maintes reprises l'importance de l'ancrage local, du terrain, de la base. Elle affirme aussi que le Parlementaire ne doit pas être dans une tour d'ivoire. Elle estime qu'il faut ne pas être trop théorique. Elle considère que faire de la politique c'est captivant.

Le problème qui est mis en exergue est celui de la professionnalisation. Or, Dimitri Legasse déclare être « en congés politiques » depuis 12 ans. Daphné Dumery a siégé au Parlement durant 9 ans et elle est actuellement Bourgmestre. Quant à Isabelle Galant, elle a été élue aux élections communales en 1988. Il est frappant de constater la longévité de la vie en politique des trois Députés. A ce niveau, il est permis de penser que la politique « rime » avec carrière.

CHAPITRE 3 : LA DEMOCRATIE REPRESENTATIVE

Section 3.1 : La démocratie représentative selon Bernard Manin

Selon Bernard Manin, « quatre principes ont toujours été observés dans les régimes représentatifs » (2012 : 17).

Les quatre principes sont :

1. « Les gouvernants sont désignés par élection à intervalles réguliers.
2. Les gouvernants conservent, dans leurs décisions, une certaine indépendance vis-à-vis des volontés des électeurs.

3. Les gouvernés peuvent exprimer leurs opinions et leurs volontés politiques sans que celles-ci soient soumises au contrôle des gouvernants.
4. Les décisions publiques sont soumises à l'épreuve de la discussion

L'élection constitue l'institution centrale du gouvernement représentatif » (2012 : 17-18).

Le premier principe préconise l'organisation d'élections à intervalles réguliers. Cela permet aux électeurs d'exercer un contrôle sur les Gouvernants. En effet, comme leur mandat est limité, les électeurs dressent un bilan et s'ils ne sont pas contents, ils font « un vote sanction » (Dormagen et Mouchard, 2019 : 47).

Le deuxième principe précise que les Gouvernants disposent d'une « marge d'indépendance » envers les électeurs (Dormagen et Mouchard, 2019 : 47). L'Elu a un mandat représentatif et travaille pour « le bien commun et l'intérêt général » (Dormagen et Mouchard, 2019 : 47) mais il doit le faire de la manière qui lui paraît la plus juste et ce, même s'il ne comble pas le souhait de ses électeurs. Le mandat représentatif va à l'encontre du mandat impératif (Dormagen et Mouchard, 2019 : 47), par lequel « l'élus est entièrement lié tant du point de vue de ses buts que de ses actions à la volonté de ses mandants sous peine d'être destitué (Dormagen et Mouchard, 2019 : 47).

Le troisième principe est la liberté d'expression¹³¹. Celle-ci est garantie par la Constitution mais elle est tempérée par la loi du 30 juillet 1981¹³² qui interdit toute incitation au racisme et à la xénophobie ainsi que par la loi du 10 mai 2007¹³³ qui prohibe certaines formes de discrimination (article 13) comme « l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique [...] » etc. Les Gouvernants et les gouvernés disposent d'une certaine liberté de parole. Dans un Gouvernement représentatif, la voix du peuple peut être différente de celle du Parlement (Manin, 2012 : 262). La foule peut se faire entendre jusqu'aux « portes du Parlement » (Manin, 2012 : 263) avec la possibilité que lorsqu'elle est

¹³¹ Article 25 de la Constitution est ainsi formulé : « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie [...] ». » et l'article 28 de la Constitution est ainsi formulé : « Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes [...] »

¹³² Loi du 31 juillet 1981, loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, le 8 août 1981

¹³³ Loi du 10 mai 2007, loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, le 30 mai 2007 – Article 13 ainsi formulé : « La présente loi a pour objectif de créer, [...] un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelles, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique [la conviction syndicale,] la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale »

effectivement présente dans la rue, il y a le « risque du désordre et de la violence » (Manin, 2012 : 263).

Dans un Gouvernement représentatif, la voix du peuple ne fait certes pas la Loi mais elle peut influencer (Manin, 2012 : 334). Par exemple, la Marche Blanche organisée suite à l'affaire Dutroux a rassemblé plusieurs centaines de milliers de manifestants et a engendré des changements profonds comme la loi relative à la réforme des polices, le Conseil Supérieur de la Justice, etc. La foule n'est d'ailleurs pas la seule à exercer une influence. Il y a les pétitions, les sondages, les médias comme la télévision, la presse et les réseaux sociaux (de Coorebyter, 2005 : 110-111). Ces « canaux d'expression » (de Coorebyter, 2005 : 111) peuvent inciter le monde politique à les utiliser afin de définir des propositions et des projets de lois (de Coorebyter, 2005 : 111).

Le quatrième principe concerne l'épreuve de la discussion. Il s'agit d'échanger et de débattre dans le but d'améliorer la qualité des décisions en tenant compte des remarques et des modifications suggérées lors de la délibération (Dormagen et Mouchard, 2019 : 48). Le Parlement doit être « une instance de délibération » (Manin, 2012 : 263) c'est-à-dire un endroit où les Représentants émettent leurs souhaits par la discussion et l'échange d'argumentations (Manin, 2012 : 263).

Toutefois, l'épreuve de la discussion n'a pas lieu au Parlement. En effet, le Parlement se trouve amoindri par rapport au Gouvernement (Dormagen et Mouchard, 2019 : 48) car les partis politiques décident et encadrent les Parlementaires. La marge de manœuvre de ce dernier est restreinte car il est tenu par la discipline de vote (Manin, 2012 : 297-298).

L'épreuve de la discussion a d'abord lieu entre les élites des différents partis de la majorité. Ensuite, les partis présents au Gouvernement négocient afin d'arriver à un compromis. Enfin, les Parlementaires votent selon les consignes ordonnées par les partis (Manin, 2012 : 277-278).

Les quatre principes s'appliquent à la Belgique et constituent « les piliers du régime démocratique » (Dormagen et Mouchard, 2019 : 48).

Section 3.2 : Evolution de la démocratie

La démocratie n'est pas un « système achevé » (de Coorebyter, 2005 : 67). Elle continue à évoluer. Vincent de Coorebyter distingue trois grandes périodes dans l'histoire de la démocratie : la démocratie parlementaire (ou le parlementarisme) ; la démocratie des partis et la démocratie du public (2005 : 67). Pour chaque période, le centre de gravité, le rôle des partis

et les relations entre les électeurs et les Elus sont différents. Il est à souligner que l'arrivée d'une nouvelle période n'a pas complètement anéanti l'ancienne.

3.2.1 : La démocratie parlementaire ou le parlementarisme

Il s'agit d'un régime mené par des notables. Ce sont des industriels, de riches propriétaires terriens, des aristocrates, des Magistrats, des Avocats, des enseignants, etc. Une catégorie de personnes aisées. Ils se distinguent de la masse populaire qui exécute des travaux manuels (de Coorebyter, 2005 : 69).

Ces notables sont élus selon le principe du « vote censitaire et capacitaire ». Ceux qui se présentent aux élections sont des hommes riches et qui ont un niveau d'instruction élevé. L'électeur connaît la personne qu'il choisit pour le représenter et il a confiance en lui. Il vient de la « même famille ». Le notable élu va défendre les intérêts locaux et les intérêts de la catégorie à laquelle il appartient (de Coorebyter, 2005 : 69).

Le Parlement est composé d'hommes libres, choisis pour leur mérite et ayant peu de rapport avec ce qui « tient lieu de parti » (de Coorebyter, 2005 : 69). Le rôle de l'Elu consiste à adopter ou à rejeter les Lois mais il vote selon ses propres convictions. Il doit rendre des comptes à ses électeurs et non pas à « une formation politique » (de Coorebyter, 2005 : 71). Il y a un écart entre les décisions prises par le Parlement et les désirs de la population. Celle-ci ne peut collaborer au processus de décision ; le mandat impératif étant interdit (de Coorebyter, 2005 ; 71).

La démocratie parlementaire correspond à une période où les partis ne savent pas exiger « une stricte discipline de vote » (de Coorebyter, 2005 : 72) car les partis sont « peu structurés, mal organisés et sans prise sur le pays en dehors de l'enceinte parlementaire » (de Coorebyter, 2005 : 72). Sans la discipline de vote, il découle une instabilité aussi bien au niveau du Gouvernement qu'au niveau du Parlement avec une défiance pour la démocratie (de Coorebyter, 2005 : 72).

3.2.2 : La démocratie de partis

Les partis ouvriers sont prépondérants dans l'arène politique. Leur évolution les mène vers une démocratie des partis. Ils ont leurs propres revendications comme l'élargissement du droit de vote (le suffrage universel), l'école obligatoire et gratuite, etc. Ces partis s'organisent et rassemblent des militants qui paient une modeste participation mais cela permet aux partis d'avoir une assise légitime, politique et financière (de Coorebyter, 2005 : 73).

Dans ce contexte, les électeurs votent non pas pour un individu mais pour une personne qui « porte les couleurs du parti » (Manin, 2012 : 264). L'électeur vote donc pour un parti avant tout. Il y a une fidélité au parti qui s'installe. En effet, les citoyens choisissent toujours le même parti et cela se transmet de génération en génération de par la socialisation familiale et locale : « les enfants votent comme leurs parents, les habitants d'un lieu votent comme on y a toujours voté » (Manin, 2012 : 267).

La fidélité des électeurs exprime un sentiment d'appartenance à la même communauté. Le citoyen vote davantage pour un parti que pour le programme qu'il soutient. La confiance émane de ce sentiment d'appartenance et d'identification (Manin, 2012 : 270). Toutefois, au Parlement, le Député n'est pas libre de ses décisions. Il doit observer la discipline de vote même si parfois les décisions ne sont pas en harmonie avec ses convictions (de Coorebyter, 2005 : 80). Il est lié à son parti, à sa formation politique à qui il doit son élection. Les programmes politiques sont détaillés et chaque Représentant est supposé « se reconnaître dans les grandes lignes » (de Coorebyter, 2005 : 80).

Les Parlementaires s'assemblent selon leur parti, ils choisissent un chef de groupe et travaillent en collectivité. Comme ils symbolisent le parti, cela les oblige à respecter la discipline de groupe. Celle-ci s'accroît d'autant plus que les Gouvernements prennent de l'importance au détriment des Parlementaires. Sous la démocratie des partis, l'Etat voit ses missions se développer. En effet, son budget grossit et les moyens aussi (cabinets ministériels, experts, etc.). Le Gouvernement dresse des projets de loi et lors du vote par le Parlement, les états-majors des partis leur demandent de suivre leurs consignes (de Coorebyter, 2005 : 81).

La liberté d'action des partis est tolérée car en choisissant un parti, les électeurs « s'en remettent à lui et ils lui font confiance » (Manin, 2012 : 277).

3.2.3 : La démocratie du public

La démocratie du public trouve son origine dans les mutations politiques et sociales qui mènent à la crise de la représentation mais aussi dans l'apparition des médias de masse (la télévision, les réseaux sociaux) dans le jeu politique. Le citoyen est devenu en période électorale un consommateur confronté à une offre de produits similaires comme : les programmes, les candidats, les slogans (de Coorebyter, 2005 : 100).

Les partis politiques réorganisent leur offre politique en mettant en avant des personnalités. Par exemple, Bart De Wever est passé à un jeu télévisé « De Slimste Mens ter

Wereld ». Il a fait rire, a montré qu'il était cultivé et il a été élu. Il a réussi à imposer son thème électoral ainsi que sa personne.

Ce qui importe, c'est la notoriété médiatique, le fait « c'est d'être connu, reconnu, célèbre ou d'incarner un combat, un groupe » (de Coorebyter, 2005 : 104). C'est le « star system » et le focus est mis sur les candidats issus de la télévision, du monde du sport, c'est-à-dire des personnes qui n'étaient pas nécessairement destinées à la politique (de Coorebyter, 2005 : 104). « La personnalisation du choix électoral se fonde aussi sur ce que les candidats sont censés incarner, sur le groupe auquel on peut les identifier, sur la démarche qu'ils symbolisent » (de Coorebyter, 2005 : 104).

Les électeurs n'ont pas d'attente, ils répondent à l'offre qui leur est soumise. Ils effectuent un choix. Ils sont également plus actifs notamment sur les réseaux sociaux. Ils participent également à des sondages d'opinion, à des manifestations, etc. Cela leur donne la possibilité de communiquer avec le monde politique. Ils émettent leurs volontés, leurs doléances et quand un thème de l'actualité bouleverse l'opinion publique, le programme du parti est flexible et peut être revu durant la législature : « aucune liste de thème ne peut être établie » afin de répondre à une demande qui n'a pas pu être prévue (de Coorebyter, 2005 : 109 - 110).

Ces dernières années, le changement le plus important dans les relations entre les partis et les citoyens est l'ouverture aux idées et aux personnes. En effet, les partis politiques peuvent recevoir dans leurs rangs une part importante de la population. Les citoyens peuvent prendre part à la vie politique à travers les partis mais aussi sans pour autant s'enfermer : « il devient possible de peser de l'extérieur, en citoyen non affilié, quitte à courir le risque, soit d'être instrumentalisé par un parti, de se voir récupérer, soit de ne pas être instrumentalisé, de parler sans être entendu » (de Coorebyter, 2005 : 114 - 115).

La démocratie contemporaine est bien une démocratie du public car elle multiplie les différentes façons d'associer le citoyen au processus de décision ; par exemple, par le référendum ou la consultation populaire. Ceux-ci mettent les citoyens au centre de la décision ; ils s'expriment sans déléguer leur volonté à une formation politique. La nouveauté est de donner la parole aux citoyens. La participation des citoyens ne modifie pas les règles fondamentales. En effet, la décision finale revient aux mandataires politiques. Les citoyens ne sont pas centre des processus de décision. Mais cette participation citoyenne permet aux responsables politiques de sonder, de demander et de tirer profit de l'opinion publique afin

d'essayer d'avoir, in fine, son approbation (de Coorebyter, 2005 : 116 -117). La démocratie du public ne signifie pas le pouvoir du public. Par contre, dans la démocratie des partis, les centres de gravité de la vie politique sont aussi des centres de décision (de Coorebyter, 2005 : 117).

Les partis politiques ne sont pas affaiblis. Ils restent des acteurs centraux de la vie parlementaire et des campagnes électorales. Ce qui a changé, c'est la relation entre les citoyens et les partis (Manin, 2012 : 322).

En Belgique, les partis politiques restent puissants, la discipline de vote n'a pas disparu malgré le passage d'une démocratie des partis vers une démocratie du public. De plus, le lien qui unit l'Elu à son parti n'a pas subi de changement profond entre « l'âge d'or » (de Coorebyter, 2005 : 103) des partis de masse et la démocratie du public.

La démocratie évolue et la Belgique est une démocratie représentative et où l'immunité parlementaire est nécessaire dans ce type de démocratie.

CHAPITRE 4 : LA PARTICRATIE OU PARTITOCRATIE

« La particratie peut se définir comme une variante de la démocratie parlementaire classique [...] variante dans laquelle la décision politique revient aux partis plutôt qu'aux autres sous-structures du système politique (telles que le Parlement, le Gouvernement et son administration, le Pouvoir Judiciaire et la Presse » (De Winter, 1981 : 47).

Il est à souligner que dans un tel système, les Présidents de partis sont des acteurs fondamentaux (De Winter 1981 : 47). En effet, dans un article du Vif de l'année dernière, le journaliste Ewald Pironet¹³⁴ a relaté que « le président du parti est devenu la fonction politique la plus importante et que cette fonction n'est décrite nulle part dans la Constitution » (en ligne, 2019 : 1). Toutefois, dans une Belgique de consensus, le Président de partis garantit le respect des accords dressés et peu importe qu'ils soient de coalition ou institutionnels (Van Wynsberghe, Dandoy, Matagne, 2013 : 234).

Caroline Van Wynsberghe¹³⁵ définit également la particratie « comme un système où la décision politique revient aux partis plutôt qu'aux institutions. Un Gouvernement par les partis en quelque sorte » (2013 : 2).

¹³⁴ Ewald Pironet : rédacteur du Knack

¹³⁵ Caroline Wynsberghe : est maître de conférence invitée aux Facultés de sciences économiques, sociales, politiques et de communication à l'UCLouvain

Le terme « partitcratie » est apparu après la seconde guerre mondiale mais déjà au milieu du 19^e siècle, les partis jouaient un rôle prépondérant dans l'accès aux Chambres législatives » (Verleden 2019 : 72).

Le mot partitcratie est parfois employé négativement dans le débat public. Il est permis de se demander si la partitcratie n'est pas un « mal nécessaire ». En effet, le rôle des Présidents de partis est prépondérant car ils permettent de lutter contre « l'instabilité inhérente à un système partisan extrêmement fragmenté et un système politique reposant sur des gouvernements de coalition » (Van Wynsberghe, Dandoy, Matagne, 2013 : 234). La partitcratie s'est implantée en Belgique et se pérennise malgré une démocratie du public.

Pourquoi une discipline de parti ou de vote au sein des Assemblées Législatives ? Des éléments de réponses peuvent être éclairés par notamment le contexte historique, institutionnel, etc.

D'un point de vue historique, Vincent de Coorebyter développe qu'à l'époque de la démocratie parlementaire, les partis n'étaient pas en mesure d'imposer une discipline de vote. Par conséquent, il en résultait une instabilité aussi bien parlementaire que gouvernementale avec une méfiance à l'égard de la démocratie (2005 : 72). En Belgique, avec le clivage clérical /anticlérical, des individus vont s'assembler car ils possèdent les mêmes affinités d'opinion, partagent les mêmes valeurs, les mêmes intérêts, etc. (de Coorebyter, 2005 : 72 - 73 et 79). Ils vont donc créer une loyauté, une allégeance entre eux et ainsi va apparaître une discipline de parti (de Coorebyter, 2005 : 77 - 80). Les partis vont prendre plus d'ampleur et les Elus vont davantage dépendre du parti auquel ils appartiennent. Compte tenu de ces faits, la discipline de vote va également se renforcer (de Coorebyter, 2005 : 80). Les partis de masse se forment, les électeurs ne choisissent plus un notable mais des Représentants des formations politiques (de Coorebyter, 2005 : 77 - 80) et « chaque représentant est supposé se reconnaître dans les grandes lignes du programme de son parti. Il doit aussi accepter une discipline de vote qui peut parfois aller à l'encontre de ses convictions » (de Coorebyter, 2005 : 80) et s'il refuse, il sera sanctionné par le parti ce dernier l'empêchera par exemple d'être réélu (Verleden, 2019 : 22).

Le système politique de la Belgique est consociatif et pour représenter au sein du Gouvernement tous les segments de la société, il faut une large majorité. Cela explique la raison pour laquelle la formation d'un Gouvernement peut être lente et les négociations difficiles compte tenu des divergences d'opinion mais aussi des différents intervenants. En 2010, la Belgique est restée au niveau Fédéral 541 jours sans Gouvernement et actuellement, le

Royaume n'est toujours pas doté d'un Gouvernement Fédéral de plein exercice alors que des élections se sont déroulées le 26 mai de l'année dernière.

Section 4.1 : La formation du Gouvernement

Concernant la procédure, le Premier Ministre présente la démission du Gouvernement au Roi. En cas d'acception par le Chef de l'Etat, ce dernier nomme directement un formateur ou un informateur afin de débroussailler le terrain. Nomination qui est décidée sur le conseil du cabinet du Roi mais aussi et essentiellement par leaders des formations politiques. Il est à souligner que d'autres types de missions ont été inventées (démateur par exemple) afin de répondre à des situations difficiles. En 2010, la formation du Gouvernement Fédéral était particulièrement complexe et le Roi Albert II n'a pas hésité à faire usage de plusieurs dénominations. En cas de réussite, le formateur deviendra Premier Ministre. En cas d'échec, le processus recommence en nommant un nouvel informateur (Dumont et De Winter, 1999 : 15). Actuellement, il s'agit de Paul Magnette (P.S.) et de Bart De Wever (N-V.A.), les deux grands gagnants des élections de 2019 dont la mission a été prolongée par le Roi jusqu'au 17 août. Ces Présidents de partis ont « la main ». Ainsi, plus un parti a obtenu des pourcentages aux élections, plus il peut influencer et plus de probabilités il a d'entrer au Gouvernement.

Aujourd'hui, un constat s'impose : plusieurs tentatives sont nécessaires car il faut non seulement tenir compte des scores des urnes mais encore des affinités entre les partis. Il peut également arriver qu'un parti s'installe à la table des négociations et puis se retire car le compromis lui est impossible. Ce fut le cas du P.T.B qui s'est retiré l'année dernière de la table des négociations. Dans ce cas, il faut modifier la future coalition (élargir ou rétrécir si c'est possible mathématiquement) afin de débloquer la situation.

Comme déjà écrit, la formation d'un Gouvernement est longue et « ce sont les politiques à mener par le gouvernement qui prennent le plus de temps dans la confection de nos gouvernements » (Dumont et De Winter, 1999 : 16).

Pour former un Gouvernement, il faut un Accord de gouvernement qui est également appelé : « la feuille de route du gouvernement » (Sägasser, 2016 : 36). Il reprend les différentes politiques qui seront entamées ainsi que le calendrier pour les réaliser durant la législature (Dumont et De Winter, 1999 : 5). Cet Accord de gouvernement lie les majorités et doit ainsi permettre d'éviter les conflits (Dumont et De Winter, 1999 : 5).

Lorsque l'Accord de gouvernement est rédigé, il est soumis à l'approbation des différents partis engagés dans la tentative de formation et depuis « 1961, ce feu vert revêt une forme quasi institutionnelle » (Dumont et De Winter, 1999 : 35). La convocation concerne les organes suprêmes de ces partis. Il y a les délégués des composantes locales des partis, ce qui ressemble à une large réunion des élites du parti à ses différents niveaux. Tout le parti est engagé par les décisions prises (Dumont et DE Winter, 1999 : 35). Il est à souligner que les Parlementaires ne sont pas nécessairement invités à ces réunions (sauf éventuellement l'un ou l'autre ténor du parti). Ce qui est regrettable car c'est là que l'Accord de gouvernement est homologué, que l'agenda est déterminé mais aussi l'agenda parlementaire et par conséquent, le travail parlementaire. Un constat s'impose : le Parlementaire est encadré par la discipline de parti. De plus, les partis sont liés entre eux par le programme commun mais encore tous les organes des partis de la coalition (Dumont et De Winter, 1999 : 35 - 36).

Ainsi, dès que l'Accord de gouvernement est négocié, le Gouvernement peut ensuite se mettre en place mais il doit encore obtenir un vote de confiance. « Le tout nouveau gouvernement se présente devant l'assemblée parlementaire correspondant à son niveau de pouvoir » (Sägasser, 2016 : 40). Il lui expose son programme et demande sa confiance (Sägasser, 2016 : 40). Il y a un débat et ensuite le vote qui se caractérise par un vote « majorité contre opposition » (Dumont et De Winter, 1999 : 41). La discipline de vote prime (Sägasser, 2016 : 36). Le Député qui ne suit pas les consignes de vote de son parti prend des risques. En effet, ce sont les Présidents de partis qui distribuent les portefeuilles ministériels (Dumon et De Winter, 1999 : 38) et la loyauté est payante car le Député fidèle occupera notamment une place prépondérante sur les listes électorales, pourra être nommé au sein de l'Exécutif, bénéficier de promotions, etc. (Dormagen et Mouchard, 2019 : 56). Il est donc dans l'intérêt du Député s'il veut avoir une belle carrière politique de s'aligner sur les directives de son parti. De plus, si le Gouvernement n'obtient pas la majorité des votes sur des dossiers capitaux, il peut tomber (Dumont et De Winter, 1999 : 38) et compte tenu des impacts sociaux et économiques, il est dans l'intérêt du Parlementaire de suivre les consignes de vote.

Les décisions sont prises par les états-majors des partis (Dumont et De Winter, 1999 : 35). Les pouvoirs des Ministres et des Parlementaires sont limités par l'Accord de gouvernement et le contester peut engendrer l'écclatement de la coalition (Dumon et De Winter, 1999 : 5). L'Accord de gouvernement a également pour but de prévenir les litiges éventuels au sein de la majorité (Dumont et De Winter, 1999 : 16). Compte tenu de ce fait, le pouvoir du Parlementaire est très encadré par son parti. Par exemple, « le Député doit demander la

permission à son groupe ou à son leader pour présenter une proposition de loi ou amender un projet de loi, procéder à des interpellations ou soutenir une proposition de loi élaborée par un autre parti¹³⁶ » (De Winter et Dumont, 2003 : 269).

La discipline de vote permet la stabilité du Gouvernement et il est donc exigé des Parlementaires de voter selon les directives de son parti.

Section 4.2 : La distribution des portefeuilles (Dumont et De Winter, 1999 : 38)

Concernant l'attribution des postes exécutifs, une règle s'est imposée depuis 1980 : chaque fonction reçoit des points selon l'importance du poste. Ainsi, pour la fonction de Premier Ministre, c'est trois points. Un Ministre, c'est deux points, les Secrétaires d'Etat, c'est un point et les Présidents de la Chambre et de Sénat, c'est deux points. Tout d'abord, c'est le nombre de points disponibles pour chaque communauté linguistique qui est négocié. Ensuite, ces points sont répartis au sein de la coalition. Un premier tour de table est effectué et chaque Président exprime le ou les poste (s) qu'il désire. Ils continuent en boucle jusqu'au moment où tous les postes sont distribués. Enfin, il y a le décompte final. En cas de déséquilibre entre le poids du parti et le nombre de points décrochés : de nouvelles négociations reprennent et un nouvel équilibre pourra être obtenu qu'au prix d'une majoration du nombre de portefeuilles ministériels (Dumont et De Winter, 1999 : 38-41).

4.2.1 : Les cabinets ministériels

Les cabinets ministériels ne sont ni institués par la Constitution ni par une loi (Destexhe, Eraly et Gillet, 2003 : 25), ils sont formés par les partis. Le parti place des personnes de confiance à des postes clés. Celles-ci vérifient que le travail réalisé par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat respecte les instructions de son état-major mais également contrôlent que les Ministres des autres partis respectent l'Accord de gouvernement (Dumont et De Winter, 1999 : 46).

La marge de manœuvre individuelle des Ministres dans la conduite politique de leur ministère est assez limitée. De plus, ils ne peuvent rien dire ou faire qui mettrait à mal l'Accord de gouvernement (Dumont et De Winter, 1999 : 46).

¹³⁶ « MPs must ask permission from their group (leader) to introduce a private member bill or amendment, hold interpellations, or support a bill sponsored by another party »

4.2.2 : La coordination des partis (Dumont et De Winter, 1999 : 46)

La survie des Gouvernements est rendue possible selon deux conditions. Premièrement, il y a une coordination interne des partis. Les Ministres et les Secrétaires d'Etat se réunissent toutes les semaines avec leur Président de parti. Ils préparent le Conseil des Ministres, et décident des positions à adopter. Il n'est pas rare qu'en Conseil des Ministres des faits nouveaux ou des sujets inattendus surgissent. Dans ce cas, le Ministre informe son Président de parti et celui-ci lui communique les positions à adopter (Dumont et De Winter, 1999 : 46 - 47) . Tout comme le Parlementaire, le Ministre n'agit pas en totale indépendance. Le parti est quasi-omniprésent. Ils sont en réalité les Représentants du parti.

Deuxièmement, il y a des négociations formelles ou informelles entre les partis de la coalition. Les Présidents de partis de la coalition parviennent à un accord global en tranchant par des compromis mutuels des sujets conflictuels. Des décisions importantes sont prises hors des structures gouvernementales et du Parlement. Cela permet de débloquer des situations et de maintenir le Gouvernement en vie par l'extérieur. Cela s'est vérifié dans les années septante. En effet, le Gouvernement Tindemans IV a connu un blocage suite au projet de réformes institutionnelles et les Présidents de partis se sont rencontrés en dehors du Gouvernement. Par contre, une décennie plus tard, un changement de situation s'est opéré. En effet, ce sont les leaders des partis qui viennent dans l'Exécutif et le Gouvernement devient ainsi le lieu où les conflits sont résolus et la coalition maintenue (Dumont et De Winter, 1999 : 47).

CHAPITRE 5 : L'OBEISSANCE DES PARLEMENTAIRES

Pourquoi un Parlementaire laisse sa formation politique décider à sa place ? Plusieurs théories peuvent être émises. Deux sont « étudiées ».

La première théorie est la théorie du contrôle social ou le paradigme de l'intégration¹³⁷. L'individu va intérioriser c'est-à-dire qu'il va faire sienne la règle extérieure. Il peut se rebeller mais il y a des sanctions morales ou pénales. Au niveau du Parlementaire, il va intérioriser les règles, les instructions qui lui sont dictées par son parti ou par son Président. L'analyse des interviews des Parlementaires met cela en exergue. En effet, le Député wallon Dimitri Legasse a déclaré avoir participé à des Commissions des Poursuites et à la question de savoir s'il avait

¹³⁷ Pierre Vercauteren, cours de Sciences Politiques, année académique 2014-2015, UCL-Mons : « Chapitre 4 : Le pouvoir »

eu des injonctions de son parti, il a clairement affirmé qu'il n'avait pas le sentiment que des ordres lui étaient donnés.

Le Parlementaire qui a intériorisé les règles est assuré de faire une carrière politique. Par contre, s'il se rebelle, il aura des sanctions.

Concernant la seconde théorie, le focus est mis sur la définition du pouvoir par Robert Dahl¹³⁸ et les dominations de Max Weber¹³⁹.

Robert Dahl définit le pouvoir comme suit : « A exerce un pouvoir sur B dans la mesure où il obtient de B une action que ce dernier n'aurait pas effectuée autrement » (Cité par Dormagen et Mouchard, 2019 : 18). Mais cette définition doit être complétée. En effet, il faut tenir compte des situations où le « pouvoir de A s'exerce de telle façon que B s'abstient d'agir ou d'adopter tel ou tel comportement » (Dormagen et Mouchard, 2019 : 18). Cette définition soulève la question suivante : « comment l'obéissance s'obtient-elle ? ». La plupart des théories dressent deux concepts : la légitimité et la contrainte. La légitimité est définie comme étant la reconnaissance, l'acceptation que l'autre donne des instructions (Dormagen et Mouchard, 2019 : 18). C'est « normal, naturel, juste, souhaitable » (Dormagen et Mouchard, 2019 : 18) que cette personne donne des injonctions et recommande des comportements. La contrainte, c'est la certitude d'obtenir de l'autre par différents moyens sa volonté lorsqu'il n'y a pas de légitimité ou lorsqu'elle est insuffisante. La légitimité et la contrainte ne s'opposent pas et ne se séparent pas non plus. Autrement dit, ceux qui possèdent le pouvoir sont légitimés mais ils ont également les moyens de faire en sorte d'obtenir l'obéissance par la contrainte (Dormagen et Mouchard, 2019 : 19).

Selon Max Weber, la définition du pouvoir est attachée à une autre notion : la domination. Selon le sociologue, la domination suppose que « la relation de pouvoir s'inscrive dans des cadres légitimes, c'est-à-dire qu'elle soit acceptée par ceux qui la subissent » (cité par Dormagen et Mouchard, 2019 : 19).

Pour se maintenir, le pouvoir doit non seulement être reconnu mais encore concorder aux croyances partagées. Cela fait émerger une autre question : pourquoi un individu va-t-il vouloir obéir ? Max Weber émet différentes raisons d'obéir comme : par habitude, par affection, pour des raisons matérielles (recevoir une prime par exemple), par idéal (bâtir une

¹³⁸ Robert Alan Dahl (1915-2014) : professeur de science politique à l'Université de Yale

¹³⁹ Max Weber (1864-1920) : économiste et sociologue allemand

société plus juste par exemple) (cité par Dormagen et Mouchard, 2019 : 20). Selon Max Weber, dans la réalité, l'obéissance vient principalement de l'habitude et de l'intérêt matériel. Si les individus croient au pouvoir ; dans ce cas, il sera stable et deviendra légitime (cité par Dormagen et Mouchard, 2019 : 20).

Selon Max Weber un individu n'obéit pas de la même façon à un pouvoir qu'il apprécie voire même qu'il adore, qu'il respecte par habitude ou un pouvoir qu'il reconnaît parce qu'il s'exerce dans les règles (cité par Dormagen et Mouchard, 2019 : 20). La domination sera également différente. Pour le premier cas, c'est par exemple un chef qui est vénéré par ses collaborateurs. Pour le deuxième cas, c'est le respect des coutumes c'est par exemple un Chef d'Etat qui ne se comporterait pas comme tel et le troisième cas c'est le respect des règles et des normes, par exemple un Président d'un pays qui transgresse la Constitution aura des difficultés pour continuer l'exercice de son pouvoir (cité par Dormagen et Mouchard, 1999 : 21).

Max Weber différencie trois types de dominations :

- la domination traditionnelle : sa légitimité vient des coutumes, des habitudes. Au fil du temps, les institutions deviennent naturelles et il est considéré comme normal d'obéir. Par exemple dans un pays où il y a toujours eu un Roi, il est acquis qu'il soit normal qu'il exerce le pouvoir. Le Gouvernement puise sa légitimité dans les habitudes, les coutumes qui sont enracinées et respectées par l'Homme (cité par Dormagen et Mouchard, 2019 : 22) ;

- la domination légale-rationnelle : elle domine dans nos sociétés. Le pouvoir est organisé selon des normes écrites qui établissent les droits et les devoirs de chacun. Ceux qui possèdent le pouvoir sont également tenus d'obéir dans la limite des règlements. C'est donc l'obéissance à des normes, des lois et des Juges. La Constitution est la norme sur laquelle se construit le pouvoir rationnel-légal. Il s'agit d'obéir à une décision prise conformément à la norme (cité par Dormagen et Mouchard, 2019 : 23).

- la domination charismatique : elle repose sur les qualités exceptionnelles du leader. Cette domination est liée à la croyance que le leader a des qualités extraordinaires. Il y a une sorte de fascination des fidèles envers un individu. Par exemple, les fondateurs des sectes, les personnages providentiels, etc. Charles de Gaulle dans un contexte démocratique par opposition à Hitler dans un contexte totalitaire (cité par Dormagen et Mouchard, 2019 : 23). Cette domination est fragile et limitée dans le temps. En effet, à la mort du leader ou s'il perd du crédit, elle

disparaît. Elle cède alors sa place aux deux autres dominations (cité par Dormagen et Moucharde, 2019 :23).

En pratique, ces trois modes de dominations sont interdépendantes. En effet, le pouvoir s'exerce par des normes, l'adhésion à ces normes se fait par habitude, l'autorité des Gouvernants paraît naturelle et il y a toujours une dimension charismatique dans l'exercice du pouvoir (Dormagen et Mouchard, 2019 : 24).

Le Parlementaire accepte d'obéir car il reconnaît la légitimité de sa formation politique, de son parti, éventuellement le charisme de son Président de parti. Il adhère également à la légitimité des institutions (le Parlement, le Gouvernement, etc.), il accepte les habitudes, les usages, les coutumes de l'Assemblée à laquelle il appartient. Par exemple à la Chambre des Représentants, il est d'usage que les Commissions ont lieu tous les jeudis à 14 h 15. De plus, le système est fait de façon telle que si le Parlementaire obéit, il sera récompensé. En effet, il obtiendra une bonne place sur les listes électorales, il occupera une fonction importante au sein de l'Exécutif, il aura des promotions, etc. Il sera donc récompensé pour sa loyauté et sa fidélité. Par contre, s'il ne respecte pas les ordres, il sera sanctionné. La sanction pourra aller du blâme à l'exclusion du parti. Il verra alors ses rêves de faire carrière se ternir.

Le Parlementaire est également rationnel. Ce qui signifie qu'il pense en terme de coût/bénéfice. Participer à la majorité lui assurera des ressources. Souvent le Parlementaire a un ancrage local (les Parlementaires interviewés ont tous les trois été ou sont Bourgmestre). De par sa fonction au sein de sa commune, le Bourgmestre ou l'Echevin peut tenir des permanences (Daphné Dumery lors de son interview a expliqué qu'elle tenait des permanences). Cela permet au Parlementaire de se constituer un réseau et un électorat potentiel.

Lors des interviews des Parlementaires, il est ressorti qu'ils sont plus soucieux pour leurs communes que pour leur travail au Parlement. Ce qui peut se comprendre car le Parlementaire est « muselé » par la discipline de vote. De par ses permanences, de par son réseau, le Parlementaire peut avoir une bonne assise locale. Dans ce cas, il pourra se faire entendre afin de traiter des dossiers qui sont importants pour sa commune ou sa Région. Les citoyens de sa circonscription seront ravis et sa réélection assurée. Il sera un faiseur de voix et deviendra une personne incontournable électoralement et au sein de son parti, il pèsera davantage. Il pourra alors se permettre de voter différemment, s'affranchir des dictas de son parti. Mais il devra faire cela progressivement afin de ne pas froisser sa hiérarchie.

Si le Parlementaire a des ambitions nationales, il est dans son intérêt de faire ce que l'on attend de lui. Ainsi, il sera considéré comme une personne fiable, fidèle et loyale. Il et sera dans « les bonnes grâces » du parti et une carrière assurée. Son calcul coût/bénéfice aura bien fonctionné.

Afin de répondre à la question de départ qui est de savoir « en quoi l'inviolabilité parlementaire est-elle utile dans la représentation du citoyen ? », j'estime qu'elle est utile car ce n'est pas l'homme qui bénéficie de cette inviolabilité mais la Fonction, en l'occurrence la Fonction Parlementaire. Il faut également préserver le principe de la séparation des Pouvoirs. L'indépendance du Pouvoir Législatif doit être protégée. De plus, le système politique belge est complexe et les structures mises en place octroient une place prépondérante aux partis politiques qui ont pratiquement le pouvoir du dernier mot. Mais le Parlementaire n'est pas à l'abri de discordes, de complots qui pourraient être organisés contre lui.

Lorsque le citoyen procure un mandat à son Représentant, il attend de ce dernier qu'il réponde à ses requêtes et à ses exigences. Le Parlementaire est pratiquement tout le temps sollicité (groupes de pression, lobbyistes, etc.). Afin qu'il puisse exercer son travail sereinement, sa Fonction doit être protégée.

Les Parlementaires que j'ai interviewé dans le cadre de ce travail m'ont convaincue de leurs motivations, de leurs passions pour servir les citoyens. Certes, ils ont également des ambitions personnelles mais faire de la politique, être politicien, ce n'est pas facile. Il y a de la jalousie et celle-ci se situe souvent au sein de la même « famille politique ». De plus, la presse est à l'affut de la moindre information qui pourrait faire scandale et les citoyens se déchaînent sur les réseaux sociaux. Il me semble qu'aujourd'hui faire de la politique c'est être comme un funambule. Le Parlementaire (le politique) doit trouver un équilibre entre les attaques, les critiques et la « raison » pour servir les citoyens. Il est impossible de contenter tout le monde. Aujourd'hui, le Représentant est tenu par des normes européennes, par des enjeux socio-économiques importants, par les directives de sa formation politique. Compte tenu de ces faits, le citoyen a l'impression qu'une distance s'est installée entre lui et l'Elu. Mais les Parlementaires en ont pleinement conscience (du moins ceux que j'ai interviewé).

La Belgique s'inscrit dans une démocratie parlementaire avec « un fort degré » de partitocratie et elle s'en accommode.

CONCLUSION

L'inviolabilité parlementaire est inscrite dans la Constitution depuis 1831. Au départ, c'était l'article 45. Il ne comprenait que trois alinéas. A cette époque, la Belgique était une démocratie parlementaire et le Parlement se composait pratiquement que de gens identiques selon leurs richesses, leurs statuts, leurs études, etc. Mais cela n'empêchait pas les jalousies, les disputes et les éventuels duels.

La raison d'être de cet article était de protéger la Fonction Parlementaire et l'indépendance du Pouvoir Législatif.

En 1997, cet article a été remanié suite à différents scandales politiques qui ont éclaté durant les années nonante. Les citoyens alimentés par la presse, qui se régalaient de toutes les affaires, ont eu le sentiment que les Parlementaires étaient des « hors-la-loi », qu'ils pouvaient tout se permettre et qu'ils n'étaient jamais au grand jamais inquiétés. C'est ainsi que trois alinéas ont été ajoutés. Aujourd'hui, c'est l'article 59 de la Constitution.

Lorsque j'ai interviewé les citoyens afin de savoir si cet article devait être revu, la plupart ont répondu par l'affirmative. J'ai été étonnée car les modifications envisagées sont sévères. A titre d'exemple, si un Parlementaire commet une infraction grave, il doit être démis de sa Fonction. Il est probable que dans le futur, cet article fasse l'objet de modifications.

Concernant la notion de flagrant délit, elle devrait être davantage expliquée par une loi car l'article 41 alinéa premier du Code d'instruction définit le flagrant délit mais au niveau de la procédure, il n'y a pas grand-chose.

L'étude du système politique de la Belgique met en exergue que :

- la notion de représentation n'est pas évidente ;
- le Sénat a peu de compétences exclusives ;
- les citoyens ont du mal de faire confiance aux politiciens. Il faudrait essayer de trouver des pistes de réflexion afin de rétablir une certaine confiance ;
- la Belgique est une démocratie représentative et l'inviolabilité parlementaire est nécessaire. Toutefois, la démocratie est en train de muer vers une démocratie participative mais les partis politiques ne sont pas affaiblis ;
- lors de la création de la Belgique, les partis politiques n'existaient pas mais ils se sont progressivement organisés et aujourd'hui, ils sont incontournables ;

- le Parlementaire est très encadré, « muselé » mais cela ne le gêne pas davantage. Les Parlementaires interrogés sont libres et indépendants (ils le sentent ainsi) ;
- le Parlementaire a totalement intériorisé les coutumes, les règles, etc. Cela ne l'empêche toutefois pas de nourrir des ambitions personnelles.

ANNEXES

Les interviews des citoyens

1. Hadrien Polain

Date de l'interview : Le vendredi 10 mai 2019 (interview enregistrée)

Interviewé : Hadrien Polain, 31 ans, possède un Master en Sciences-Politiques de l'UCL-Mons
Avant de commencer l'interview, Monsieur Polain précise qu'il parlera en tant que citoyen et non en sa qualité de Conseiller Communal.

Durée de l'interview : 15 minutes

Lieu de l'interview : Salle de réunion de son lieu de travail

Fonction : « Attaché » dans un Service Public Fédéral.

Position politique : Conseiller Communal à Anderlues – membre du Centre Démocrate Humaniste (C.D.H.)

Question : « **Pensez-Vous que l'immunité parlementaire (article 59 de la Constitution) - plus précisément - l'inviolabilité parlementaire - est-elle utile ?** ». *J'ai transmis, pour lecture, l'article 59 de la Constitution.*

Réponse : « L'immunité parlementaire est apparue dans un cadre historique et est évidemment un héritage du passé. Cet article est apparu à une période où la Fonction de Parlementaire était plus fragile qu'aujourd'hui. Cet article est utile, oui, sans doute puisque le supprimer pourrait nous amener en arrière. En effet, dans une société ultra-médiatique, de l'instantané ou du buzz, on est directement condamné par les journaux et par les réseaux sociaux et ce, avant même d'être jugé devant un Tribunal. Donc, oui, pour ne pas connaître des cabales politiques allant dans tous les sens, cet article a certainement lieu d'être et d'exister aujourd'hui ».

Question : « **Selon Vous, cet article, tel qu'il est rédigé depuis 1997, devrait-il être modifié ? La procédure décrite est-elle satisfaisante ?** »

Réponse : « Cela me permet de faire le lien avec ce que je viens d'évoquer. Pour moi, un Parlementaire doit pouvoir agir librement et sans contrainte dans le cadre de son mandat. Cela veut dire que toutes les protections dont il bénéficie via cet article devraient idéalement exister uniquement dans le cadre de son mandat politique. Par exemple, en ce qui concerne l'affaire d'Alain Mathot, je trouve assez scandaleux qu'il puisse être protégé par le système de la partitocratie. En effet, de l'argent du fonds des pensions liégeois aurait été investi à la région

anversoise et aurait servi à la construction d'immeubles. Il a donc bénéficié via des accords partielles du maintien de son immunité parlementaire pour des affaires qui n'ont rien à voir avec son mandat politique. Je trouve cela dommage car au regard de notre société, on pourrait appeler cela un abus de pouvoir. Je ne sais pas ce que les Parlementaires auraient dit il y a plus de 150 ans. Cependant, aujourd'hui, je pense qu'il est nécessaire de réviser l'article 59 de la Constitution ainsi que les articles connexes afin que cette immunité ne soit plus perçue par les électeurs et par la population comme un passe-droit mais plutôt comme une protection afin que le Parlementaire puisse effectuer son mandat en toute quiétude ni plus ni moins ».

Question : « En général, faites-Vous confiance aux politiciens ? »

Réponse : « Je suis un citoyen avant tout. J'ai pour coutume de dire que lorsque je ne me présente pas aux élections, je ne sais pas pour qui voter. Pour les élections de 2019, je ne suis pas sur les listes électorales et j'ai alors l'habitude de dire que si je n'avais pas des amis sur les listes électorales, je ne saurais pas pour qui voter. En disant cela, je pense répondre indirectement à la question. Donc, non, je n'ai pas confiance aux politiciens mais je ne suis pas non plus un adepte de la pensée limitée, populiste et ridicule qui consiste à dire que les politiciens sont tous pourris et tous pareils. Toutefois, depuis que je m'intéresse à la chose politique, j'ai la conviction que nous vivons dans un système partiel. En effet, je constate que le Parlementaire est un outil de son parti, un pion utilisé pour appuyer sur des boutons au Parlement. Le Parlementaire n'est plus du tout une personne qui pense et qui agit par elle-même. Dès lors que l'on n'est plus face à un individu libre-penseur mais face à un individu qui est mis en boîte par le système partiel, la question de savoir si je lui octroie ma confiance ou pas ne se pose plus puisqu'il n'est pas un élément décideur. C'est donc vers les décideurs qu'il faut se tourner afin de savoir si on leur fait confiance ou pas. Qui sont donc ces décideurs ? Ce sont les dirigeants des partis politiques et à partir du moment où ils font des pactes, des accords plus ou moins secrets, cela signifie qu'ils ont des choses à cacher. Dès qu'il y a des choses à cacher, j'estime qu'il faut avoir une certaine méfiance. Cela ne veut pas dire que c'est une méfiance forcément négative, critique ou méchante. Je dis simplement qu'il faut être sur ses gardes à tout instant. L'adage « mieux vaut prévenir que guérir » trouve tout son sens.

Pour conclure, j'affirme que je ne fais pas confiance aux politiques, pas plus que je ne fais confiance à mon médecin et ce, même s'il est un très bon médecin, il peut quand même se tromper. Les politiciens peuvent aussi se tromper et être parfois de mauvaise volonté. Le risque zéro n'existe pas et le monde dans lequel nous vivons est loin d'être parfait ».

Fin de l'interview.

2. Wouter Vlaminskx

Interview : Op vrijdag 10 mei 2019 (interview werd opgenomen)

Geïnterviewde : Wouter Vlamincx, 43 jaar, heeft een Bachelor in Psychologie, een Master in Sociale en Culturele Antropologie en een Master in de Studie van Culturen en Ontwikkeling. Hij studeerde aan de universiteit K.U.L. en na zijn Master hij behaalde hij de Aggregatie voor het secundair onderwijs

Lengte van het interview : 40 minuten

Plaats van het interview : Een vergaderzaal op zijn werk

Functie : « Attaché » in een Federale Overheidsdienst

Politieke positie : Partij Van De Arbeid (P.V.D.A) - Lid

Vraag : “ Denkt U dat de parlementaire onschendbaarheid (artikel 59 van de Grondwet) vandaag nuttig is ? ” *Mijnheer heeft het artikel gekregen om het te lezen.*

Antwoord: “ Ja, ik vind dat de parlementaire onschendbaarheid (immunité) nuttig is. In de nasleep van de Franse Revolutie heeft men de parlementaire onschendbaarheid ingevoerd om de democratie te beschermen. Vandaag heeft de parlementaire onschendbaarheid nog steeds hetzelfde doel, ook al is de democratie ondertussen afgezwakt tot een participatie (in een participatie kan de Parlementariër niet zeggen wat hij denkt, of hij kan het wel zeggen, maar moet bij de stemming de partijlijn volgen). Met het artikel 59 van de Grondwet kunnen we nog steeds een Parlementariër vervolgen als een meerderheid van het Parlement daarin toestemt. Artikel 59 van de Grondwet dient om te voorkomen dat iemand een parlementariër ten onrechte zou beschuldigen.

De pers heeft veel macht en wordt ook de ‘vierde macht’ genoemd. Ik zou graag zien dat de pers voldoende onderzoekswerk doet vooraleer iemand als schuldig te bestempelen. Ik denk weliswaar dat waar er rook is, vaak ook vuur zal zijn. Met de pers ben ik toch voorzichtig, een tabloid (zoals “Dag Allemaal”) neem ik niet serieus maar met wat bijvoorbeeld “Knack” of “Apache” schrijven, zal ik rekening houden. Deze media onderzoeken en bewijzen wat ze schrijven. Het is zeer belangrijk dat de media eerst onderzoeken vooraleer erover te schrijven. Als vierde macht kunnen zij immers een persoon publiekelijk in een staat van verdenking brengen. Parlementaire onschendbaarheid dient onder andere om te voorkomen dat dit ten onrechte zou gebeuren.

Als een Parlementariër wordt verdacht schuldig te zijn, hebben we twee opties:

1. de opheffing van zijn parlementaire onschendbaarheid vragen;
2. of het moment afwachten wanneer hij niet meer Parlementariër is.

Wat is nu het probleem met de huidige participatie? Wel, door die druk van ‘het volgen van de partijlijn’, stemmen de Parlementariërs niet meer volgens hun aanvoelen of zelfs hun ‘weten’. De partij oefent steeds een bepaalde druk uit, wat maakt dat de volksvertegenwoordiger niet langer vrij is. Een voorbeeld is Alain Mathot. De ex-Burgemeester van Seraing werd in juni 2016 niet van zijn parlementaire onschendbaarheid ontheven voor zijn mogelijke rol in de “Intradel-zaak”. In 2018 en begin 2019 is het gerecht er echter achter gekomen dat hij wel degelijk een rol heeft gespeeld in een witwasoperatie. Nadat de Luikse correctionele rechtbank in 29 juni 2018 oordeelde dat hij in deze zaak 700.000 Euro had ontvangen, kondigde Mathot zijn politieke afscheid aan om zich op zijn verdediging te concentreren.

Apache brengt aan het licht dat er hier connecties tussen de Luikse PS en bepaalde N-VA-ers zijn, partijen die tegen de opheffing van Mathot’s parlementaire onschendbaarheid stemden. Ik beweer niet dat zonder dit participatistische systeem de onschendbaarheid wel zou zijn opgeheven geweest, maar het is opmerkelijk. Het gerecht was wel degelijk iets op het spoor, maar heeft omwille van die parlementaire onschendbaarheid tijdelijk niet voor de volle 100% kunnen werken. Je kan je dus afvragen of die parlementaire onschendbaarheid een 100% waterdicht verhaal is. Duidelijk niet, maar je moet de bluts met de buil nemen denk ik dan, en waarschijnlijk voorkomt die parlementaire onschendbaarheid ook dat politici ten onrechte zouden beschuldigd worden ”.

Vraag : “ Volgens U moet het artikel vervangen worden (het werd reeds in 1997 hervormd) ? Is de procedure voldoende ? ”

Antwoord: “ Het moet niet vervangen worden, maar het mag altijd verbeterd worden. Ik ben geen expert. Ik ben geen jurist en kan daar dus weinig zinnigs over zeggen. Ik voel wel aan dat zodra het gerecht serieuze zaken op het spoor is, die de volle medewerking van betrokkene vereisen om de waarheid te kunnen achterhalen, er misschien geen sprake meer moet zijn van parlementaire onschendbaarheid. Parlementaire onschendbaarheid is dus goed in een eerste fase, de fase waarin de beschuldigingen nog geen ‘serieus’ karakter hebben en er in elk geval niet voldoende bewijs is voor een zaak. Dan mag er over het opheffen van die onschendbaarheid gestemd worden. Komt het gerecht echter af met zeer zwaarwegende elementen, dan zou zij

misschien de discretionaire bevoegdheid moeten krijgen om die onschendbaarheid op te heffen, zonder stemming daarover in de Kamer van Volksvertegenwoordigers ”.

Vraag: “ Hebt U vertrouwen in politici (in het algemeen) ? ”

Antwoord: “ Vertrouwen: ja en neen. Zij mogen niet liegen maar niemand is perfect. Een probleem is dat velen beroepspolitici zijn en zij met elke verkiezing in de eerste plaats hun beroep (en daarmee samenhangend: hun inkomen) niet verliezen. De politicus zegt wat zijn “publiek” (zijn ‘target audience’) wil horen. Zo zullen de (neo)liberale politici steeds spreken over het verlagen van de belastingen. Een ander probleem is een politicus die 6 000 Euro per maand verdient, die kan moeilijk iemand met een leefloon vertegenwoordigen. Hij heeft geen voeling met iemand die 1 200 Euro of 2 000 Euro verdient. Bij de P.V.D.A. houdt de Parlementariër het gemiddelde loon en hij geeft de rest aan de partij. Ik vind ook dat zakenmensen en voetballers te veel geld verdienen. De P.V.D.A. is echter niet tegen verschillen in loon, maar tegen de absurd grote verschillen. Een voetballer die in een week 100 000 Euro verdient, vind ik absurd.

Ook het cliëntelisme is een probleem eigen aan de politieke klasse. Zij doen dat vaak vanuit goede intenties, als ik iemand kan helpen zal ik het ook graag doen. Ik wil niet zeggen dat ik in de politici geen vertrouwen heb. Ik denk dat zij hun best doen, maar er zijn problemen zoals cliëntelisme, zoals beroepspolitici. Ik wil geloven dat velen in een maatschappelijk ideaal geloven en niet alleen aan politiek doen voor het geld of de macht. Ik ben optimist over de mensen, maar niet over het systeem. Ik hou van de democratie, maar niet de zwakke vorm die België heeft. Ik zou graag een systeem hebben waar mensen worden geloot, naast algemene verkiezingen. Er bestaat een goed boek van David Van Reybrouck “Tegen verkiezingen” waarin dit mooi wordt uitgelegd hoe dit zou kunnen, je moet dit boek zeker lezen ”.

Einde van het interview.

3. Philippe Jaumotte

Date de l’interview : Le samedi 11 mai 2019 – (interview enregistrée)

Interviewé : Philippe Jaumotte, 78 ans, possède un Régendat en français, histoire et étude du milieu

Durée de l’interview : 15 minutes

Lieu de l’interview : A son domicile, Avenue Roosens 20 à 1480 Tubize

Fonction : Retraité

Position politique : Parti du Travail de Belgique (P.T.B.) - Membre. « Je suis très à gauche. Lorsque j'étais jeune retraité, je corrigeais le journal du P.T.B. ».

Question : « Pensez-Vous que l'immunité parlementaire (article 59 de la Constitution) - plus précisément - l'inviolabilité parlementaire - est-elle utile ? ». *J'ai transmis, pour lecture, l'article 59 de la Constitution.*

Réponse : « Je ne trouve pas particulièrement l'immunité parlementaire utile. Ce n'est pas parce que l'on est élu qu'il faut être protégé. Le simple citoyen n'a aucune protection. Cette immunité engendre un sentiment d'impunité et donc l'impression que les élus sont avantagés par rapport aux citoyens ordinaires. Les parlementaires doivent être au service de la population. Il n'y a aucune raison d'octroyer à nos élus une protection car ils doivent avoir une conduite parfaite et être exemplaires comme le professeur. Ce dernier doit également avoir une conduite parfaite envers ses élèves et être un bon Guide (avec une majuscule). J'attends la même chose de la part de nos élus. Je ne vois aucune raison d'accorder une immunité aux Parlementaires ».

Question : « Selon vous, cet article, tel qu'il est rédigé depuis 1997, devrait-il être modifié ? La procédure décrite est-elle satisfaisante ? »

Réponse : « Cet article n'est pas justifié. L'alinéa 5 de l'article 59 de la Constitution indique qu'il faut une majorité des 2/3 des votes exprimés ce qui n'est pas rien et heureusement. Mais malgré cela, j'estime que cet article n'est pas justifié. Il n'a pas lieu d'être. Autrement dit, cet article ne devrait pas exister. En effet, en Belgique, il y a le principe de la présomption d'innocence et je me demande pourquoi le Parlementaire devrait-il être protégé ? S'il est innocent, il sera blanchi. J'ai confiance en la Justice.

A la création de la Belgique en 1830, cet article avait du sens car il y avait une séparation stricte entre les Pouvoirs (le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire) et le Pouvoir Législatif se méfiait du Pouvoir Judiciaire. Mais aujourd'hui, la séparation des Pouvoirs n'est plus aussi stricte et aussi lorsqu'un Parlementaire est inculpé, cela ne signifie pas qu'il sera condamné. Selon moi, les citoyens doivent être égaux devant la Loi. Par conséquent, les Parlementaires ne doivent plus bénéficier d'une immunité ni d'un traitement de faveur ».

Question : « En général, faites-vous confiance aux politiciens ? »

Réponse : « Non. Quand je vois tout ce qui s’est passé avec notamment les affaires comme Publifin, Samusocial et Kazaghgate, je ne fais pas du tout confiance à nos politiciens. Je constate aussi que des familles entières travaillent dans des cabinets ministériels, etc., il y a donc du favoritisme. Il me semble que les politiques cherchent davantage à faire plaisir à leurs proches et à leurs électeurs au détriment du bien-être collectif. Je dois toutefois être honnête et affirmer que lorsque mon frère cherchait du travail, même ma mère (pas pour moi) n’a pas hésité à aller consulter un Sénateur ».

Fin de l’interview.

4. Marijke S.

Datum interview : Op donderdag 16 mei 2019 (er wordt geen interview opname)

Geïnterviewde : Marijke S., vrouw, 49 jaar, Jurist (K.U.L.)

Zij verkiest niet haar volledige identiteit weer te geven maar enkel haar voornaam en de eerste letter van haar familienaam.

Mevrouw Marijke S. is Gemeenteraad in een gemeente van de Vlaams- Brabant. Zij spreekt tijdens het interview als een eenvoudige burger.

Lengte van het interview : 55 minuten

Plaats van het interview : Een vergaderzaal op haar werk

Functie : « Attaché » in een Federale Overheidsdienst

Politieke positie : Nieuw-Vlaamse Alliantie (N-VA) - Lid

Vraag : “ Denkt U dat de parlementaire onschendbaarheid (artikel 59 van de Grondwet) vandaag nuttig is ? ” *Mevrouw Marijke S. heeft het artikel gekregen om het te lezen.*

Antwoord : “ Zeker nuttig, omdat er in one rechtssysteem vermoeden van onschuld geldt. Er bestaat een risico dat politici zichzelf beschuldigen van ongefundeerde dingen omdat ze concurrenten zijn. De parlementaire onschendbaarheid is toch een bescherming tegen rivaliteiten.

We moeten voorzichtig zijn met wat de pers schrijft. De linkse media (kranten) die rechtse partijen beschuldigen zonder fundering en dit om de bevolking te beïnvloeden.

Inderdaad denken de mensen dat het zo is en vaak “waar” als het in de pers is. De Parlementariër is “veroordeeld” door de pers.

De Justitie moet haar werk verder kunnen zetten in sereniteit. Behalve bij een “heterdaad betrapt ” mag de immuniteit niet spelen ; zij dient opgeheven. De parlementaire onschendbaarheid is nuttig want dit geeft de politiekers de mogelijkheid hun werk verder te zetten.

Wat ik goed vind is dat de Kamer op de hoogte wordt gesteld wanneer een Parlementariër wordt verdacht. Langs de andere kant vind ik het overdreven dat de Kamer zijn toestemming moet geven. De scheiding van machten is niet strikt. Dat kan erop wijzen dat de Parlementariër door de Kamer beschermd is en dat is niet eerlijk tegenover het volk. Ik denk dat als er ernstige aanwijzingen zijn voor de schuld van het lid (en ik sta op het woord ‘ernstig’) en moet in dit geval de toestemming van de Kamer niet worden geven.

Als een voormalig gemeenteraadslid weet ik dat Schepen en Burgemeester een vermogen van aangiften moeten doen. Dat is een bescherming tegen de verdachtmakingen. Maar degenen die echt misdaden willen plegen, kunnen dat altijd doen (bijvoorbeeld : de geheime rekeningen hebben). Om misbruiken te voorkomen, moet de Parlementaire Functie geen beroep zijn. Blijven Parlementariër tijdens jaren is gevaarlijk en er bestaat een risico van cliëntelisme.

We zijn in een participatie. De partijen regeren en beslissen. Ze hebben veel macht. We leven in een democratische Staat en de Parlementariërs (die een voorbeeldig gedrag moeten hebben) vertegenwoordigen ons, zo niet is het een dictatuur. De corrupten systemen zijn niet toegestaan. ”

Vraag : “ Volgens U moet het artikel vervangen (hervorming in 1997) ? Is de procedure voldoende ? ”

Antwoord : “ Alinea 1 van het artikel : de Kamer moet alleen maar verwittiger zijn. Ik vind dat de toestemming van de Kamer niet nodig is. Voor de alinea 2 : veel Magistraten zijn benoemd op basis van een politieke kleur. Ik denk dat het gevaarlijk is. We moeten de waarborg hebben dat de Magistraten die de maatregelen bevelen, neutraal zijn. Ik vraag mij af ‘hoe we dat kunnen waarborgen’ ?

Alinea 3, waarom moet de Voorzitter van de Kamer aanwezig zijn ? We moeten de Justitie haar werk laten doen. Ik vind de aanwezigheid van de voorzitter van de Kamer een beetje te veel.

Alinea 4, lijkt me correct.

Alinea 5, waarom kan de politicus de schorsing van de vervolgen vragen ? Om bewijzen uit te wissen ? Als er iets is moet dit zo snel mogelijk worden ophelderen. Aangezien deze paragraaf geschreven is denk ik dat het goed is om een tweederde meerderheid van de uitgebrachte stemmen te behalen.

Ik denk dat indien er serieuze schuldaanduidingen bestaan dan moeten we vragen voor de opschorting van zijn Parlementaire Functie en niet de opheffing van zijn parlementaire onschendbaarheid ”.

Vraag : “ Hebt U vertrouwen in politici (in het algemeen) ? ”

Antwoord : “ Met de verschillende schandalen (Samusociaal, Kazaghate, enz.), dat wordt zeer moeilijk. Waar rook is, is vuur. Er zijn in de wet genoeg procedures om de politici te controleren. Als een politicus wordt verdacht, moet hij volledig samenwerken. Wil dat betekenen dat de Parlementaire niet de vrijheid wil zeggen ?

Op Lokaal niveau heb ik opgemerkt dat beslissingen soms niet voor het algemeen belang zijn genomen, maar eerder voor persoonlijke belangen. Bijvoorbeeld: Dries... wil absoluut een politiek mandaat zodat zijn immuniteit niet kan worden opgeheven.

Ik benadruk dat het doel van politiek is de mensen te dienen, en zeker niet een persoonlijk belang te streven. Politici dienen echter niet noodzakelijk het algemeen belang en dit leidt ertoe dat de burgers in de politici niet meer vertrouwen ”.

Einde van het interview.

5. Kathleen M.

Date de l'interview : Le jeudi 16 mai 2019 (interview non enregistrée)

Interviewée : Sabine M., femme, 54 ans, possède une Licence en Sciences-Politiques de l'U.L.B.

Elle ne souhaite pas divulguer son identité complète mais uniquement son prénom et la première lettre de son nom de famille.

Durée de l'interview : 45 minutes

Lieu de l'interview : Salle de réunion de son lieu de travail

Fonction : « Attaché » dans un Service Public Fédéral.

Position politique : Mouvement Réformateur (M.R.) - Pas membre.

Question : « **Pensez-Vous que l'immunité parlementaire (article 59 de la Constitution) - plus précisément - l'inviolabilité parlementaire - est-elle utile ?** ». *J'ai transmis, pour lecture, l'article 59 de la Constitution.*

Réponse : « Je trouve que l'inviolabilité parlementaire est non seulement indispensable mais encore utile. Il est indispensable de protéger la Fonction de Parlementaire. Toutefois, il est nécessaire de trouver un équilibre entre la protection de cette Fonction et la protection de la victime en cas de mise en cause d'un Parlementaire.

Je distingue deux problèmes : le premier, c'est la partitocratie. C'est le parti qui décide de ce que le politicien va dire, faire et voter. Le parti donne aux politiciens énormément d'injonctions et je me demande si cela est bien démocratique. De plus, quand quelqu'un veut commencer en politique, il doit s'affilier à un parti et suivre la ligne de celui-ci. Si une personne souhaite lancer un nouveau parti, cela est très coûteux, il faut faire de la publicité, se faire entendre. Dit autrement, des obstacles existent et non des moindres. Les partis traditionnels sont régulièrement invités sur les plateaux des émissions de télévision. Ils sont lus, entendus et surtout, ils sont vus. Ils disposent donc de tous les relais via leurs agents de communication alors que les nouveaux partis doivent se frayer un chemin.

La Belgique est un pays de coalitions. Les partis se concertent et font des compromis. Toutefois, il serait intéressant, voire utile, de faire voter les citoyens à un deuxième tour dont le vote ne porterait que sur les coalitions car les hommes politiques ne tiennent par leur parole.

Le second problème est le copinage et celui-ci est d'autant plus important lorsqu'il y a des enjeux financiers. L'inviolabilité parlementaire ne doit pas susciter chez le Député ou le Sénateur un sentiment d'intouchabilité, de toute-puissance. Le Parlementaire ne peut être au-dessus des Lois. C'est pourquoi cette protection dont bénéficie les Parlementaires ne doit pas être surestimée. Elle ne doit pas créer chez le citoyen un sentiment d'impunité.

J'ai entièrement confiance en la Justice (plus qu'en la presse). La Justice exerce son travail en toute indépendance. Ainsi quand un Juge a suffisamment collecté d'indices très sérieux de culpabilité contre un Député ou un Sénateur, l'Assemblée Parlementaire concernée

devrait décider, sans condition de majorité, la levée de l'immunité parlementaire. Cela renforcerait ma confiance envers les politiques ».

Question : « Selon Vous, cet article, tel qu'il est rédigé depuis 1997, devrait-il être modifié ? La procédure décrite est-elle satisfaisante ? »

Réponse : « Je ne suis ni juriste ni expert, il m'est donc difficile d'émettre une opinion. Toutefois, j'estime que l'inviolabilité parlementaire doit être bien encadrée afin d'éviter un sentiment d'impunité ».

Question : « En général, faites-Vous confiance aux politiciens ? »

Réponse : « Lorsque j'étais jeune, j'idéalisais la fonction de Député ou de Sénateur. Mais, avec le temps, mon idéal a périclité. J'ai l'impression que les Parlementaires sont déconnectés de la réalité. Ils vivent en vase clos. De plus, avec les affaires récentes comme Publifin, Samusocial et Kazakhgate, il m'est difficile d'octroyer ma confiance car ces affaires ne concernent pas uniquement un parti mais tous les partis alors la question qui me taraude est la suivante : « comment puis-je avoir confiance envers le politique » ?

Le copinage et le favoritisme viennent essentiellement du parti socialiste. Je vote depuis 1982 et quelques années plus tard (8 ans pour être précise), je n'ai entendu que des horreurs (les affaires Van Rossem, Moreaux, Augusta, etc.). Aujourd'hui, je ne crois plus aux discours démagogiques de nos Parlementaires ».

Fin de l'interview.

6. Gresa Zenunaj

Date de l'interview : Le samedi 18 mai 2019 (interview non enregistrée)

Interviewée : Gresa Zenunaj, 20 ans

Durée de l'interview : 65 minutes

Lieu de l'interview : au domicile de Joëlle Bette à l'Avenue des Vanneaux 1 à 1480 Tubize

Fonction : Etudiante, en première année afin de devenir Institutrice (*n'a pas souhaité divulguer le nom de l'institut où elle étudie*)

Position politique : Neutre

Question : « Pensez-Vous que l'immunité parlementaire (article 59 de la Constitution) - plus précisément - l'inviolabilité parlementaire - est-elle utile ? ». *J'ai transmis, pour lecture, l'article 59 de la Constitution.*

Réponse : « Selon les recherches que j'ai menées lorsque je me suis préparée à l'interview, j'ai compris que l'immunité dont bénéficient les Parlementaires a été créée afin de permettre à nos Représentants de ne pas être dérangés par des citoyens et des politiciens malveillants. L'inviolabilité me semble nécessaire afin que les Parlementaires puissent travailler « en paix ».

Je pense que la presse a également beaucoup de pouvoir car elle peut « faire ou défaire » une carrière politique. En effet, lorsqu'un Parlementaire est cité dans les médias, il est directement condamné par la population car cette dernière pense que ce qui est écrit dans le journal est vrai. J'estime qu'il faut avoir un esprit critique par rapport à la presse. De plus, inculpation n'est pas synonyme de condamnation mais pour la population bien. Or, en Belgique, il y a la présomption d'innocence. Les médias exercent une influence sur la population et comme nous sommes aussi dans une société où l'image est fondamentale, il faut mettre des garde-fous qui vont non seulement protéger nos Parlementaires mais encore respecter le principe de la séparation des Pouvoirs.

Nous sommes un Etat démocratique, c'est donc le peuple qui choisit, qui élit ses Représentants et cela est important. Toutefois, je sais qu'en votant pour tel parti, le programme ne sera pas nécessairement suivi puisque la Belgique est connue pour être un pays de consensus ».

Question : « Selon Vous, cet article, tel qu'il est rédigé depuis 1997, devrait-il être modifié ? La procédure décrite est-elle satisfaisante » ?

Réponse : « Je ne sais pas s'il doit être revu mais je pense que la procédure mise en place protège le Parlementaire lorsqu'il est en session. A la lecture de cet article, j'estime que des garde-fous sont présents. En effet, à l'alinéa un, c'est la Chambre dont le Parlementaire fait partie qui doit donner son autorisation. Il y a donc le souci, comme je l'ai mentionné au début de la première question, la volonté pour le Parlementaire d'exercer son travail tranquillement, en sérénité. Les alinéas deux, trois et quatre mentionnent les personnes comme : « le Premier Président de la Cour d'appel, le Président de la Chambre concernée, les Officiers du Ministère Public et les agents compétents ». Ce sont des indices qui prouvent que le Parlementaire n'est pas un citoyen comme tout le monde.

Question : « En général, faites-Vous confiance aux politiciens ? »

Réponse : « Personnellement, c'est la deuxième fois que je vais aller voter. J'aimerais davantage faire confiance aux politiciens mais l'affaire du Samusocial a mis à mal ma confiance. Il est fondamental que les Parlementaires aient une conduite exemplaire et irréprochable. Les Parlementaires sont élus démocratiquement, ils représentent le peuple et doivent agir en pensant au peuple et rien qu'au peuple. Actuellement, les gens ont de plus en plus de mal à se loger, à se nourrir correctement et lorsque le peuple a faim, il descend dans la rue (les gilets jaunes) et peut se montrer violent. Personnellement, je ne demande qu'à faire confiance envers nos Elus mais c'est difficile ».

Fin de l'interview.

Les interviews des Parlementaires

1. Dimitri Legasse

Date de l'interview : Le mardi 9 juillet 2019 (interview enregistrée)

Interviewé : Dimitri Legasse, 48 ans, marié, un enfant, domicilié à Rebecq. Député wallon (au Parlement de la Wallonie de la circonscription du Brabant Wallon et de Nivelles).

« J'ai été élu en 2014 et j'ai siégé presque une législature mais j'ai dû démissionner au lendemain des élections communales afin de pouvoir exercer le mandat de Bourgmestre de Rebecq. J'exerçais déjà cette Fonction auparavant mais il est interdit de cumuler le mandat de Député au Parlement wallon avec celui de Bourgmestre (il y a toutefois une partie des Parlementaires wallons qui peuvent le faire mais je n'en fais pas partie). Compte tenu de ce fait, j'ai dû démissionner du poste de Député. Le 26 mai 2018, j'ai été réélu et j'ai été contraint de démissionner de mon poste de Bourgmestre (cela a d'ailleurs été un déchirement) et c'est donc la Première Echevine, Patricia Venturelli, qui exerce cette Fonction. Celle-ci m'avait déjà remplacé sous l'ancienne législature. J'ai donc été Bourgmestre de ma commune à trois reprises : en 2006, en 2012 et en 2018. Aujourd'hui, j'attends avec impatience la formation d'un Gouvernement wallon qui est compliquée et je crains que ce le soit davantage au niveau Fédéral.

J'ai une formation universitaire. J'ai fait mes candidatures en droit et ensuite, j'ai entamé la Licence en Sciences-Sociales, Sociologie et Anthropologie. En troisième cycle, j'ai étudié les Ressources Humaines et j'ai également passé l'Agrégation afin de pouvoir enseigner ; ce que j'ai fait durant quelques années. J'ai ensuite travaillé dans une société de transport en

commun en qualité de cadre. J'étais attaché au directeur des ressources humaines mais actuellement, je suis en congés politiques depuis 12 ans afin de pouvoir exercer ma fonction de Parlementaire ».

Durée de l'interview : 43 minutes

Lieu de l'interview : Salle de conférence de l'Administration communale de Rebecq

Position politique : Membre du Parti Socialiste (P.S.)

Question : « Pensez-Vous que l'immunité parlementaire – plus précisément l'inviolabilité parlementaire – (article 59 de la Constitution pour le niveau Fédéral – article 120 de la Constitution pour le niveau Régional et Communautaire) est-elle, utile ? » *J'ai transmis pour lecture l'article 59 de la Constitution*

Réponse : « Je suis nuancé car ce n'est pas binaire, ce n'est pas noir ou blanc. L'inviolabilité parlementaire était sans doute indispensable et plus que nécessaire à une époque lointaine ; notamment lors de la création de la Constitution en 1831. A cette époque, les choses étaient beaucoup plus difficiles et hostiles. La fonction de Parlementaire était sans doute risquée mais peut-être moins pour les gens nantis que pour les gens moins privilégiés. Le suffrage universel étant arrivé beaucoup plus tard et comme les travailleurs et principalement les ouvriers étaient moins bien représentés, cela permit à leurs Représentants, probablement des gens moins bien nantis, de pouvoir s'exprimer librement sans craindre des pressions et des représailles professionnelles et judiciaires. Je pense que la corporation judiciaire était davantage servile ou serviable envers la classe des gens privilégiés. J'imagine qu'en 1830, l'inviolabilité parlementaire était une nécessité plus qu'indispensable. Aujourd'hui, même si l'immunité (inviolabilité) ne l'est plus à ce point, je crains qu'elle le soit encore davantage aujourd'hui. Je veux dire par là que la société est tellement clivée et tellement sous tension actuellement que parfois, j'ai le sentiment que tous les coups bas sont permis afin de nuire aux gens et singulièrement, aux décideurs publics et politiques. Je me rappelle de certaines affaires, pas très anciennes : l'affaire Trusnach qui a défrayé la chronique : on a essayé de tuer politiquement un homme, en l'occurrence Elio Di Rupo. Il a été totalement innocenté et blanchi. D'après ce que j'ai lu, il s'agissait d'une affaire montée de toute pièce et cela aurait bien pu l'empêcher de devenir Premier Ministre alors qu'il a exercé cette Fonction brillamment.

Personnellement, j'ai eu l'occasion de siéger dans la Commission des poursuites lors de la précédente législature 2014-2018. Celle-ci s'est réunie quelquefois et cela m'a permis d'avoir

un regard plus nuancé sur l'immunité, l'inviolabilité parlementaire. En effet, cette dernière n'est pas binaire ; il faut dans une certaine mesure empêcher de nuire à un Parlementaire en ne l'accusant pas notamment de tous les maux, en ne le forçant pas à se découvrir et en ne mettant pas à nu sa vie privée ».

Question : « Au cours de votre carrière en qualité de Député, avez-Vous voté en faveur de la levée de l'immunité parlementaire ? Dans l'affirmative, quelle (s) affaire (s) et aviez-vous eu des injonctions de votre parti politique afin de voter dans tel ou tel sens ? »

Réponse : « Comme je viens de le mentionner, j'ai eu l'occasion de siéger à la Commission des Poursuites qui s'est réunie quelquefois mais pas de nombreuses fois. Un cas : l'affaire Luperto qui est d'ailleurs pendante. Cette affaire m'a permis de me forger une opinion quant à l'immunité et surtout quant à sa nécessité. Sans dévoiler l'affaire car je ne le puis, mon sentiment était le suivant : il m'avait semblé que la Justice avait étoffé et avait fait grand cas de beaucoup d'éléments et je trouvais que le dossier était monté très à charge. En effet, quelques témoignages avaient suffi à monter l'affaire. D'ailleurs, on a accepté de lever partiellement l'immunité. Il y avait des faits, des charges mais pas pour tout le dossier. On s'est réuni quelquefois. En fait, la Commission des Poursuites n'est pas censée s'intéresser au fond mais bien sur la forme et concernant cette affaire, il y avait des soucis. Nous avons donc proposé en séance plénière de ne pas lever l'immunité totalement. Sur le fond, la Commission des Poursuites n'est pas censée porter un avis ou un jugement ; ce n'est pas son rôle.

Le rôle de la Commission des Poursuites est finalement, après lecture des pièces du dossier et après avoir analysé la façon dont tout cela a été monté, de proposer en séance plénière au Parlement la levée ou pas de l'immunité et ce, sur la base d'un rapport dressé par la Commission. Il y a un vote en son sein et puis, il y en a un en séance plénière et il faut réunir les 2/3 des votes.

Je n'ai pas eu le sentiment d'avoir été pressé par mon parti. Concernant l'affaire Luperto, par exemple, il s'agit d'un dossier de mœurs, ce n'est pas un dossier de blanchiment d'argent, etc. Ici, c'est différent. Nous avons discuté entre nous. Les membres de la Commission ont discuté entre eux et singulièrement, les membres d'un même parti ont également discuté entre eux. Je pense que c'est normal et c'est en discutant les uns avec les autres que l'on se forge une opinion et on a ainsi émis un vote convergent. Cela aurait pu ne pas être le cas et je ne pense pas que mon parti m'aurait blâmé si j'avais eu une attitude différente que celle qui avait été

décidée. Toutefois, dès l'instant où quelque chose a été convenu, je n'ai pas pour habitude de m'en éloigner.

J'ai siégé dans une autre Commission qui était celle relative à Publifin. Ce n'était pas une Commission des Poursuites mais une Commission d'une autre nature. Concernant ce dossier, il y avait de la déontologie et de l'éthique. Nous étions dans un dossier qui aurait pu aller en Justice. Là, par contre, le parti a été plus interventionniste mais je n'ai toutefois pas eu le sentiment que l'on dictait ma conduite. Certes, on m'apportait des éléments, on me donnait des avis et nous avions des attachés du parti qui venaient en support mais certainement pas au point de nous commanditer ou de nous empêcher. A la Commission Publifin par contre, il y avait eu un accord afin d'être le plus libre possible. Nous étions donc libres de poser nos questions, libres de gratter ce qu'il fallait gratter et même si cela pouvait poser problème à notre parti. D'ailleurs, participer à cette Commission n'a pas été facile ».

Question : « Comment voyez-Vous votre Fonction ? – Que signifie pour Vous être un bon Parlementaire ? »

Réponse : « Aujourd'hui, malheureusement, c'est une Fonction qui est fortement décriée mais c'est une Fonction essentielle. Certes, la partitocratie peut parfois rendre illisible ou difficilement compréhensible la Fonction car on est élu pour représenter une circonscription, un courant d'idées ou un projet de société. Mais la partitocratie, un peu à l'image de la démocratie et comme le disait si bien Winston Churchill : « c'est peut-être le moins mauvais des systèmes ». En effet, s'il n'y avait pas une association de personnes défendant un même projet ou les mêmes valeurs ; dans ce cas, on aurait que des singletons et une addition de singletons. Or, on ne fait pas avec une addition de singletons un programme de Gouvernement et une majorité. Le parti est pour moi une nécessité et un passage obligé. On élit un Député dans une circonscription, sur une liste qui défend un projet, une couleur et un parti. Dès que le Député est élu, il travaille avec ses collègues mais singulièrement avec ceux de son parti afin de concrétiser le projet qu'il a défendu. Toutefois, cela est très théorique car dans un pays comme le nôtre avec un système proportionnel et on le voit très fort en ce moment car aucun parti n'a la majorité, il faut donc composer. C'est là que la proportionnelle devient illisible parce que le pourquoi de celui qui se présente sur la liste a milité, le pourquoi des gens ont voté sont parfois dilués fortement par des consensus, des compromis et cela rend la chose illisible et incompréhensible pour l'électeur. Ce dernier ne voit plus très bien ce que l'on fait de son vote.

Un suffrage de type majoritaire à deux ou trois tours comme en France (deux tours) ou ailleurs donne peut-être davantage de crédit dans le sens où le parti met en œuvre seul ou

quasiment seul ce pourquoi il est élu. Toutefois, malgré le scrutin majoritaire, la France arrive à une dissolution des partis classiques avec des partis originaux ou innovateurs comme par exemple le parti « En Marche ». C'est aussi le cas en Italie avec le parti :« Cinque Stelle ». Finalement, on assiste avec ce type de système (majoritaire) à un émiettement, un éparpillement des partis traditionnels. Je ne sais donc pas quel est le meilleur des systèmes.

En ce qui concerne la Fonction Parlementaire, il y a la Fonction Législative. Le Parlementaire rédige les Lois et au niveau des Collectivités Fédérées, les Décrets. Il est à préciser que 70 % des Lois sont des transcriptions de Directives européennes. Il y a une Fonction Législative qui se réduit puisqu'il s'agit essentiellement de transcriptions de décisions prises au niveau Européen. On a donc éloigné le Législateur du citoyen. Ce dernier a le sentiment que le Législateur est lointain et il a raison. Toutefois, je connais des Députés européens comme Marie Arena et Marc Tarabella qui connaissent le quotidien des citoyens. Marc est en effet Bourgmestre d'Anthisnes, il connaît donc bien les problèmes des citoyens. Toutefois, les différents niveaux de législation (le niveau Européen, le niveau Fédéral et les niveaux Régionaux et Communautaires) deviennent compliqués pour le citoyen. Cela est également un problème de démarche individuelle du citoyen qui ne prend pas nécessairement la peine de décoder et d'essayer de comprendre nos Institutions. Il faut à la fois la démarche du Législateur vers le citoyen et celle du citoyen qui doit se renseigner, se documenter et essayer de comprendre.

La participatie est nécessaire car les gens ne sont pas tous formés et cela peut se justifier notamment par un manque de temps, un manque d'intérêt mais par contre les gens ont leur expertise du quotidien. Ils ont le droit de pouvoir exprimer un point-de-vue (le droit de vote est pour moi un droit fondamental) même si parfois à certains électeurs, on voudrait bien leur dire qu'ils ont été instrumentalisés. Je ne puis en vouloir aux électeurs du P.T.B. ou du Vlaams Belang même si cela me pose problème qu'ils aient porté leurs choix sur de tels partis. J'en veux surtout aux femmes et aux hommes politiques qui ont instrumentalisé et manipulé l'électeur. Ces politiques qui proposent des choix mais qui n'en sont pas, qui tiennent des discours poujadistes ou populistes, à ceux-là, je leur en veux. Ces politiques qui sont parfois bien formés et même bien embourgeoisés constituent une certaine élite et profitent de la crédulité, de la naïveté, de la bêtise et de l'obscurantisme de certains électeurs. Pour éviter cela, il faut que les électeurs soient le plus possible formés et informés mais il ne faut surtout pas leur retirer le droit de vote. Ainsi, par rapport à l'élitisme et à la formation des élites politiques comme à l'ENA (les énarques), je considère que l'adage « la nécessaire incompetence » trouve

ici tout son sens . Je pense, en effet, qu'un médecin ne fera pas nécessairement un bon Ministre de la Santé. De même, un avocat ne sera pas un excellent Ministre de la Justice. Je pense que c'est l'usager, le citoyen lambda, le justiciable qui est le plus amène de porter un jugement sur ce qui devrait être le fonctionnement le plus adéquat des Ministères de la Justice, de la Santé par exemples. Compte tenu de ce fait, je considère que pour faire société, il ne faut pas des élites, il faut des gens ayant du bon sens et bien formés. Mais, la formation continuée est un combat de tous les jours et aussi une utopie.

En ce qui concerne le tirage au sort, je n'y suis pas favorable, cela doit rester une démarche volontaire et sans contrainte. Dans ma commune à Rebecq, on fait actuellement le test d'une démarche au tirage au sort pour avoir une assemblée participative citoyenne. Je suis curieux. Je ne suis pas très convaincu. Toutefois, j'ai voulu tout mettre en œuvre et j'ai même tenté de convaincre les autres pour essayer. Cette expérience aura bien sûr une valeur formative car les gens prendront conscience de la difficulté de gérer une cité au quotidien car il faut faire des choix en permanence ; il faut aussi être un visionnaire et ne pas s'arrêter aux deux ou trois ans qui viennent. Il est nécessaire de voir plus loin.

Le problème vient aujourd'hui du professionnalisme du politique et ce bien plus que la participatie et le tirage au sort. Le professionnalisme est dangereux et j'en suis conscient. J'en ai été victime et je le suis encore quelque part parce que si on veut faire le travail correctement, on ne peut le faire en nocturne. On ne peut pas aller travailler 8 ou 10 heures dans une entreprise, une banque, une pharmacie, etc. et après avoir presté ailleurs, exercer son mandat de Parlementaire. Ce travail nécessite un investissement et il faut aussi être rémunéré correctement et cela même au niveau Local afin de ne pas devoir avoir un travail supplémentaire. Le problème est que l'on exerce le mandat durant plusieurs législatures mais après la question est de savoir comment exercer un autre travail ? En effet, on n'est plus à jour des nouvelles techniques de management, des nouveaux programmes informatiques, des nouvelles machines utilisées, etc. La solution pour éviter cela est le turnover. Il s'agit d'exercer un mandat, une fonction mais seulement à deux ou trois reprises consécutivement. C'est peut-être un début de solution. Personnellement, j'ai toujours plaidé pour le cumul des fonctions mais pour le décumul financier. A titre personnel, je n'ai pas à me plaindre de mon salaire. Ainsi, quand un politique gagne entre 13 et 15 000 euros, cela n'est pas indécent par rapport à ce que peut gagner un joueur de football mais il est toutefois indécent par rapport à un salaire moyen. Aujourd'hui, beaucoup de gens ont un salaire entre 1 100 et 1 200 euros net par mois. J'estime donc avoir un salaire très confortable et à la limite même de l'indécence. Je reçois parfois des critiques mais

alors j'explique que mon salaire est mentionné en brut et qu'il faut déduire ma fiscalité, mes charges sociales et j'ai aussi des gens qui travaillent pour moi, qui sont, certes, payés par le Parlement mais je paie les bureaux, l'électricité, l'eau, les assurances, etc. Les journaux citent que le salaire d'un Député oscille entre 6 000 et 7 000 euros par mois. En ce qui me concerne, charges déduites, je gagne entre 3 000 à 3 500 euros ; ce qui est confortable. Je ne me plains pas. Il est à souligner que ma Fonction au niveau Local n'exige pas un temps plein et elle est même complémentaire avec mon mandat de Parlementaire. Par contre, si par exemple je devenais demain Bourgmestre de ma commune mais qu'en même temps, je devais aller travailler dans une société sise à Wavre ; alors je devrais exercer la fonction de Bourgmestre le soir (après avoir presté huit heures à Wavre et deux heures de route), cela est impossible. Toutefois, cumuler la Fonction de Bourgmestre et celle de Parlementaire me semble tout à fait compatible. En effet, en ma qualité de Député régional je peux gérer mon temps comme je le souhaite. Les deux Fonctions sont complémentaires. Malheureusement, c'est un débat qui, aujourd'hui, est dépassé. Je tiens toutefois à appuyer que le Parlement wallon est le seul qui applique le décumul. Au niveau Européen, au niveau Fédéral et au niveau du Parlement flamand, il n'y a pas de décumul.

L'aspect pécunier des politiciens est souvent pointé du doigt, il est régulièrement dit qu'ils gagnent trop mais il faut tenir compte du travail effectué, des heures prestées, des frais inhérents à la représentation, etc. Personnellement, je ne passe pas un weekend sans dépenser entre 300 et 400 euros pour aller à un souper, une tombola, une exposition, un match de football et payer des verres. C'est affolant. Faire de la politique, c'est un don de soi et les gens ont souvent un jugement faussé qui est, hélas, renforcé par les médias qui ont un pouvoir assez destructeur.

Le tirage au sort n'est pas la panacée tout comme ne l'est pas le Jury d'assises. Tous les Ecolos plaident la participation citoyenne mais combien, au sein de ce parti ont des dérogations et passent ainsi d'un Parlement à un autre et en font une profession. Le professionnalisme peut paraître la chose qui pose problème mais malheureusement, c'est inéluctable. Il faut donc trouver le moyen d'avoir une rotation et de pouvoir exercer des fonctions, des métiers et des mandats différents. Rares sont ceux qui commencent comme moi à l'âge de 24 ans. J'étais encore à l'université lorsque j'ai été élu Conseiller Communal. Je pouvais même être Echevin car j'avais eu un bon score mais mon père était déjà engagé et nous ne pouvions pas siéger tous les deux. J'ai donc été Conseiller au C.P.A.S. Cela m'a été très profitable. Au C.P.A.S., on fonctionne à huis-clos et on s'occupe vraiment des difficultés que les gens rencontrent dans leur

quotidien. Il s'agit essentiellement de problèmes qui touchent à tout ce qui est vital (les factures d'eau, d'électricité, etc.). Y travailler a été une excellente école de vie. Aujourd'hui, on a tendance à condamner celles et ceux qui ont eu un accident de la vie et qui se retrouvent au C.P.A.S. Avoir été Conseiller au C.P.A.S. a été une expérience très enrichissante. En 1999, je me suis présenté aux élections Fédérales mais je n'ai pas été élu. En 2000, je suis devenu Echevin de la Jeunesse, du Sport et de l'Environnement. En 2006, j'ai gagné les élections et je suis devenu Bourgmestre. Depuis 1994, je me suis présenté à toutes les élections et à pratiquement tous les niveaux de pouvoir (sauf l'Europe). Faire campagne coûte de l'argent et au P.S., on contribue, on fait une cagnotte et c'est le parti qui finance la majeure partie de la campagne ».

Fin de l'interview.

2. Daphné Dumery

Datum interview : Op woensdag 31 juli 2019 (opgenome interview)

Geïnterviewde : Daphné Dumery, 46 jaar. “ Ik heb eerst Criminologie gestudeerd, dan Rechten, 6 jaar Vreemdelingenzaken, de tofste periode van mijn leven (lachen). Ik ben getrouwd en heb een dochter van 18 jaar”.

Lengte van het interview : 20 minuten

Plaats van het interview : Haar kantoor in het stadhuis

Functie : Burgemeester van Blankenberge en gewerkt aan de balie, ik cumuleer, ik ben een echte Politieker (lachen)

Politieke positie : Nieuw-Vlaamse Alliantie (N-V.A.) – Lid

Vraag : “ **Denkt U dat de Parlementaire Onschenbaarheid (artikel 59 van de Grondwet) nuttig is ?** ” *Mevrouw Dumery heeft het artikel gekregen om het te lezen.*

Antwoord : “ We hebben maar 2 keer de vraag gekregen om de Parlementaire Onschenbaarheid te opheffen.

Eenzijds over feiten, die iedereen wel es tegenkomt - een politierechtbank (ik niet zelf) ik heb zelf nooit in zulk een situatie gezeten ; maar bijvoorbeeld een parlementariër die te snel rijdt, en hij moet voor de politierechtbank komen. Dan vraagt hij de opheffing zelf van de Parlementaire Onschendbaarheid. Dat moet niet door een onderzoek gebeuren - dat is het

meest ‘normale’ dat hij zegt ‘ik ben een burger zoals iedereen’... En ik moet mijn onschendbaarheid niet hebben om niet veroordeeld te worden ; dat gaat natuurlijk gepaard met enorm veel aandacht, dat gebeurt in de Plenaire, in de Kamer zelf. En iedereen weet dat. Dat wordt ook opgepikt in de Media, in de Pers : “die man heeft te snel gereden ”.

Anderzijds heb je ook een onderzoek door Gerechtelijke Diensten, huiszoeking – dan wordt gevraagd aan de Kamervoorzitter om dat te agenderen... en dan worden de feiten afgewogen om die feiten te maken hebben met het politiek mandaat of niet. Men is over de partijgrenzen zeer strikt hierover ! Men gaat niet zo snel de Parlementaire Onschendbaarheid opheffen wanneer het gaat over de Parlementaire Functie - het gaat namelijk over : je moet ‘vrij’ je mening kunnen vertolken, dat is de reden waarom die Parlementaire Onschendbaarheid er is.

Vraag : Toen U Parlementariër was, stemde U voor opheffing van de Parlementaire Onschendbaarheid ? Voor welke zaak (en) en had U bevelen door Uw partij gekregen ?

Antwoord : “ Ik dacht van de P.S. en we hebben toen (hebben we dat gedaan of niet, dat weet ik niet meer) maar dat was wel een heel (serieus) debat, en het ging om de vraag “ heeft het feit wel te maken met zijn Functie ” - dat gebeurt wel achter gesloten deuren.

Je vraag ook of er instructies zijn van de partij uit ? Het zijn wel de fractieleiders die eerst samenzitten om af te toetsen wat er mee gaat gebeuren, omdat het wel iets ernstig is. Het mag geen wrok zijn in de trant van: ‘ach het is van een P.S’er, ik ga hier tegenwerken, of het is een Vlaams Belang – neen zo werkt dat niet ”.

“ En je hebt geen indicatie van uw partij gekregen ? ” : “ neen er wordt uitleg gegeven van wat zijn de feiten..., waarvoor wordt er gevraagd voor die Parlementaire Onschendbaarheid. In mijn partij wordt er intern over gedebatteerd zoals ‘wat gaan we doen ?’, dat gebeurt intern. Wij stemmen vrij hieromtrent. In mijn partij in de N-V.A. is dat vrij stemmen, je zit ook met feiten (gaat over te snel rijden) er moet een reglement gevolgd worden ” .

“ Als ik het goed begrijp wordt er dus heel weinig gebruik gemaakt van Parlementaire Onschendbaarheid ? ” : “ heel weinig ! Ik denk dat ik op die 9 jaar, tweemaal heb geweten van een Parlementaire Onschendbaarheid en een boete. En een keer – ongeveer twee jaar geleden, eentje geweest – waar wij zeiden “ neen we gaan hem niet opzeggen de Parlementaire Onschendbaarheid ” Ik denk dus een maal. Bijvoorbeeld er is een nieuwe winkel die opengaat, bij mensen van vreemde oorsprong, ik zal daar naartoe gaan - een week later is er een

inval waarbij niemand in orde is. Ja daar ben ik niet verantwoordelijk voor, als ik dan nergens naar toe zou gaan bij mensen (van vreemde oorsprong) zou men zeggen dat ik een racist ben. Dus in de politiek is het nooit goed (lachen). Dus de Parlementaire Onschendbaarheid wordt zeer zelden ingeroepen !

Vraag : “ Wat betekend voor U een goede parlementariër uit ? ”

Antwoord : “ Hij moet eerlijk zijn. Bijvoorbeeld als iemand door een rood licht rijdt, is dat dan een slechte Parlementariër ? Een parlementariër is een mens die ook soms fouten maakt.

Ik heb nu Zitdag en dan komt iedereen met zijn persoonlijke problemen af op zoek naar een oplossing. Terwijl sommige burgers dat zullen ondervinden als zijnde ‘vriendjespolitiek’. ‘Hoe moet je een goede Parlementair definiëren ?’ : we zijn een Wetgevende Macht. We moeten zien dat overgezet wordt in wat de mensen eigenlijk willen. Dus als we zien dat een wet niet meer in orde is, dan moeten wij een wetsvoorstel indienen (om dat op te lossen).

Dus goede parlementariërs doen aan netwerken : gaan naar feestjes maar niet voor de ‘fun’ om te eten, om te drinken, om te luisteren, om contacten te leggen. Contacten leggen met bedrijven, waarom niet ? Zolang we niet worden verleid door die bedrijven, anders is dat corruptie. Ik heb in het Parlement 9 jaar daar gezeten en ik heb nooit iets gekregen behalve een fles wijn, of chocolaatje... Dat is normaal, maar moest ik een sleutel worden aangeboden van een Jaguar of een nieuwe Tesla, dat is niet normaal. Dat is de Norm, de Deontologie die normaal iedereen wel weet. We moeten opletten, we werken 7/7, 24/24, ik vertrok om 6 en was pas thuis om 22 uur ; als je dan dat per uur uitrekent. Per uur verdient dat zoveel maar de burger snapt dat niet. Aan wat ligt dat ? Aan de Media, de Sociale Media, Jaloezie, ...”

“ Vroeger was de afstand groter – niet als Burgemeester – maar wel de afstand Parlementariër – burger ? ” : “ inderdaad maar een parlementariër die in aanraking komt met de rechtbank, die gaat uit zichzelf de Parlementaire Onschendbaarheid aan vragen om op te heffen. Je kan dat niet uitleggen wat een goede Parlementariër is, iemand die zijn Parlementaire Onschendbaarheid niet wil opheffen dat is geen goeie parlementariër. Als hij zegt ‘ik mag door het rode licht rijden’... dat heeft niets te maken met zijn Functie! Stel dat hij uitgenodigd wordt op een bedrijf van zonnepanelen en ecologie, hij gaat er naartoe en daarna blijkt dat de B.B.I. (Bijzondere Belastinginspectie) binnenvalt en ze willen de rekening van deze parlementariër eens checken of alles wel klopt... Dan zal de Kamer debatteren in de zin van ‘ja maar hij was daar in Functie...’

Politiek : dat is geen job, je wordt door het volk verkozen. Ik heb geen contract. Voor de politiek zal ik nooit mijn (vaste) job laten schieten. Mijn job, dat is mijn basis : mijn huis en mijn gezin. Ik ben voor Cumul. In mijn werkveld hoor(de) ik nog wat er leeft bij de mensen en wat er gebeurt. Een politiekeer die enkel politiek doet is niet goed. Op een gegeven moment zit hij in een ivoren toren. Die is niet meer mee. Het is werken, je hebt medewerkers die alles voorbereiden. Dat is een hele andere wereld. Ik vind ook dat het loon correct is”.

Einde van het interview.

3. Isabelle Galant

Date de l’interview : Le samedi 27 juin 2020 (interview enregistrée)

Interviewée : Isabelle Galant, mariée depuis 1984 et domiciliée à Bauffe. Bourgmestre de Lens depuis les dernières élections communales de 2018. Est redevenue Députée Fédérale suite à la récente formation du Gouvernement afin de faire face à la crise du coronavirus.

« Je possède une licence en sciences-économiques de la Fucam. Je suis sortie en 1986. Dès que j’ai été diplômée, j’ai travaillé au Cabinet Ministériel d’Albert Liénard¹⁴⁰ et je me suis intéressée à la politique communale. Compte tenu de ce fait, je me suis présentée aux élections communales de Lens en 1988 et j’ai été élue Conseillère Communale. Depuis 2012, je suis Bourgmestre de Lens. En 2014, je suis devenue Députée Fédérale en cours de mandat lorsque Denis Ducarme a été Ministre (j’étais sa suppléante) et je suis restée Députée jusqu’aux dernières élections de 2019. Actuellement, je suis Députée Fédérale suite à la formation du Gouvernement afin de gérer la crise sanitaire. Je travaille également en qualité d’Attaché au S.P..F. Finances ».

Durée de l’interview : 1h 26

Lieu de l’interview : Salle de conférence de l’Administration Communale de Lens

Position politique : Membre du Mouvement Réformateur (M.R.)

Question : « Pensez-Vous que l’immunité parlementaire, plus précisément l’inviolabilité parlementaire – (article 59 de la Constitution pour le niveau Fédéral – article 120 de la Constitution pour le niveau Régional et Communautaire) est-elle aujourd’hui utile ? »

J’ai transmis pour lecture l’article 59 de la Constitution

¹⁴⁰ Albert Liénard (1938-2011), membre du CDH a été notamment Ministre de l’Emploi wallon de 1992 à 1995

Réponse : « L’immunité parlementaire est sans aucun doute utile pour la fonction parlementaire. Si elle n’existait pas, cela aurait certainement des conséquences sur le travail législatif. Toutefois, j’estime que cela ne doit pas être une excuse pour que les Députés soient au-dessus des lois et fassent n’importe quoi. L’article 59 de la Constitution a été modifié en 1997 suite à différentes affaires comme notamment Agusta, Dassault, etc. Les gens avaient un sentiment d’impunité à l’égard du Parlementaire. Très récemment, Georges Dallemagne a vu son immunité levée car il roulait à 88 km/h dans une zone où la vitesse maximale est limitée à 50 km/h. Je trouve qu’il est exagéré de demander la levée de son immunité car cela n’a rien à voir avec le travail parlementaire. J’estime que pour les infractions au Code de la route, il ne faut pas demander la levée de l’immunité parlementaire. Monsieur Dallemagne a commis une faute (qu’il a d’ailleurs reconnue) et dans ce cas, ce n’est pas le Parlementaire qui a fauté mais le citoyen et il doit donc être jugé comme tel. Je considère qu’il est exagéré de demander la levée de son immunité pour un tel cas. D’ailleurs, concernant les infractions que je qualifie de « mineures », il faudrait que la levée d’immunité soit automatique.

L’immunité du Parlementaire doit exister car si elle n’existait pas, il y aurait peut-être plus d’intimidations de menaces de poursuites, plus de pressions, etc. Une peur risquerait de s’installer chez le Parlementaire. De plus, comme nous faisons du travail législatif, nous sommes constamment soumis à des pressions de la part de lobbyistes. Le lobbying peut être positif quand d’un côté, les lobbyistes viennent avec des points d’attention auxquels nous n’avons pas nécessairement pensé mais d’un autre côté, ils nous mettent des pressions et peuvent émettre des menaces. Nous sommes constamment sollicités, nous recevons beaucoup de mails. Les gens sont pratiquement constamment « sur notre dos » afin d’aller dans tel ou tel sens. Il est donc important d’avoir une immunité afin que nous puissions travailler librement et sereinement.

L’inviolabilité parlementaire n’est pas définitive. Quand nous ne sommes plus Parlementaires, nous sommes rattrapés. A titre d’exemple, Alain Mathot n’est plus Parlementaire, il a été rattrapé par la Justice.

Il faut également faire face aux préjugés des citoyens qui croient erronément que nous sommes protégés, au-dessus des lois, que nous ne payons pas de taxe, etc. Donc, être dans la politique ce n’est pas reposant. Nous sommes régulièrement réclamés notamment pour remettre des coupes, pour assister à différents événements. Participer à ces événements coûte de l’argent et à Lens, nous avons décidé que de telles dépenses sont à notre charge. Nous ne prenons pas l’argent du contribuable. Avec le confinement, cela a été plus calme.

La vie de Parlementaire n'est ni tranquille ni reposante. Elle empiète sur la vie de famille mais elle est toutefois intéressante. Jeudi, j'ai participé au vote pour le projet d'une Commission d'Enquête relative à la gestion de la crise sanitaire. Cela s'est terminé à 2h20 du matin. Notre chef de groupe, Benoît Piedboeuf, qui réside en Gaume, (dans l'extrême Sud de la Province du Luxembourg) est rentré chez lui à 4h30 du matin. Il démarre du matin....C'est donc fatigant. Le plus compliqué pour moi, ce sont les horaires. Je suis une lève-tôt mais ce n'est pas le cas de la plupart des Parlementaires. J'aime donc que les réunions se déroulent tôt le matin mais en général, elles commencent vers 10h00-10h30. Les séances plénières commencent les jeudis à 14h15. Pourquoi ne pas commencer le matin ? J'ai participé à une réunion en Commission pour les pensions et cela s'est clôturé vers 4h00 du matin. Il est évident que l'on ne sait plus réfléchir de la même façon quand cela s'éternise. Il est déjà arrivé que les séances plénières se terminent encore plus tard. Tous les projets de lois sont discutés en Commission. Ils reviennent en séance plénière. Ensuite, il y a un exposé de toutes les parties et tout le monde, tous les partis, participent, discutent, épiloguent, etc. essentiellement au début de la séance mais comme tout cela prend du temps et l'heure avançant dans la nuit tout cela fait qu'à la fin, les gens en ont marre C'est dommage car le dernier projet relatif à une proposition de loi peut être tout aussi intéressant que le premier. Compte tenu de ces éléments, il me semble prépondérant de revoir les horaires. Toutefois, j'ai récemment assisté à une autre Commission. La Présidente est une jeune femme qui doit certainement avoir des enfants et d'emblée, elle nous a informé que la séance se terminerait au plus tard à 18h00. Il y a donc une différence entre les hommes (de la vieille génération) et les femmes. Quoique, je remarque cependant que cela change car les hommes de la nouvelle génération se soucient de rentrer plus tôt (ils s'occupent des enfants, participent aux tâches ménagères, etc.). Par contre, les hommes de l'ancienne génération ne s'inquiètent pas de rentrer tard, c'est une autre mentalité. Il m'est déjà arrivé de ne pas voir mon époux durant plusieurs semaines...Heureusement, il est compréhensif...C'est donc un peu une vie de fou...Mais tellement captivante. »

Question : « Au cours de votre carrière en qualité de Députée, avez-Vous voter en faveur de la levée de l'immunité parlementaire ? Dans l'affirmative, quelle (s) affaire (s) et aviez-Vous eu des injonctions de votre parti politique de voter dans tel ou tel sens ? »

Réponse : « Non, je n'ai jamais eu à le faire jusqu'à présent. Toutefois, j'estime que lorsqu'il est nécessaire de faire la clarté sur une affaire, cela doit être fait. Cependant, je pense qu'il faut agir avec prudence avant de dire que tel Député est coupable, il faut permettre aux gens de s'expliquer. Par exemple, concernant l'affaire Alain Mathot, j'aurais voté en faveur de la levée

de son immunité parlementaire. Il y a, certes, toujours une ligne directrice du parti mais pour des sujets délicats comme par exemple l'interruption volontaire de grossesse (l'I.V.G.) cela reste le libre choix de chacun.

Le changement aujourd'hui consiste en l'existence des réseaux sociaux et ils peuvent détruire les politiciens. Il y a aussi de fausses informations qui circulent. De plus, certains partis comme le Parti du Travail Belge (P.T.B) émet des informations qui ne sont pas réalisables budgétairement. Par exemple, ce parti souhaite verser une indemnité pour tous les travailleurs mais c'est l'employeur qui va payer. Pour le petit employeur, comme le garagiste par exemple, ce sera assez difficile. En attendant, ce parti tient un discours qui peut plaire ».

Question : « Comment voyez-Vous votre fonction ? – Que signifie pour Vous être un bon Parlementaire ? »

Réponse : « Un bon Parlementaire doit être loyal et avoir une conduite exemplaire mais il doit surtout veiller à raccrocher les propositions de lois au terrain. Il est primordial que le Parlementaire garde le contact avec la réalité du terrain, avec la base. J'ai déjà entendu des citoyens énoncer que les Parlementaires prennent des décisions sans se rendre compte de ce qu'il se passe sur le terrain. Il est nécessaire de maintenir le contact avec le terrain et ce, à tous les niveaux de Pouvoir. En d'autres termes, le Parlementaire ne doit pas être enfermé dans une tour d'ivoire. De même, par rapport aux décisions que nous prenons, il faut éviter d'être trop théorique. Ainsi, concernant les propositions de lois, nous sollicitons des avis dans différents secteurs et cela nous permet de savoir si nous sommes dans la bonne direction, etc. Il nous arrive de travailler des matières pour lesquelles nos connaissances sont plus limitées et dans ce cas, l'éclairage des experts est important.

Aujourd'hui, les citoyens veulent prendre part activement à la vie politique et c'est d'ailleurs le leitmotiv d'Ecolo. Toutefois, je pense que pour la gestion quotidienne, cela n'est pas possible car demander l'avis de chacun est fastidieux. Par contre, pour des projets plus importants comme par exemples l'aménagement d'une place, la réfection d'une route, etc., nous sollicitons l'avis des citoyens. Je sais qu'il y a des communes qui ont des budgets réservés pour les « projets-citoyens » mais ce n'est pas encore le cas pour Lens. Il y a toutefois les interpellations citoyennes et les gens peuvent poser leurs questions lors des Conseils Communaux. Il y a une certaine procédure à respecter comme le fait d'envoyer les questions préalablement. Les citoyens peuvent toujours collaborer ».

Fin de l'interview.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

- La Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales
- La Constitution
- Le Code pénal
- Le Code d’instruction criminelle
- Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, le 15 août 1980
- Loi spéciale du 12 janvier 1989, loi relative aux institutions bruxelloises, *M.B.*, le 14 janvier 1989
- Loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983, *M.B.*, le 18 janvier 1984
- Loi du 5 août 1992, loi relative à la fonction de police, *M.B.*, le 22 décembre 1992
- Loi du 30 juillet 1981, loi tentant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, le 8 août 1981
- Loi du 10 mai 2007, loi tentant à lutter contre certaines formes de discriminations, *M.B.*, le 30 mai 2007

OUVRAGES

- BRAUD P. (1982), *La science politique*, Paris, P.U.F. (11^eéd.)
- CORNU G. (2004), *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F. (6^e éd.)
- DEBUYST F. (1967), *La fonction parlementaire en Belgique : mécanisme d’accès et images*, Bruxelles, C.R.I.S.P.
- DE HAYOIT DE TERMICOURS R. (1955), *L’immunité parlementaire*, Nivelles, Imprimerie pénitentiaire
- DE MASOUGNES DES FONTAINES (1900), *De l’immunité parlementaire et des autorisations de poursuites sous l’empire des diverses Constitutions françaises depuis la Charte de 1814 jusqu’aux lois constitutionnelles de 1875*, Paris, Rousseau

- DESTEXHE A., ERALY A. et GILLET E. (2003), *Démocratie ou partitocratie ? 120 propositions pour refonder le système*, Bruxelles, Labor
- DE WINTER L. et VAN WYNSBERGHE C. (2013), *Kingdom of Belgium : Partitocracy, Corporatist Society, and Dissociative Federalism*, Paris, L'Harmattan
- DORMAGEN J-Y. et MOUCHARD D. (2019), *Introduction à la sociologie politique*, Louvain-la-Neuve, De Boeck (5^e éd.)
- DUMON P. et DE WINTER L. (2003), *Delegation and Accountability in Western Europe Belgium : Delegation and Accountability under Partitocratie Rule*, in Strom, (W.C. Müller, T. Bergman), Oxford, Oxford University Press
- FLEINER-GERSTER T. (1986), *Théorie générale de l'Etat*, traduit de l'allemand par BRAILLARD J-F., Paris, P.U.F.
- KUTY F. (2017), *Principes généraux de droit pénal belge*, Tome 1, Bruxelles, Larcier, (2^e éd.)
- LEJEUNE Y. (2017), *Droit constitutionnel belge. Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, (3^e éd. revue et augmentée)
- MANIN B. (2012), *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, (1^{re} éd. 1996)
- ROBERT P. (1996), *Le Nouveau Petit Robert Dictionnaire Alphabétique et Analogique de la Langue Française*, Paris, Dictionnaire Le Robert, (1^{re} éd. 1967)
- UYTENDAELE M. (2014), *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant
- VAN DER HULST M. (2000), *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, Genève, U.I.P.
- VAN DER HULST M. (2011), *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, Bruxelles, U.G.A.
- VAN WYNSBERGHE C., DANDOY R. et MATAGNE G. (2013), *Le fédéralisme belge, Enjeux institutionnels, acteurs socio-politiques, opinions publiques*, Paris, Academia

- VELU J. (1986), *Droit public*, Bruxelles, Bruylant
- VERDUSSEN M. (1995), *Contours du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant

ETUDES DANS DES OUVRAGES COLLECTIFS

- DU JARDIN J. (1977), « Des effets de l'exception de flagrant délit sur les poursuites exercées contre un parlementaire », *Liber Amicorum Herman Beckaert, Gand, Snoeck-Ducaju & Zon*, pp. 115-120
- GUERIN-BARGUES C. (2011), « Immunités parlementaires et régime représentatif : l'apport du droit constitutionnel comparé (France, Royaume-Uni, Etats-Unis) », Paris, *L.G.D.J.*, p. 10
- VERDUSSEN M. (2004), « Article 59, in La Constitution belge : lignes et entrelignes : Essai (sous la dir. De M. VERDUSSEN) », Bruxelles, *Le Cri*, pp. 173-177

REVUES

- BERENDT C. et VRANCKEN M. (2014), « L'affaire Wesphael : quelques observations sur les contours et les conditions d'application de l'immunité parlementaire, à la lumière d'événements récents », *Revue de droit de l'Université de Liège*, 59 (1), pp. 123 – 153
- CHATERJEE S.T. (2008), « La question de l'immunité », Informations constitutionnelles et parlementaires, ASGP, Genève, 58 (196), pp. 25 - 31
- DE BAERDEMAEKER R. (2017), « Pour des parlementaires plus responsables », *Journal des tribunaux*, n° 23, pp. 449 - 452
- DE COOREBYTER V. (2005), « Les partis et la démocratie », *dossier du C.R.I.S.P.*, n° 64, Bruxelles, pp. 67 - 120
- DE KERCHOVE DE DENTERGHEM (1867), « L'inviolabilité parlementaire », *Revue Trimestrielle*, Bruxelles, pp. 24 - 37
- DESCHAMPS J-F. (1988), « Les immunités parlementaires », *La revue politique*, n° 4, pp. 5 - 29

- DUMON P. et DE WINTER L. (1999), « La formation et le maintien des gouvernements » (1946-1999) », *Dossiers du C.R.I.S.P.*, n° 1664, Bruxelles, pp. 1 - 59
- JONGEN F. (1994), « Faut-il supprimer les immunités parlementaires ? », *Journal des procès*, n° 253, pp. 12 - 14
- LAGASSE N. (1997), « Le nouveau régime de l'immunité parlementaire », *Journal des procès*, n° 325, pp. 10 - 13
- SAGASSER C. (2016), « Législatif, exécutif, judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs », *Dossiers du C.R.I.S.P.*, n° 87, Bruxelles, pp. 35 - 52
- SOLBREUX M. et VERDUSSEN M. (2019), « Le statut pénal des parlementaires », Bruxelles, *Dossiers du C.R.I.S.P.*, n° 2436 - 2437, pp. 37 - 99
- SOUMERYN G.(1975), « L'immunité parlementaire : Evolution et aspects nouveaux », *Res Publica*, n° 1, pp. 53 - 67
- UYTENDAELE M. et VERDUSSEN M. (2014), « Les aspects constitutionnels de l'affaire 'Westphael' », *Journal des tribunaux*, 133 (6566), pp. 401 - 409
- VANDE LANOTTE J. et GOERDERTIER G. (1997), “ De parlementaire onschendbaarheid na de grondwetsherziening van 28 februari 1997 ”, *Parlementaire recht*, 1999, A.3.3.2. , pp. 1 - 87
- VERDUSSEN (1997), « Une inviolabilité parlementaire tempérée », *J.T.*, pp. 673 - 680
- VERLEDEN F. (2019), « Aux sources de la particratie Les relations entre les partis politiques belges et leurs parlementaires (1918-1970) », Bruxelles, *C.R.I.S.P.*, pp. 6 - 26

RAPPORTS

- HAMILTON J., PALMA M.F., SEJERSTED F., SORENSEN J.S., DOUBLET Y-M. (2014), « L'étendue et la levée des immunités parlementaires », Commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), Strasbourg, 21 - 22 mars, pp. 24 - 29, www.venice.coe.int

- SERVICE JURIDIQUE DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS (2015), « Précis de droit parlementaire L'inviolabilité parlementaire », Bruxelles, *Imprimerie centrale de la Chambre des Représentants*, 19 - 64, www.lachambre.be

JURISPRUDENCE

- Cass., le 24 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 964
- Cass., le 3 décembre 2013, *Pas.*, 2013, liv. 12, p. 2621
- Cass., le 11 juin 2013, *Pas.*, 2013, liv. 6 - 8, p. 1302

INTERNET

- BELGA, *L'immunité parlementaire de Georges Dallemagne est levée, celle de Jean-Marie Dedecker est maintenue*, (page consultée le 2 juillet 2020), [Pdf, en ligne, 2020 : 1- 6], https://www.rtbef.be/inf/belgique/detail_la-levée-de-l-immunité-des-députés-dallemagne-et-dedecker-examine-ce-jeudi-a-la-chambre?id=10431565
- COHENDET M-A., *Une crise de la représentation politique ?*, (page consultée le 10 février 2019), [Pdf, en ligne, 2004 : 41 - 61], <https://www.cairn.info/revue-cites-2004-2page-41.htm>
- DE COOREBYTER V., *Les paradoxes de la représentation*, (page consultée le 15 mai 2019), [Pdf, en ligne, 2018 : 1 - 10], <https://popups.uliege.be/2593-4228/index.php?id=2013>
- DE STANDAARD, *Kamercommissie geeft Luiks gerecht flinke uitbrander*, (page consultée le 25 octobre 2019), [Pdf, en ligne, 2016 : 1], www.standaard.be/plus/tag/alain-mathot
- GERARD F., WARLOP Q., FAES S., *Bernard Wesphael acquitté du meurtre de son épouse : revivez le dernier jour du procès*, (page consultée le 3 août 2020), [Pdf, en ligne, 2016 : 1 - 7], <https://www.rtbef.be/info/dossier/tout-sur-le-proces-de-bernard->

[wesphael/detail_proces-wesphael-coupable-ou-non-coupable-suivez-les-dernieres-repliques-et-le-verdict-en-direct](#)

- GRETRY M., *Refus de la levée d'immunité d'Alain Mathot : comment l'expliquer ?*, (page consultée le 25 octobre 2019), [Pdf, en ligne, 2016 : 1 - 4], https://www.rtbf.be/info/regions/detail_refus-de-la-levée-d-immunité-d-alain-mathot-comment-l-expliquer?id=9243854
- LA LIBRE, *La levée d'immunité parlementaire d'Alain Mathot examinée ce jeudi*, (page consultée le 25 octobre 2019), [Pdf, en ligne, 2016 : 1 - 7], <https://www.lalibre.be/actu/politique-belge/la-levée-d-immunité-parlementaire-d-alain-mathot-examinée-ce-jeudi-56d6d39b3570e6ca6aff50aa>
- MAETERLINCK N., *Affaire Bernard Wesphael : le parquet requiert le meurtre, pas l'assassinat*, (page consultée le 3 août 2020), [Pdf, en ligne, 2015 : 1 - 10], https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_affaire-bernard-wesphael-le-parquet-requiert-l-homicide-involontaire?id=8900599
- MATGEN J-C. et BRABANT F., *Alain Mathot traine un (vieux) dossier de corruption et de blanchiment présumé*, (page consultée le 5 novembre 2018), [Pdf, en ligne, 2016 : 1 - 6] <https://www.lalibre.be/actu/belgique/alain-mathot-traine-un-vieux-dossier-de-corruption-et-de-blanchiment-presumes-56d5e33e3570ebb7a8e0ea2d>
- PIRONET E., *Le pouvoir des présidents de partis jure avec la démocratie*, (page consultée le 23 octobre 2019), [Pdf en ligne, 2019 : 1 - 5], https://www.levif.be/actualite/belgique/le-pouvoir-des-presidents-de-partis-jure-avec-la-democratie/article-analyse-1207635?.html?utm_source=Ne...
- REVAULT D'ALLONNES M., *Les paradoxes de la représentation politique*, (page consultée le 10 février 2019), [Pdf, en ligne, 2013 : 629 - 638], <https://www.cairn.info/revue-etudes-2013-12-page-629.htm>

- VAN WYNSBERGHE C., *La partitcratie pour le meilleur et pour le pire*, (page consultée le 4 juillet 2020), [Pdf, en ligne, 2013 : 1 - 6], <https://www.revuepolitique.be/la-partitcratie-pour-le-meilleur-ou-le-pire>